



Strasbourg, le 6 septembre 1999
[cdcj/cjfa/doc98/access f]

CJ-FA (99) ACCESS

LE DROIT DE VISITE DES ENFANTS EN EUROPE

Document préparé
par la
Direction des Affaires Juridiques

Ce document contient un résumé des réponses au questionnaire sur le droit de visite élaboré par le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA). Ce résumé a été préparé à partir des réponses au questionnaire sur le droit de visite reçues des 29 Etats suivants: Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni. Il contient également des informations fournies par le Service Social International.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Introduction	5
II. Questionnaire sur le droit de visite des enfants préparé par le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA) du Conseil de l'Europe.....	6
III. Résumé des réponses au questionnaire sur le droit de visite.....	11
IV. Réponses au questionnaire sur le droit de visite de 29 Etats membres du Conseil de l'Europe	27
Partie A - Droit positif en vigueur (questions 1 à 5) en Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni	
	28
Partie B - Droit positif en vigueur (questions 6 à 11) en Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni	
	42
Partie C - Le droit de visite transfrontière (questions 12 à 14) en Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.....	
	58
Partie D - Le droit de visite transfrontière (questions 15 à 19) en Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.....	
	68
Partie E- Le droit de visite transfrontière (questions 20 à 22) en Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.....	
	81

Partie F - Le droit de visite transfrontière (questions 23 à 26) en Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni..... 92

Partie G - La coopération internationale (questions 27 à 31) - réponses fournies par: Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni 100

Partie H - La coopération internationale (questions 32 à 38) - réponses fournies par: Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni 110

I. INTRODUCTION

La troisième Conférence européenne sur le droit de la famille réunie sur le thème "Le droit de la famille dans l'avenir" (Cadix, Espagne, 20-22 avril 1995), a souligné l'importance de la question du droit de visite des enfants, notamment du droit de visite transfrontière et a recommandé au Conseil de l'Europe de procéder à un examen plus approfondi de cette question afin d'améliorer les mécanismes de coopération internationale, notamment à travers la mise en place de garanties assurant le retour de l'enfant à la fin de la période de visite.

A la suite de cette proposition, la Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), placé sous l'autorité du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), a été chargé de traiter la question du droit de visite des enfants et d'améliorer la coopération et les mécanismes internationaux dans les cas de droit de visite transfrontière et de garde.

En vue d'accomplir son mandat, le CJ-FA a décidé de préparer un questionnaire sur le droit de visite des enfants afin de tenir pleinement compte dans ses travaux de la législation et la pratique existante dans cette matière dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce questionnaire fut envoyé aux Etats membres du Conseil de l'Europe en novembre 1995. Vingt-neuf Etats membres ont répondu au questionnaire. Quelques Etats membres ont révisé leurs réponses à la suite des changements intervenus dans leurs droits internes.

Le CJ-FA a également institué un Groupe de travail sur la garde et le droit de visite (CJ-FA-GT1) afin d'examiner spécifiquement ces questions. Ce Groupe de travail est à l'heure actuelle en train de préparer un projet de Convention sur les relations personnelles (droit de visite) concernant les enfants.

II. QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE VISITE
PREPARE PAR LE COMITE D'EXPERTS
SUR LE DROIT DE DE LA FAMILLE (CJ-FA)
DU CONSEIL DE L'EUROPE

I. DROIT POSITIF SUR LE DROIT DE VISITE

1. Citez, le cas échéant, la législation ou la jurisprudence de votre pays qui régit le droit de visite et résumez son contenu.
2. Indiquez quelles sont les personnes qui peuvent demander à bénéficier d'un droit de visite auprès de l'enfant ainsi que les conditions requises :
 - .le parent avec qui l'enfant ne réside pas après un divorce
 - .le parent qui ne bénéficie pas de la garde après la fin du concubinage
 - .le parent d'un enfant né hors mariage
 - .les parents qui ont été privés des responsabilités parentales
 - .les grands-parents
 - .les parents nourriciers
 - .les tiers (par exemple: des personnes qui ont un lien de parenté : l'époux ou l'épouse d'un parent, frère, soeur, oncle, tante ou d'autres personnes)
3. L'enfant est-il titulaire :
 - a. d'un droit de visite ? Si oui, qui sont les personnes concernées et quelles sont les conditions et avec quelles conséquences ?
 - b. du droit de s'opposer au droit de visite ? Si oui, sous quelles conditions et avec quelles conséquences ?
4. D'autres personnes disposent-elles du droit ou de la possibilité de s'opposer au droit de visite ? Si oui, sous quelles conditions ?
5. Quel est l'organe qui décide du droit de visite et de la manière dont il doit être exercé ? Qui est entendu au cours de la procédure? La décision sur le droit de visite est-elle limitée dans le temps (par exemple jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans), soit par la décision elle-même soit ex lege ?
6. Les parents ont-ils la possibilité de trouver un accord sur le droit de visite ? Si oui, un tel accord doit-il être approuvé par un tribunal ?

7. Quelles sont les dispositions normalement contenues dans la décision relative au droit de visite s'agissant de l'exercice du droit de visite :

- .à la résidence habituelle de l'enfant
- .au domicile de la personne exerçant le droit de visite ?
- .au domicile d'un tiers ?
- .dans une institution ou un autre lieu ?
- .à l'étranger ?
- .autre (veuillez préciser)?

8. Quel est, le cas échéant, le rôle, par exemple, des autorités ou des services de protection de la jeunesse :

- .au cours de la procédure relative à la demande de droit de visite ?
- . au cours de l'exercice du droit de visite ?

9. Lorsqu'une décision accordant le droit de visite a été rendue, quels sont les recours dans les circonstances suivantes :

- .si l'enfant s'oppose au droit de visite ?
- .si le parent ou une autre personne avec qui l'enfant réside s'oppose au droit de visite ?
- .si une personne exerçant le droit de visite ne respecte pas les conditions (par exemple les délais) contenues dans la décision relative au droit de visite ?
- .si l'un des parents ou les deux désirent modifier les arrangements contenus dans la décision relative au droit de visite ?

10. Que se passe-t-il en pratique si un parent n'exerce pas son droit de visite ?

11. La médiation est-elle utilisée lorsque des problèmes surgissent au sujet du droit de visite et, si oui, quelle est votre expérience en la matière ?

II. LE DROIT DE VISITE TRANSFRONTIERE

A. Cas normal

12. Votre législation contient-elle des dispositions relatives au droit de visite transfrontière ? Si non, un tribunal pourrait-il accorder un tel droit de visite si le parent qui n'a pas la garde demandait à en bénéficier ?

13. Des mesures préventives ou autres sont-elles prises afin d'assurer, dans la mesure du possible, le respect des conditions contenues dans la décision relative au droit de visite et, en particulier, le retour de l'enfant après l'exercice du droit de visite ? Si oui, par qui ?

14. Qui prend la décision s'agissant des conditions du droit de visite transfrontière et des recours en cas de violation de ces conditions ? La décision est-elle prise:

.lorsque le droit de visite est accordé ?

.lorsqu'une période de visite débute ?

.à la fin d'une période d'exercice du droit de visite lorsque l'enfant n'est pas retourné ?

.en cas de violation d'une ou plusieurs conditions contenues dans la décision relative au droit de visite ?

.autre (veuillez préciser) ?

15. Quelle forme ces mesures préventives peuvent-elles prendre :

.dispositions dans la décision relative au droit de visite ?

.reconnaissance d'une décision étrangère relative à la garde ou au droit de visite ?

.surveillance par un travailleur social/ une autorité de protection au cours de la période d'exercice du droit de visite ?

.engagements écrits par les parents (conséquences du non-respect de ses engagements par le parent qui n'a pas la garde) ?

.informations détaillées sur le lieu d'exercice du droit de visite (adresse, numéro de téléphone) ?

.dépôt des passeports afin d'éviter que le parent qui n'a pas la garde quitte avec l'enfant le pays où s'exerce le droit de visite ?

.garantie bancaire ou autre ordonnée par l'autorité compétente ?

.autre (veuillez préciser) ?

16. Est-ce que vos autorités s'abstiendraient d'engager une procédure relative à la garde si l'enfant, qui réside habituellement à l'étranger, est sur votre territoire uniquement pour les besoins du droit de visite ?

17. Est-ce que vos tribunaux s'abstiendraient de statuer sur une procédure relative à la garde si l'enfant, qui réside habituellement à l'étranger, est sur votre territoire uniquement pour les besoins du droit de visite ?

B. Après un enlèvement

18. Si l'enfant est retourné, est-ce que la personne qui a enlevé l'enfant jouit encore du droit de visite après le retour ?
19. Si oui, des garanties spéciales sont-elles exigées avant un nouvel exercice du droit de visite ? Lesquelles ? (voir la liste au n°15)
20. a) Après que le pays dans lequel l'enfant a été emmené a rejeté une demande de retour de l'enfant ou si ce pays retient l'enfant en l'absence de procédure de retour, quelles mesures peuvent être prises:
. par la personne qui a la garde ?
. par les autorités de votre pays si l'enfant a sa résidence habituelle dans votre pays en vertu d'une décision relative à la garde ?
- b) Si l'enfant est retenu dans votre pays pour les raisons mentionnées au paragraphe a, quelles mesures peuvent être prises par les autorités de votre pays ?

C. Reconnaissance par avance d'une décision étrangère relative à la garde

21. Existe-t-il dans votre droit des dispositions (par exemple l'enregistrement des décisions étrangères) permettant la reconnaissance par avance (c'est-à-dire avant que le droit de visite ne soit exercé) des décisions étrangères relatives à la garde ?
22. Si oui, quelles sont les conditions d'une telle reconnaissance si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle sur votre territoire et si le parent qui n'a pas la garde s'est vu reconnaître la possibilité d'exercer un droit de visite auprès de l'enfant dans votre pays ?
23. Quelle est l'autorité compétente pour une telle reconnaissance ?
24. Quelles mesures peuvent être prises dans votre pays pour enregistrer une décision à l'étranger ?

D. Frais du droit de visite transfrontière

25. Selon votre droit ou pratique, qui paye les frais de voyage de l'enfant lorsqu'un droit de visite transfrontière est exercé ?
26. Lorsqu'un droit de visite transfrontière est exercé, que se passe-t-il s'il n'y a pas d'argent pour le retour de l'enfant ? L'autre parent doit-il payer ? Est-il possible d'obtenir une aide financière si aucun des parents n'est en mesure de payer les frais du voyage retour de l'enfant ?

III. COOPERATION INTERNATIONALE

27. Comment caractériseriez-vous votre expérience de la Convention européenne sur la garde s'agissant du droit de visite et de son exercice ?
28. A votre avis, l'article 3 paragraphe 2 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants [STE 105] devrait-il être étendu en ajoutant la possibilité de transmettre les demandes de coopération /

d'assistance émanant de l'autorité compétente de l'Etat où l'enfant a sa résidence habituelle à l'intention des autorités du pays où s'exerce le droit de visite ?

29. A quelle autorité de l'Etat en question devraient être adressées ces demandes ?

30. Quel devrait être le contenu d'une telle demande:

.une information en général sur les mesures existant dans l'Etat requis afin de prévenir une violation des conditions du droit de visite ?

.une information sur la manière d'organiser le droit de visite transfrontière dans le cas particulier ?

31. Ces demandes pourraient-elles être formulées à l'avance ou seulement après qu'une décision eut été rendue par l'autorité compétente de l'Etat où l'enfant a sa résidence habituelle et après que des informations sur le début d'une période d'exercice du droit de visite transfrontière eussent été données ?

32. Un tel mécanisme de coopération devrait-il être établi (de manière optionnelle) si l'autorité compétente de l'Etat où l'enfant a sa résidence habituelle ressent la nécessité d'une demande d'assistance ?

33. Les états devraient-ils disposer de mesures afin d'organiser et d'assurer l'exercice effectif du droit de visite transfrontière ?

34. Si oui, dans quelle mesure ?

35. Comment pourrait-être organisé un système de coopération en cas de difficultés dans l'exercice du droit de visite ? (par exemple si l'enfant refuse de visiter ses parents à l'étranger) ? Devrait-il être possible de transmettre des demandes spécifiques- par l'intermédiaire des autorités centrales concernées- d'assistance (audition du parent qui n'a pas la garde, demande de rapports sociaux) ?

36. La médiation a-t-elle été utilisée lorsque des problèmes ont surgi au sujet du droit de visite transfrontière et, si oui, quelle est votre expérience en la matière ?

37. Veuillez fournir des renseignements sur des cas dans lesquels la coopération internationale dans le domaine du droit de visite fonctionne bien (par exemple en vertu d'accords bilatéraux).

38. Autres informations (par exemple sur les autres mesures qui sont prises afin de permettre l'exercice du droit de visite lorsque le parent qui a la garde déménage ou envisage de déménager, loin de l'autre parent, dans une autre région, un autre pays ou un autre continent).

III. RESUME DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE **SUR LE DROIT DE VISITE**

DROIT POSITIF

1. La perspective des législations et jurisprudences nationales : un droit de visite envisagé sous des angles différents

Dans certains Etats, le droit de visite est envisagé du point de vue des parents et est par conséquent mis en oeuvre par le biais du droit des parents. Dans d'autres, le droit de visite est affirmé comme étant également ou exclusivement un droit de l'enfant, principe mis en oeuvre par la possibilité donnée à l'enfant de saisir la justice sous certaines conditions (Pays-Bas, Royaume-Uni) et/ou une régulation du droit de visite essentiellement orientée par l'intérêt de l'enfant (Finlande, Suède). La plupart des Etats prévoient néanmoins un droit de visite intermédiaire, c'est-à-dire bénéficiant aux parents dans la mesure de l'intérêt de l'enfant. L'équilibre ainsi recherché se traduit notamment par un devoir de visite des parents (Italie, Hongrie), par un droit de visite conditionnel et/ou, le plus souvent, par une prise en considération plus ou moins grande et systématique de l'avis et, le cas échéant, de l'opposition de l'enfant.

Selon le Service Social International, l'importance croissante accordée à la relation tant psychologique que légale de l'enfant avec ses parents, a conduit à adopter, au plan international, le point de vue de l'enfant et à considérer que l'intérêt de ce dernier est prioritaire ou au moins aussi primordial que le droit des parents. Cette évolution se reflète dans la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 qui considère le droit de visite comme un droit fondamental de l'enfant permettant de sauvegarder la relation et le contact avec le parent dont il vit séparé.

2. Les bénéficiaires du droit de visite : la famille nucléaire, la famille élargie, les tiers

Les potentiels bénéficiaires du droit de visite appartiennent à un cercle plus ou moins large selon les pays. Dans tous les pays, les parents, quelle que soit la nature de la filiation, bénéficient d'un droit de visite (sauf abus ou risque grave pour l'enfant éventuellement) même, en principe, lorsqu'ils ont été déchus de leurs responsabilités parentales et/ou que l'enfant a été placé sous la protection d'un organisme. En revanche, les proches parents ne peuvent pas toujours bénéficier d'un droit de visite (ainsi, à Chypre, au Danemark, en Finlande, en Norvège sauf, de manière subsidiaire en cas de décès du père et/ou de la mère, en Suède sauf demande en ce sens de la Commission des affaires sociales). A contrario, certains pays prévoient même la possibilité d'accorder ce droit à certains tiers proches de l'enfant (par exemple, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suisse, le Royaume-Uni).

Le Service Social International soutient, à partir de son expérience dans le domaine social, qu'une relation ouverte et positive de l'enfant avec les personnes qui ont pu compter pour lui ou avec sa famille au sens large a un impact favorable sur son évolution psychologique.

3. Le rôle de l'enfant : partie, participant ou sujet actif/passif lors des procédures relatives au droit de visite et leurs suites

L'enfant est ou non titulaire du droit de visite selon les pays. Cette différence témoigne en général de la perspective adoptée dans la régulation du droit de visite, à savoir la priorité donnée au droit des parents ou à l'intérêt de l'enfant. Mais cette divergence de point de vue n'a pas nécessairement de conséquences pratiques puisque l'enfant, dans la quasi totalité des pays, ne peut pas lui-même faire valoir son droit ou son opposition en justice. Une minorité de pays permet cependant à l'enfant d'être partie à la procédure : aux Pays-Bas, l'enfant peut, à partir de douze ans, agir par lui-même en justice ; au Royaume-Uni également à tout âge et avec attribution, le cas échéant, de l'aide judiciaire, si la "High Court", au regard de son degré de maturité, lui en donne l'autorisation ; au Luxembourg et en Irlande, cette possibilité est seulement prévue, sous certaines conditions, quand l'enfant fait l'objet d'une protection particulière ; en Allemagne, l'enfant, le cas échéant représenté par un tuteur *ad litem*, peut demander au juge des affaires familiales d'entamer une procédure pour obtenir le droit de visite avec un parent. En revanche, l'opinion de l'enfant est prise en compte dans la quasi totalité des pays. Selon les pays, il peut être entendu par l'organe de décision, facultativement ou obligatoirement, en personne ou par le biais des services sociaux, lors de la procédure et/ou ultérieurement, dans tous les cas ou sous condition d'âge et/ou de maturité. En particulier, l'opposition de l'enfant à la mise en oeuvre du droit de visite ne peut aboutir, dans la quasi-totalité des pays, à une exécution forcée (sous condition d'âge, de maturité et/ou de sincérité de l'opposition parfois).

4. L'opposition au droit de visite de personnes autres que l'enfant : le droit de visite en tant qu'affaire parentale et/ou d'intérêt général.

Dans certains pays, aucune possibilité d'opposition n'est prévue ou alors exclusivement au bénéfice des parents, ceux-ci pouvant faire valoir leur opposition en toutes circonstances ou pour certains motifs seulement (exercice abusif du droit de visite, risque d'influence intolérable des relations entre l'enfant et le parent gardien). D'autres pays permettent l'intervention de tiers représentant l'intérêt général tels les autorités tutélaires, les agents des organismes sociaux et/ou le Procureur, lorsque l'enfant fait l'objet de mesures de protection et/ou de placement hors du foyer familial (au Danemark, le Conseil municipal ou le Comité des services de protection sociale peut alors réglementer ou suspendre temporairement les visites, en Finlande, les services sociaux sont habilités à décider dans quelles conditions les parents ont le droit de rester en contact avec l'enfant) ou plus généralement lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige (Chypre, Italie, Liechtenstein, Malte, Pays-Bas, Espagne, Suède). Enfin, une minorité de pays prévoit une possibilité d'intervention de tiers autres (audition des parents nourriciers au Liechtenstein, droit d'opposition de toute personne pouvant prouver son intérêt pour l'enfant à Malte, dénonciation à l'autorité tutélaire d'une situation menaçante pour l'enfant par quiconque en est informé en Suisse, faculté, pour toute personne, de demander au tribunal de devenir partie à la procédure relative au droit de visite au Royaume-Uni).

5-6. L'organe de décision en matière de droit de visite, les personnes entendues au cours de la procédure, la durée de validité de la décision : rôle décisif des parents ou prépondérance d'organes extérieurs (tribunaux, autorités tutélaires).

Dans tous les pays, les parents ont la possibilité de trouver des accords sur le droit de visite. Néanmoins, la valeur et le domaine de validité de ces accords est variable : dans quatre pays (Italie, Malte, Espagne, Turquie) l'accord doit toujours être homologué par un tribunal ou une autre autorité pour être valable. Dans certains pays, l'approbation par une autorité n'est pas

obligatoire mais elle confère aux accords la plénitude de leurs effets juridiques (ainsi, en Autriche, les accords ne sont pas par eux-mêmes juridiquement contraignants ; au Danemark, l'aide du Commissaire aux fins de présentation de l'enfant nécessite une autorisation portée au registre du jugement ; en Finlande, les accords bénéficient des mêmes garanties de validité et d'applicabilité qu'une décision de justice s'ils ont reçu l'aval de la Commission municipale de protection sociale ; au Liechtenstein, ils n'ont force exécutoire qu'après approbation par le juge des tutelles ; en Suisse, les accords peuvent être modifiés en tout temps par le détenteur de l'autorité parentale si l'intérêt de l'enfant le requiert). Dans d'autres pays, les accords ne sont valables sans homologation que subsidiairement, lorsqu'une autorité extérieure n'est pas appelée à statuer (exigence d'une homologation lors d'une procédure de divorce par consentement mutuel en Bulgarie, Grèce et Hongrie et, plus généralement, à chaque fois que l'autorité doit statuer en Suisse). Enfin, dans la pratique, l'autorité peut être appelée à intervenir parce que l'homologation est, dans la pratique, recherchée par les parents (Chypre) ou parce qu'un conflit et/ou l'intérêt de l'enfant l'exigent (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni).

L'organe extérieur de décision, intervenant automatiquement ou seulement à défaut d'accord entre les parents, est, dans un nombre important de pays, le tribunal civil exclusivement et dans toutes les hypothèses. Dans les autres pays, la compétence du tribunal peut être partielle (en Hongrie, elle existe en cas de procédure de divorce ou de placement, en Suisse en matière de divorce ou en cas de mesures protectrices de l'union conjugale, l'autorité tutélaire étant compétente dans les autres cas ; en Irlande, le Health Board est compétent si l'enfant a été placé sous sa protection). Elle peut également être concurrente à celle d'une autre autorité (en Norvège, le gouverneur du comté peut également être compétent si tel est le souhait des parents). Enfin, elle peut n'être prévue qu'en cas de recours (contre les décisions de l'autorité administrative, auprès du Département du Droit Privé subordonné au Ministère de la Justice au Danemark, contre les décisions du Health Board en Irlande, contre celles de l'autorité tutélaire en Suisse).

Sont entendus pendant la procédure, les bénéficiaires du droit de visite et, dans la plupart des pays, l'enfant, selon des modalités assez diverses : obligatoirement ou facultativement, d'office ou à sa demande, automatiquement ou sous condition d'âge et/ou de maturité et/ou d'absence de danger pour lui, en personne ou par le biais des services sociaux ou d'un représentant. Plus rarement, peuvent être entendus, le cas échéant, des tiers proches de l'enfant, des experts et/ou les services sociaux ou autres autorités de protection de l'enfance (Finlande, Allemagne, Hongrie, "Health Board" en Irlande, Liechtenstein, Suède, autorité locale au Royaume-Uni).

Dans la plupart des pays, la décision cesse d'être valable à compter de la majorité et/ou du mariage de l'enfant. En dehors de ces hypothèses, la décision peut être limitée ou non dans le temps selon les pays mais cette différence a peu de conséquences pratiques : dans les pays permettant une limitation de la décision dans le temps, cette limitation n'est pas fixée par des dispositions légales mais dictée par les nécessités de l'espèce ; dans les pays où la décision ne semble pas pouvoir être provisoire, elle peut de toute façon être modifiée si les circonstances et/ou l'intérêt de l'enfant l'exigent.

7. Les dispositions contenues dans la décision relative au droit de visite : une adaptation aux circonstances de l'espèce

Le contenu de ces dispositions ne peut pas faire l'objet d'une description générale dans la mesure où il est adapté aux circonstances de l'espèce dans tous les pays. En revanche, il peut être relevé que la décision est enserrée dans un cadre plus ou moins souple selon les pays. En effet,

alors que, dans certains pays, la décision doit obligatoirement préciser une partie plus ou moins grande des modalités du droit de visite (Bulgarie, Chypre, Hongrie, principe jurisprudentiel de certitude exigeant que la décision précise de façon exhaustive les modalités du droit de visite en Allemagne), son degré de précision est largement laissé à la discrétion de l'autorité qui la rend dans d'autres pays (au Danemark, le lieu de visite n'est en général pas précisé ; au Liechtenstein, le tribunal ne fixera les modalités d'exercice du droit qu'en cas de désaccord des parents ; en Norvège, c'est habituellement à l'intéressé de définir les modalités et le lieu d'exercice du droit ; en Suède, la décision ne précise d'ordinaire que le jour et l'heure de la visite ; en Suisse, la pratique veut que le parent visiteur prenne l'enfant à son domicile puis convienne avec lui d'un lieu de visite). La modalité la plus répandue semble être la visite au domicile du parent bénéficiaire du droit de visite mais d'autres solutions (domicile du gardien, institution, etc.) sont toujours envisageables.

Pour le Service Social International, la mise en oeuvre d'un droit de visite international exige de trouver des arrangements souples qui puissent être adaptés aux changements de circonstances. En particulier, la durée de visite doit être suffisamment longue. Parfois, il peut être nécessaire de prévoir un contrôle ou un accompagnement de la visite effectuée au domicile du parent qui n'a pas la garde, afin de prévenir tout risque d'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant.

8. Le rôle des autorités ou services de protection de la jeunesse : une participation active, accessoire ou inexistante

Dans trois pays, ces autorités ou services ne sont pas appelés à intervenir (Grèce, Turquie) ou de manière exceptionnelle (Danemark). Dans les autres pays, leur rôle est conçu selon plusieurs modalités, exclusivement ou cumulativement : participation à la procédure (audition par le juge, audition de l'enfant, observations et rapports, dépôt d'une demande de droit de visite pour une personne proche de l'enfant en Suède), surveillance du droit de visite incluant éventuellement une présence lors de l'exercice du droit lorsque le tribunal l'a décidé ainsi, rôle de médiateur et/ou de conseil et d'assistance aux parents pendant la procédure ou ultérieurement (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, autorité tutélaire qui pourra, dans les cas les plus difficiles, nommer un curateur chargé de surveiller le droit de visite en Suisse).

9. Les recours prévus contre la décision statuant sur le droit de visite : un éventail de solutions incluant l'absence de recours, l'action en justice et l'emploi de moyens plus ou moins coercitifs.

En cas d'opposition de l'enfant, les solutions sont très variables selon les pays : impossibilité d'exécuter la décision (Suède, Finlande si l'enfant a plus de douze ans ou est mûr, Grèce en cas d'opposition inflexible), visite éventuellement imposée à l'enfant après recours inefficace à des psychologues (Bulgarie), modification éventuelle de la décision après appel à des psychologues tentant de fléchir son opposition (Hongrie, Pays-Bas, Chypre), possibilité pour l'enfant d'un certain âge et/ou mûr d'exercer lui-même un recours en justice (Liechtenstein, Pays-Bas, Royaume-Uni).

Les deux parents, gardien et bénéficiaire du droit de visite, disposent toujours d'un droit de recours. Les mesures pouvant être ordonnées par le tribunal en cas de non respect de la décision antérieurement rendue sont assez diverses : modification de la décision allant jusqu'au retrait du droit le plus souvent, injonction de visite, sanctions pénales (amendes, emprisonnement), exécution forcée parfois et sous certaines conditions. La Finlande dispose d'un

système original : le fonctionnaire chargé de l'application des décisions peut, à la demande du parent gardien, l'aider à récupérer l'enfant et, à la demande du parent visiteur, enclencher une médiation dont l'échec sera éventuellement sanctionné par une amende imposée au contrevenant. Un projet de loi en cours prévoit cependant, dans certaines hypothèses, l'exécution directe du droit de visite.

Si un parent ou les deux veulent modifier les arrangements, ils peuvent, selon les pays, conclure un nouvel accord (avec homologation obligatoire dans certains pays) ou déposer une demande de révision au tribunal qui pourra être subordonnée à certaines conditions telles que le changement de circonstances (Allemagne, Autriche, Danemark, Grèce, Suisse).

10. Les conséquences du non exercice du droit de visite : aucune sanction directe et automatique n'est prévue

Le non exercice du droit de visite n'emporte aucune conséquence directe et automatique. Dans certains pays, il pourra néanmoins avoir des répercussions allant d'une modification de la décision s'accompagnant éventuellement d'un retrait du droit de visite (Danemark, Norvège, Italie, Suisse, nécessité de réintroduire une demande en justice pour le visiteur si le gardien lui refuse ultérieurement l'exercice de son droit à Malte, action en justice en ce sens de l'enfant en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni) à une possibilité de déchéance de l'autorité parentale (Bulgarie) voire, en pratique, à une demande d'application de la décision des potentiels bénéficiaires du droit adressée aux autorités (Turquie). Dans d'autres pays, seule une solution à l'amiable est possible (intervention des services sociaux à Chypre, recours volontaire à un médiateur en Finlande).

11. La médiation : un instrument plus ou moins utilisé et sous des formes multiples

La majorité des pays semblent avoir recours à des institutions proches de la médiation mais, hors pays nordiques et Luxembourg, sous une forme non institutionnalisée et/ou peu systématique. Là où la médiation est pratiquée, elle ne semble pas obligatoire, sauf en Norvège (il s'agit ici d'une conciliation préalable à toute prise de décision lors d'une procédure de divorce ou de séparation). Un certain nombre de pays (Chypre, Finlande, Hongrie, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne) soulignent le rôle des travailleurs sociaux en la matière mais l'action de ces derniers semble plus proche du conseil que de la médiation formelle. Il peut être relevé que le recours à la médiation, sous une forme institutionnalisée ou non, se développera sans doute à l'avenir puisqu'il fait actuellement l'objet d'expérimentations (Autriche, Allemagne) et/ou de réformes (Pays-Bas, Suisse, Royaume-Uni) dans un certain nombre de pays.

Le Service Social International souligne que, lorsque la visite doit être effectuée dans un pays autre que le pays de résidence de l'enfant, l'utilisation de la médiation lors des procédures de séparation ou de divorce s'est révélée très efficace. L'acceptation, par les parents, des conseils d'une institution ou d'une autorité implantée localement (idéalement, dans le pays de résidence de l'enfant) leur permet de comprendre l'importance des visites et de trouver un accord sur leurs modalités.

DROIT DE VISITE TRANSFRONTIERE

A. Cas normal

12. L'existence de dispositions en matière de droit de visite transfrontière dans les législations nationales et la possibilité, pour les tribunaux, d'accorder un tel accès même en l'absence de dispositions en la matière.

Parmi les États qui ont répondu au questionnaire, seule la Turquie a fait état de dispositions particulières au droit de visite transfrontière. Toutefois, il semble que, dans presque tous les États, les tribunaux aient la faculté d'accorder un droit de visite transfrontière en vertu des dispositions générales relatives au droit de visite, en fonction des circonstances particulières du cas et, notamment, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce qui concerne les aspects procéduraux de l'obtention d'une décision sur le droit de visite transfrontière et sa reconnaissance et son exécution ultérieures, il a souvent été fait référence aux dispositions de la Convention relative à la garde des enfants (article 11) et à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (article 21).

13. Dispositions et pratique relatives aux mesures préventives visant à assurer le respect des conditions de la décision relative au droit de visite

Des mesures préventives et autres visant à assurer le retour de l'enfant après une période de visite et, dans la mesure du possible, le respect des conditions définies dans la décision relative au droit de visite peuvent être adoptées dans la plupart des États. D'après les réponses reçues, il a été possible de dégager que, lors de l'examen de la possibilité d'un droit de visite transfrontière, les autorités judiciaires et administratives compétentes envisagent avec la plus grande attention le risque de retenue de l'enfant après la période de visite à l'étranger. En Irlande, les tribunaux n'accorderaient probablement le droit de visite transfrontière que s'ils étaient assurés qu'il n'existe absolument aucun risque d'enlèvement ou de retenue. Si ce risque existait, le droit de visite serait limité au territoire de l'État de résidence habituelle de l'enfant dans lequel la décision sur le droit de visite a été prise (tel est également le cas en France et en Italie). D'autres pays estimaient le fait que l'État dans lequel le droit de visite transfrontière était censé être exercé était ou non partie à la Convention relative à la garde des enfants et/ou à la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants, ou encore à d'autres accords relatifs à la reconnaissance et à l'exécution de décisions étrangères comme une "mesure préventive" en soi, ou presque, permettant d'assurer le retour de l'enfant (exemples, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, la Slovaquie). Au Luxembourg, en Norvège, en Pologne et, semble-t-il, en Espagne, il n'existe pas de mesure particulière de droit privé autre que la faculté de fixer les conditions telles que définies au point 14 ci-dessous. Les réponses fournies par les États dont le système juridique prévoit de telles mesures varient entre "En cas normal, aucune mesure préventive ne sera prise" (par exemple, le Danemark, la France) et une énumération plus ou moins détaillée des mesures prises régulièrement ou occasionnellement en matière de droit de visite transfrontière.

14. L'organe compétent pour fixer les conditions du droit de visite transfrontière et le recours en cas de violation de celles-ci, ainsi que pour décider des mesures de prévention

Dans la plupart des États, il appartient au tribunal de déterminer au moins certaines conditions de base du droit de visite transfrontière (telles que le moment, le lieu et la durée), sinon plus, ainsi que les voies de recours en cas de violation de celles-ci. Il peut s'agir du tribunal dont la loi exige qu'il rende une décision dans une autre procédure (par exemple, le tribunal du divorce en Bulgarie et au Luxembourg), ou d'un tribunal chargé spécifiquement de se prononcer sur le droit de garde des enfants et/ou sur le droit de visite. Dans certains États, d'autres tribunaux ou autorités, à savoir ceux compétents pour les mesures sociales, peuvent agir en la matière également; tel est le cas en Suisse, en Norvège et au Danemark (dans ce dernier État, seul le bureau des autorités locales est compétent pour prendre des décisions sur le droit de garde et de visite, la possibilité existant d'interjeter appel auprès du département de droit privé du ministère de la Justice). Dans la plupart des cas, le tribunal (ou, au Danemark, l'autorité administrative) compétent pour rendre une décision en matière de droit de visite est aussi compétent pour décider de mesures préventives. Toutefois, certains États ont fait observer que la décision d'un tribunal est nécessaire uniquement si les parents n'arrivent pas eux-mêmes à un accord. Tel est le cas en République tchèque, en Allemagne, au Liechtenstein, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Même si les parties se mettent d'accord, le gouvernement néerlandais a en outre fait observer qu'il est recommandé qu'un tel accord soit confirmé par une ordonnance judiciaire déclaratoire.

En règle générale, la législation nationale est très souple sur le moment où ces conditions peuvent être fixées: habituellement, elles figureront dans la décision relative au droit de visite au moment où cette décision sera rendue. Toutefois, en cas de nécessité, ces conditions peuvent être définies, modifiées ou amendées à n'importe quel moment. Cependant, normalement, les tribunaux fixent des voies de recours en cas de violation uniquement après qu'une telle violation a eu lieu (Autriche, République tchèque, Chypre, Irlande, Italie, Pays-Bas et Turquie).

15. Formes possibles des mesures préventives

Sur l'éventail de mesures préventives mentionnées dans le questionnaire, toute mesure adéquate peut être ordonnée en République tchèque, à Chypre, au Liechtenstein, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Pour les autres États, la situation se présente comme suit:

Des engagements écrits semblent connus, mis à part dans les pays qui viennent d'être mentionnés, uniquement en Suisse, où ils doivent être pris devant le juge de paix.

Un deuxième groupe de mesures semble se pratiquer dans un plus grand nombre d'États: garanties bancaires ou autres garanties financières (Autriche, Italie et Turquie), surveillance du droit de visite par un travailleur social ou une autorité chargée du bien-être social (Belgique, Allemagne, Italie, Luxembourg et Suisse (en Suisse alémanique et romande, le droit de visite serait placé sous la surveillance d'un travailleur social sur un "lieu de rencontre judiciaire")) et le dépôt des passeports de l'enfant et/ou du parent autorisé à exercer le droit de visite (Autriche, Danemark, France, Italie, Suisse, et aussi en Finlande si un projet de loi du parlement de la fin de l'année 1995 concernant la révision de la loi d'exécution forcée a été accepté). Le lien étroit qu'entretient cette question avec le droit public exige certaines restrictions, toutefois, dans certains pays. En Italie, il n'est possible d'ordonner le dépôt que du seul passeport de l'enfant

parce que, s'agissant du passeport du parent, cette mesure pourrait s'opposer à la libre circulation. Au Royaume-Uni, les tribunaux peuvent seulement ordonner la remise de passeports du Royaume-Uni délivrés aux enfants concernés ou contenant des détails sur ceux-ci. Toutefois, la remise de tout autre passeport peut-être ordonnée à titre de condition d'une décision sur le droit de visite. Dans les deux cas, la base de la remise d'un passeport serait constituée par une décision ou une ordonnance antérieure interdisant la sortie de l'enfant du Royaume-Uni sans le consentement de toutes les personnes exerçant une responsabilité parentale ou du tribunal, respectivement. En Allemagne, la remise de passeports a quelquefois été ordonnée par des tribunaux civils mais il n'existe pas de base juridique explicite à cette fin et, récemment, des juridictions d'un rang supérieur ont manifesté des doutes sur la légalité de cette mesure dans des questions de droit civil. En toute hypothèse, il n'est pas question d'oublier que l'efficacité de cette mesure peut être réduite en ce qui concerne les États signataires de l'accord de Schengen. Il est permis d'ajouter qu'en Bulgarie, un passeport ne sera délivré à un enfant qui réside habituellement en Bulgarie et qui est censé se rendre à l'étranger dans le cadre du droit de visite transfrontière que si les deux parents expriment leur consentement ou que le tribunal le décide.

La Turquie a fait état de la reconnaissance d'une décision étrangère relative à la garde d'un enfant, outre les États mentionnés ci-dessus. En outre, l'Autriche, la Suisse et l'Allemagne ont fait état explicitement d'une reconnaissance préalable (et, probablement, d'un enregistrement et/ou d'une déclaration d'applicabilité) d'une décision relative à la garde et au droit de visite dans l'État où le droit de visite est censé être exercé. L'Irlande a fait observer qu'une telle mesure équivaldrait à l'existence d'une seconde décision relative à la garde de l'enfant, rendue dans l'État où le droit de visite sera exercé, qui accorde la garde au parent qui a aussi le droit de garde en vertu d'une décision irlandaise. En ce qui concerne une reconnaissance préalable, les autorités suisses adoptent parfois une attitude moins officielle: elles délivrent une copie de la décision de justice suisse et sa traduction dans la langue de l'État où le droit de visite est censé être exercé à un représentant diplomatique de l'État en question en Suisse.

Il est assez fréquent que l'autorité judiciaire ou administrative compétente exige de la personne qui a le droit de visite qu'elle fournisse des détails sur le lieu où ce droit sera exercé, tels que l'adresse ou le numéro de téléphone (Autriche, Danemark, Italie, Turquie) ou qu'elle précise elle-même dans la décision le lieu où le droit de visite sera exercé (Allemagne, Italie, Suède, Luxembourg).

Parmi les mesures supplémentaires non mentionnées dans le questionnaire, certains États ont fait état de la présentation d'un billet de retour pour l'enfant avant qu'il ou elle ne quitte le pays dans le cadre du droit de visite transfrontière; de l'obligation, pour la personne qui a le droit de visite, d'indiquer tout changement de résidence ou la présence d'autres personnes, telles que certains membres de la famille, au cours de la visite. S'agissant de toutes les mesures mentionnées jusqu'ici - à l'exception de la reconnaissance d'une décision étrangère -, il semble être de règle qu'elles figurent dans la décision relative au droit de visite elle-même.

En outre, certains États (la France, le Luxembourg et le Royaume-Uni) ont souligné la possibilité de mesures adoptées au titre du droit pénal, qui peuvent comprendre l'avertissement des officiers des douanes. En France, la parent qui a le droit de garde peut adresser une requête au Ministre de l'Intérieur visant à interdire que l'autre parent ne quitte la France. Toutefois, cette mesure provisoire doit être suivie d'une décision de justice pour rester en vigueur.

16/17. Compétence et refus des autorités et tribunaux d'engager une procédure relative à la garde, ou d'en être saisis, en ce qui concerne un enfant résidant habituellement à l'étranger et qui n'est présent sur le territoire que dans le cadre de l'exercice du droit de visite.

Une fois de plus, les réponses à ces deux questions peuvent être regroupées. Dans certains États, les tribunaux et/ou autorités administratives seraient entièrement dépourvus de compétence, ou n'en bénéficieraient que pour des mesures d'urgence visant à protéger un enfant se trouvant temporairement dans l'État en question dans le cadre d'un droit de visite transfrontière. Dans d'autres États, il existe une compétence pleine et entière et les autorités s'en abstiendraient ou non en ce qui concerne une procédure relative à la garde d'un tel enfant.

Parmi le premier groupe d'États se trouvent principalement ceux dont la compétence dépend principalement de la résidence habituelle de l'enfant, ceux, par exemple, qui sont parties à la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs. Si l'enfant a sa résidence habituelle dans un autre États signataire de cette Convention, les tribunaux et autorités de cet État, dans leur interprétation de la Convention, estiment soit qu'ils sont dépourvus de compétence (Finlande, Suède [sauf pour les affaires de divorce]), soit qu'ils sont compétents uniquement pour prendre des mesures d'urgence qui peuvent se fonder sur la présence ou la nationalité de l'enfant (l'Autriche, l'Allemagne et l'Italie, en ce qui concerne les enfants de nationalité étrangère, et en outre la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suisse et, semble-t-il, les autorités belges). La même remarque vaut pour les États dont la compétence se fonde sur la nationalité, lorsque des mineurs de nationalité étrangère sont concernés (République tchèque: compétence d'urgence uniquement).

Dans certains pays, la compétence peut exister (fondée, par exemple, sur la nationalité [tel est le cas aussi au titre de la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs], ou sur la résidence habituelle de l'une des parties), mais les tribunaux et les autorités s'abstiendraient de l'exercer pour éviter tout conflit avec les autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant, qui seraient tout aussi compétentes, sauf si une mesure d'urgence s'impose (l'Autriche et l'Italie, en ce qui concerne les enfants de nationalité autrichienne ou italienne, respectivement, qui résident habituellement à l'étranger, la Norvège, Chypre), compte tenu aussi de la Convention relative à la garde des enfants et, notamment, de l'article 16 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants. Au Royaume-Uni et en Irlande, un tribunal ne s'estimerait pas compétent en pareil cas au titre de la règle *forum non conveniens*.

Enfin, un troisième groupe d'États, ne verraient aucun obstacle s'opposant à l'exercice de leur compétence (qui peut se fonder sur la nationalité de l'enfant ou des parents ou sur la résidence habituelle de l'une des parties) dans chacun de ces cas (Danemark, Turquie, République tchèque et Liechtenstein pour les mineurs qui ont la nationalité de la République tchèque ou du Liechtenstein respectivement) ou, mis à part l'article 16 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants (l'Allemagne pour les enfants qui ne résident pas habituellement dans un des États signataires de la Convention de La Haye de 1961, la Pologne). La position de la Turquie et de la Pologne est remarquable parce que ces deux États ont signé la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs, qui se prononce en faveur de la compétence de l'État de résidence habituelle de l'enfant. En Belgique, apparemment, les tribunaux pourraient être saisis d'un tel cas sauf si une des parties s'oppose à la compétence des tribunaux de ce pays.

L'analyse montre que les avis et les pratiques judiciaires sont loin d'être uniformes sur ce point dans les États européens. Un facteur essentiel est constitué par la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs, qui contient des règles de compétence relatives aux enfants résidant habituellement dans un des États signataires. À l'extérieur de ce cadre, les États sont libres d'appliquer les règles de compétence prévues par leur droit national, et l'analyse montre que les divers droits nationaux varient considérablement sur ce point. En outre, même dans le cadre de la Convention de La Haye de 1961, l'interprétation de ses dispositions n'est pas uniforme. Certains États accordent une priorité presque absolue à la compétence des tribunaux et autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant, alors que d'autres considèrent l'article 4 de cette Convention (compétence fondée sur la nationalité de l'enfant) comme subsidiaire, voire équivalent, même dans des cas où des mesures ordinaires, en dehors de situations d'urgence, doivent être prises.

B. Après un enlèvement

18/19. L'évolution future du droit de visite de l'auteur d'un enlèvement après le retour de l'enfant: châtement de l'auteur de l'enlèvement ou intérêt supérieur de l'enfant?

Apparemment, aucun État dans lequel un parent a enlevé ou retenu un enfant ne privera automatiquement le parent de son droit de visite après le retour de l'enfant. Toutefois, l'autorité compétente, dans la plupart des cas le tribunal, peut, à la demande du parent qui a la garde de l'enfant ou d'office (par exemple, en Bulgarie, en République tchèque), limiter, suspendre ou retirer ce droit, en fonction des circonstances du cas et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il sera tenu compte du non-respect des conditions antérieures du droit de visite et de l'enlèvement lui-même.

En Allemagne, au Liechtenstein et en Suisse, toutefois, le droit de visite est considéré comme un droit fondamental dans la relation parent/enfant, et il est généralement considéré comme relevant de l'intérêt supérieur de l'enfant de conserver des relations avec les deux parents. Il est par conséquent souligné que le "châtiment" de l'auteur de l'enlèvement ne jouera pas de rôle dans la prise de décisions. D'autres pays, au contraire, notamment les États scandinaves, mais aussi l'Irlande et le Luxembourg, ont fait observer que le principal intérêt, lors de la prise de la nouvelle décision autorisant la visite, sera d'empêcher un nouvel enlèvement et que les visites à venir seront très probablement limitées (par exemple au territoire du pays) ou que le droit sera retiré. En Pologne, le droit de visite d'un parent ne peut être retiré que si, simultanément ou antérieurement, cette personne est ou a été privée de sa responsabilité parentale. En Bulgarie, l'enlèvement peut déboucher sur la privation de l'autorité parentale dans son ensemble; la décision du tribunal en la matière peut être prise à la demande de l'autre parent, du procureur, ou d'office par le tribunal.

Il apparaît qu'après un enlèvement, les mêmes mesures ou garanties supplémentaires, qui pourraient être ordonnées si le droit de visite était accordé, sont prévues par les divers systèmes juridiques. Dans la pratique, cependant, elles seront appliquées plus fréquemment s'il y a eu enlèvement et si l'auteur de celui-ci conserve le droit de visite après le retour de l'enfant. La restriction du droit de visite à l'État de résidence habituelle de l'enfant a été fréquemment mentionnée (République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Luxembourg, Pologne, Turquie), suivie par la surveillance (Danemark, Allemagne, Luxembourg) et par le dépôt des passeports (Danemark, Turquie). Le droit de visite peut aussi être suspendu pendant un certain temps et être ensuite progressivement restitué, débutant, par exemple, par des appels

téléphoniques et des lettres, suivies par des visites occasionnelles dans le pays et, enfin, après un certain temps, le droit de visite transfrontière sera à nouveau accordé (Suisse et, apparemment, Allemagne).

20. Réactions possibles en cas de non-retour de l'enfant, soit en raison de l'absence de procédures de retour, soit à la suite d'un refus judiciaire ou administratif de laisser rentrer l'enfant

S'agissant du cas où un autre État refuse de restituer un enfant à son État de résidence habituelle après un déplacement sans droit ou une retenue illicite, un certain nombre d'États ont fait observer qu'il appartient au parent qui a la garde d'entreprendre les démarches nécessaires dans l'État qui refuse le retour de l'enfant. De telles démarches peuvent consister en une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision relative à la garde ou d'une nouvelle procédure relative au droit de garde et de visite dans cet État (Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Pologne, Espagne et Royaume-Uni). Plus nombreux encore sont les pays qui ont déclaré que leurs autorités peuvent accorder une assistance diplomatique en dernier recours (République tchèque, Danemark, Finlande, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suisse et Turquie). De manière analogue, il a été fait référence à la coopération internationale (Italie) et à des interventions politiques (Suisse). En Norvège et, semble-t-il, en Suisse, toutefois, l'assistance diplomatique n'est fournie qu'en ce qui concerne les États qui ne sont pas parties soit à la Convention de La Haye soit à la Convention relative à la garde des enfants. En raison du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, si les tribunaux d'un État partie à l'une de ces conventions refuse de restituer un enfant, les autorités norvégiennes ne peuvent fournir d'assistance qu'en obtenant et en transmettant des informations sur le système juridique de l'autre État et en aidant le parent concerné à trouver un avocat dans ce pays. En outre, les démarches plus officielles suivantes ont été mentionnées: l'adoption d'une décision par les tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant (République tchèque, Allemagne), des lettres rogatoires visant à la restitution de l'enfant (Liechtenstein), une assistance mutuelle entre les tribunaux dans des affaires pénales par l'engagement d'une procédure pénale dans l'État de résidence habituelle de l'enfant (Suisse). Enfin, la Suisse, tout en confirmant l'importance du principe de la séparation des pouvoirs, a aussi fait état de la possibilité d'informer les autorités chargées de surveiller l'application des deux Conventions dans l'autre État si une décision de justice rendue dans cet État et refusant de restituer l'enfant semble entachée d'un vice.

L'Autriche a déclaré explicitement que ses autorités n'agiraient pas d'office. En Belgique, les autorités seraient, semble-t-il, dépourvues de compétence pour intervenir. D'autres États (la Bulgarie, Chypre, le Liechtenstein en cas de décision refusant le retour de l'enfant) ont simplement indiqué que leurs autorités ne voudraient pas ou ne pourraient pas intervenir en pareil cas.

S'agissant du cas opposé, à savoir le non-retour d'un enfant de leur propre territoire, les États Parties de la Convention relative à la garde des enfants ou de la Convention de La Haye de 1980 ont bien entendu déclaré que leurs États connaissaient des procédures visant à obtenir une décision ordonnant le retour. Dans ce États, la référence à la séparation des pouvoirs était encore plus prononcée que dans le premier groupe. La Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni ont souligné qu'en cas d'une décision de justice rendue dans leur pays respectif refusant de restituer un enfant à sa résidence habituelle, les autorités doivent respecter une telle décision. Cela signifie notamment qu'aucune autre mesure visant à obtenir le retour de l'enfant dans l'autre État n'est prévue. Toutefois, il est possible de prendre des mesures de protection

(Finlande, Allemagne, Luxembourg), la décision étrangère relative au droit de garde et de visite peut être adaptée aux nouvelles circonstances (Pays-Bas - à la demande de la personne qui s'oppose au retour), où il est possible d'engager une nouvelle procédure relative au droit de garde et de visite dès lors qu'existe la compétence - fondée sur la nationalité ou sur l'établissement d'une nouvelle résidence habituelle, notamment (Allemagne, Finlande, Norvège, Pologne).

C. Reconnaissance par avance d'une décision étrangère relative à la garde

21/22. Reconnaissance par avance de décisions étrangères relatives à la garde

Lorsqu'il lui a été demandé s'il existait la possibilité d'une reconnaissance préalable de décisions étrangères relatives à la garde (par exemple avant que l'enfant se rende dans le pays à la seule fin de l'exercice du droit de visite), le Liechtenstein a répondu que ce pays ne connaissait pas le principe d'une reconnaissance préalable. De nombreux autres États ont déclaré qu'il n'existait pas de dispositions spécifiques (Autriche, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Luxembourg, Pologne, Espagne et Suisse). Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement qu'il ne soit pas possible d'obtenir une reconnaissance préalable. Tout d'abord, la France, la Norvège et la Suède, qui ont tous trois signé la Convention relative à la garde des enfants, ont souligné à juste titre qu'en vertu de cette Convention, la reconnaissance se fait par la voie juridique, à savoir qu'au moment où la décision est rendue, elle doit être considérée comme légalement valable dans tous les autres États signataires sans procédure ou enregistrement officiel. Toutefois, dans ces États aussi, il est possible de faire confirmer la reconnaissance par un jugement déclaratoire et, par conséquent, il existe à nouveau des avis divergents sur la question de savoir si une telle décision peut être obtenue par avance, avant que l'enfant ne se rende dans le pays concerné.

Une reconnaissance préalable par jugement déclaratoire semble possible à Chypre, en Finlande, en France (sous la forme d'une déclaration préalable d'applicabilité), en Allemagne, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Slovaquie, en Espagne, en Suède, en Suisse, en Turquie et au Royaume-Uni, soit en raison de dispositions générales relatives à la reconnaissance et à l'exécution de décisions étrangères, soit en raison de dispositions particulières en la matière. Il convient de noter que, parmi les États parties à la Convention relative à la garde des enfants, Chypre, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suède ont mentionné la Convention comme constituant une base éventuelle pour la reconnaissance préalable, alors qu'en Autriche (si l'enfant est de nationalité étrangère) et en Belgique, il n'existerait pas de compétence au titre de cette Convention avant que l'enfant en se rende effectivement dans ces pays et la Norvège, également un État contractant, ne voit pas non plus de possibilité juridique d'une reconnaissance préalable. Ces différences dans l'application de la Convention relative à la garde des enfants s'expliquent par le fait que la Convention elle-même ne contient pas de dispositions relatives à la compétence qui sont laissées au droit national et d'autres instruments internationaux.

Lorsqu'il est possible d'obtenir une reconnaissance préalable, les conditions en dépendent de la Convention relative à la garde des enfants dans les États parties à cette Convention. Alors qu'apparemment, en France ou en Suède, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit déjà présent, la Norvège a souligné qu'il appartient à l'autorité judiciaire compétente en Norvège d'évaluer si les critères de reconnaissance sont remplis, une telle évaluation n'étant donc possible qu'après que l'enfant est entré dans le pays. À la différence des cas mentionnés ci-dessus, la présence de l'enfant dans ce pays n'est pas une condition préalable à la compétence, mais à l'appréciation des faits qui constituent un motif de refus de reconnaissance. En Italie et en

Suisse, également signataires de la Convention relative à la garde des enfants, un intérêt particulier à la reconnaissance préalable est exigé en plus des conditions définies dans les conventions internationales et au titre du droit international privé. En France, un tel intérêt particulier est exigé afin d'obtenir une déclaration d'applicabilité, qui peut aussi être recherchée par avance. En Allemagne, il est uniquement nécessaire dans les cas ne relevant pas du champ d'application de la Convention relative à la garde des enfants et il serait généralement constitué par le fait que la décision requise faciliterait des contacts transfrontières à venir et fournirait une base juridique plus sûre.

En dehors du cadre de la Convention relative à la garde des enfants, la reconnaissance peut dépendre de la question de savoir si le tribunal étranger est compétent (en Autriche, apparemment aussi au Danemark et en Bulgarie), ou même d'une révision au fond, à savoir un contrôle du fait que la décision a été rendue légalement au regard du droit de l'État où elle a été rendue (aux Pays-Bas), ou encore, comme en Pologne et en République tchèque, d'un contrôle de réciprocité, d'applicabilité dans le pays d'origine, du respect du droit de la défense des parties lors de la procédure à l'étranger et de l'absence de décisions internes de justice antérieures sur la même question. En outre, la Pologne vérifierait si la loi polonaise s'applique en pareil cas et, qui plus est, la conformité avec les lois et l'ordre public de la Pologne. Certains États ont rappelé qu'une demande de reconnaissance et d'exécution, présentée par l'intéressé, était nécessaire (Espagne, Turquie, Royaume-Uni). D'autres pays ont déclaré que des décisions relatives à la garde pouvaient être modifiées au titre de la reconnaissance, en fonction des intérêts supérieurs de l'enfant (Pays-Bas).

Lorsqu'il s'agit d'exécuter une décision étrangère, une déclaration d'applicabilité sera nécessaire dans de nombreux États, sinon dans la plupart, par exemple aussi en France et au Luxembourg. La France a précisé qu'il était possible de l'obtenir par avance; en toute hypothèse, toutefois, un intérêt particulier du requérant s'imposerait.

23. L'organe compétent pour la reconnaissance préalable

Au Royaume-Uni, il appartient au département du Lord Chancellor de prendre une décision en matière de reconnaissance préalable. Dans tous les autres pays qui ont donné une réponse positive aux questions antérieures, les tribunaux sont compétents à cet égard. La compétence *ratione loci* est parfois centralisée dans un seul tribunal par pays (par exemple en Espagne), mais, plus fréquemment, elle appartient au tribunal du lieu où le droit de visite est exercé.

24. Démarches existantes pour obtenir l'enregistrement d'une décision à l'étranger

Dans les cas prévus par la Convention relative à la garde des enfants, les autorités centrales des États contractants accepteraient et transmettraient le requête aux autorités centrales de l'autre État contractant concerné. Dans les États qui ne sont pas Parties à cette Convention et dans les cas non prévus par elle, l'intéressé(e) doit effectuer les démarches nécessaires dans l'État où il recherche d'obtenir la reconnaissance, une déclaration d'applicabilité ou un enregistrement à cette fin. Cette remarque s'applique à l'Autriche, à la Belgique, à la Bulgarie, à Chypre, à la Finlande, à l'Allemagne, à l'Italie, aux Pays-Bas, à la Norvège, à la Turquie et au Royaume-Uni. En outre, les Pays-Bas ont fait état de la possibilité d'informer les autorités de l'État de résidence habituelle et/ou de nationalité du mineur au titre de l'article 11 de la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs.

D. Frais du droit de visite transfrontière

25/26. Les frais de déplacement du mineur - débiteurs primaires et secondaires

Apparemment, aucune disposition légale ne prévoit qui doit payer les frais de déplacement de l'enfant qui se rend à l'étranger dans le cadre de l'exercice du droit de visite. L'élément essentiel est la volonté des parties, qui semblent libres de prendre des dispositions en la matière dans la plupart des États. Dans la pratique, dans la majorité des États, il semble que ce soit le parent ou la personne qui a le droit de visite qui se charge des frais de déplacement de l'enfant. Toutefois, la situation économique des deux parents sera prise en considération en règle générale (par exemple en Autriche et en Belgique) ou, lorsque les parents ne parviennent pas à un accord, ils demandent à un tribunal de se prononcer sur ce point.

Si, donc, l'enfant est à l'étranger dans le cadre de l'exercice du droit de visite et que la personne qui a ce droit et était censée se charger de ces frais ne soit pas, pour une raison ou une autre, en mesure de financer le retour de l'enfant, les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent avancer la somme (par exemple, en Belgique, en Finlande et en Suisse). Toutefois, ces sommes devront être remboursées - dans la plupart des cas, par le parent qui a la garde, qui est aussi celui qui doit payer immédiatement en Autriche, au Danemark, en Finlande, en Allemagne et au Liechtenstein. À Chypre, en Italie, aux Pays-Bas, en Pologne et, apparemment, en Turquie, le parent sera aussi en pratique la personne qui paiera, mais sans qu'il y ait obligation légale. Dans certains pays, un financement peut être obtenu d'organisations caritatives si aucun des deux parents n'est en mesure de payer (République tchèque, Suisse, Royaume-Uni), alors que d'autres pays - le plus souvent par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance - financeraient eux-mêmes le retour (l'Autriche dans des circonstances exceptionnelles, Chypre pour les enfants ressortissants de ce pays, la République tchèque, le Danemark, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède). En Irlande, les personnes qui bénéficient d'une allocation de chômage peuvent obtenir une assistance financière, la décision étant prise par le travailleur social concerné. Toutefois, en cas de retour au titre des Conventions de La Haye et de Luxembourg, si le requérant est dans le besoin et qu'aucune autre aide ne soit disponible, les autorités centrales irlandaises se chargeront du financement.

COOPERATION INTERNATIONALE

27 - 38. Expériences acquises dans le cadre de la Convention relative à la garde des enfants en ce qui concerne le droit de visite transfrontière et modifications éventuelles, notamment l'amélioration de la coopération entre autorités centrales et autres

En général, les expériences acquises en matière de droit de visite transfrontière dans le cadre de la Convention relative à la garde des enfants se limitent à un nombre relativement peu élevé de cas. La Convention est considérée comme un bon point de départ. Toutefois, s'agissant du droit de visite, les États estiment maintenant que des dispositions plus simples et mieux adaptées sont nécessaires, qui dépassent celles relatives au droit de garde. Les éléments concernés pourraient être la compétence, la coopération entre les autorités concernées avant la prise d'une décision et/ou par la suite lorsqu'il s'agit de sa mise en oeuvre (par exemple, reconnaissance et exécution, mais aussi sauvegardes et garanties assurant le respect de la décision et évitant donc son exécution forcée).

En vue d'améliorer la coopération transfrontière en matière de droit de visite, il a été souligné que la compétence principale devrait appartenir aux autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant. En outre, un certain soutien a été exprimé en faveur de la proposition visant à prévoir explicitement la possibilité de transmettre des demandes de coopération et d'assistance des autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de l'enfant aux autorités du pays où le droit de visite sera exercé. En outre, il a été fait état d'une solution simple et rapide de reconnaissance et d'exécution mutuelles de décisions relatives à la garde et au droit de visite, qui constituerait une mesure très importante. Pour assurer la mise en oeuvre de la décision, un certain nombre de mesures sont nécessaires, par exemple des sauvegardes et garanties visant au respect de la décision. Ces mesures pourraient être les mêmes que celles applicables dans des cas internes.

Les demandes de coopération et d'assistance susmentionnées pourraient soit avoir pour but d'obtenir des informations sur les dispositions légales et les mesures disponibles en la matière dans l'État requis en général, soit elles pourraient concerner un cas individuel. Alors que certains États étaient d'avis que les deux types de demandes sont déjà couvertes implicitement par la Convention relative à la garde des enfants, d'autres envisageaient la possibilité que de tels demandes soient un élément nouveau. Parmi ces derniers, certains souhaiteraient limiter ces demandes à l'assistance dans des cas individuels, alors que d'autres, au contraire, préféreraient limiter ces demandes à des informations générales sur le système judiciaire - essentiellement parce qu'ils craignent que l'assistance dans des cas individuels ne crée une charge de travail encore plus lourde pour les autorités centrales. Toutefois, parmi les États favorables aux demandes d'assistance dans des cas individuels, il existe une unanimité visant à ce qu'un tel système soit uniquement optionnel. Il existe un accord général selon lequel toutes les demandes devraient passer par les autorités centrales. S'agissant d'une éventuelle modification de la Convention relative à la garde des enfants, il a été fait observer que l'article 3 serait le lieu idéal pour prévoir un échange d'informations générales sur les dispositions législatives relatives au droit de visite et à la reconnaissance et à l'exécution de décisions étrangères en la matière, alors que les demandes concernant des cas individuels devraient être réglées dans le cadre de l'article 4.

Alors qu'une majorité d'États sont d'avis que les demandes d'informations générales relatives aux mesures existantes pour la mise en œuvre d'une décision étrangère relative au droit de visite et aux dispositions pratiques en la matière devraient être possibles en tout temps, il semble exister des divergences de vue en ce qui concerne les cas individuels. Certains pays soulignent que, dans de tels cas, la demande d'assistance devrait être formulée avant la prise de la décision de contact, ce qui permettrait de tenir compte des informations reçues. D'autres pays, en revanche, préféreraient limiter les demandes d'assistance dans des cas individuels à la procédure de reconnaissance et d'exécution concernant une décision déjà existante.

La médiation ne semble pas être très répandue, jusqu'ici, dans des cas concernant le droit de visite transfrontière. Toutefois, dans les États qui pratiquent la médiation, l'expérience semble positive (Belgique, France, Allemagne, Pologne, Suisse) - notamment parce qu'il n'existe pas d'autre système ou d'autre mécanisme qui pourrait fournir des résultats satisfaisants dans des cas difficiles concernant des contacts nationaux et transfrontières, à l'exception d'une Convention nordique et de certains droits nordiques uniformes en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions nordiques dans des questions civiles, qui concernent la plupart des pays scandinaves.

**IV. REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE VISITE
DE 29 ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

PARTIE A -REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE VISITE: DROIT POSITIF EN VIGUEUR (questions 1 à 5)

	Autriche	Belgique	Bulgarie
1- quelles sont les dispositions applicables?	Art. 148 Code Civil	Code civil, tel que modifié par la loi du 13 avril 1995: Art 374, 375 bis, 387 bis et 1288 du Code judiciaire	Code de la Famille
2 - quelles sont les possibles bénéficiaires du droit de visite?	Le parent non gardien sauf risque d'influence intolérable des rapports enfant-parent gardien, les grands-parents si les rapports de l'enfant avec les parents n'en sont pas affectés.	Le parent non gardien, sauf s'il y a eu déchéance totale des responsabilités parentales, les grands-parents et toute autre personne qui justifie d'un lien d'affection particulier avec l'enfant	Le parent non gardien (si non déchu de l'autorité parentale) si intérêt de l'enfant (ex: restriction possible si maladie mentale ou contagieuse), grands-parents si intérêt de l'enfant
3 - l'enfant est-il titulaire: a) d'un droit de visite? b) d'un droit de s'opposer au droit de visite	Non Au-delà de 14 ans, l'enfant ne peut être contraint à entretenir des relations personnelles avec le bénéficiaire du droit de visite	Non Non	La visite est un droit pour l'enfant mais celui-ci ne semble pas disposer d'une action juridique propre Il ne semble pas disposer d'un droit juridique propre mais son avis peut être pris en compte (cf. ci-dessous)
4 - Existe-t-il d'autres personnes pouvant s'opposer au droit de visite	Le parent gardien, si le tribunal accède à sa demande, lorsque les visites risqueraient d'influencer d'une façon intolérable ses rapports avec l'enfant	Le parent titulaire du droit de garde et le procureur du Roi peuvent demander au juge de modifier les modalités relatives au droit de visite, voire de supprimer ce droit, dans l'intérêt de l'enfant	Les parents au cours de la procédure mais le tribunal prend in fine sa décision en fonction de l'intérêt de l'enfant
5 - Quel est l'organe de décision en la matière? Qui est entendu au cours de la procédure? La décision est-elle limitée dans le temps?	Le tribunal Les parents, l'enfant (directement par le tribunal s'il a plus de 10 ans, via les services sociaux sinon) sauf risque de grave danger pour l'enfant Non précisé	Organes judiciaires Les différentes parties en litiges en incluant le mineur capable de discernement. S'il est nécessaire le juge peut décider de procéder à une enquête sociale ou à une expertise par un médecin pédopsychiatre. La décision sur le droit de visite n'est pas limitée dans le temps.	Le tribunal d'arrondissement Les parents et les enfants de plus de 14 ans obligatoirement, les enfants de moins de 10 ans et des proches sur appréciation du tribunal Non précisé

	Croatia	Chypre	République Tchèque
1 - quelles sont les dispositions applicables?	Loi sur la famille	Loi relative aux rapports entre parents et enfants de 1990	Article 27 loi sur la famille 1994
2 - quels sont les possibles bénéficiaires du droit de visite?	- le parent n'ayant pas la garde ou le parent qui ne vit pas avec l'enfant - les grands-parents	Le parent non gardien. Selon la jurisprudence, le parent déchu de ses responsabilités parentales conserve le droit de visite sauf danger pour enfant	Les titulaires du droit de visite sont seulement les parents. Mais, avec son accord, d'autres personnes, telles que les grands-parents, peuvent être bénéficiaires du droit de visite
3 - l'enfant est-il titulaire: a) d'un droit de visite? b) d'un droit de s'opposer au droit de visite?	L'enfant est titulaire d'un droit de visite auprès du parent qui ne vit pas avec lui. L'enfant jouit du droit général d'être consulté avant que l'autorité judiciaire ne prenne une décision. L'autorité judiciaire doit prendre dûment en considération l'avis de l'enfant, en fonction de son âge, de son degré de maturité et de son bien-être. La décision doit répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.	L'enfant ne dispose pas d'un droit juridique propre mais son avis est pris en compte si sa maturité est suffisante L'enfant ne dispose pas d'un droit juridique propre mais son avis est pris en compte si sa maturité est suffisante	Au droit des parents de visiter l'enfant correspond le droit de l'enfant à être visité L'enfant est représenté par son tuteur lors des procédures mais il n'est pas clair s'il dispose d'un droit juridique propre. Son avis doit être entendu et pris en compte.
4 - Existe-t-il d'autres personnes pouvant s'opposer au droit de visite?	Les parents et les tuteurs ont le droit de demander à l'autorité judiciaire de prendre une telle décision. Dans ces cas-là, l'autorité judiciaire décide d'office, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.	Non mais si un parent exerce mal ses responsabilités parentales, le directeur des services sociaux ou l'autre parent peut porter l'affaire devant le tribunal	Seulement les parents et le tuteur ont le droit de s'opposer. Mais il faut tenir compte que dans beaucoup de cas le tuteur est une autorité de l'Etat pour la protection de la jeunesse.
5 - Quel est l'organe de décision en la matière? Qui est entendu au cours de la procédure? La décision est-elle limitée dans le temps?	Le tribunal dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une action relative à l'établissement de la paternité. Dans tous les autres cas, la décision est prise par le Centre de protection sociale. Les parents et l'enfant. Non précisé.	Le tribunal des affaires familiales du district où réside l'enfant Pas de disposition législative précise. En général, les parents, parfois d'autres personnes et l'enfant si sa maturité est suffisante La décision peut être limitée dans le temps. Sinon, elle cesse à la majorité ou en cas de mariage	Tribunaux de protection des mineurs Les parents et l'enfant Non précisé

	Danemark	Finlande	France
1 - quelles sont les dispositions applicables?	Loi du 14 juin 1995 sur les droits de garde et de visite	Loi relative à la garde des enfants et au droit de visite (n°361/83)	Code Civil (Articles 288, 374, 375-7, 377, 371-4)
2 - quels sont les possibles bénéficiaires du droit de visite?	Les parents ayant la puissance paternelle, inclus les parents adoptifs	Le parent qui ne réside pas avec l'enfant	Le parent non gardien ou le parent chez lequel la résidence de l'enfant n'a pas été fixée dans les cas des enfants nés hors mariage. Ce droit ne peut être refusé que pour des motifs graves. Les deux parents dans les cas où l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement chez un tiers. Le juge aux affaires familiales peut accorder le droit de visite aux grands-parents et en considération de situations exceptionnelles à d'autres personnes.
3 - l'enfant est-il titulaire: a) d'un droit de visite? b) d'un droit de s'opposer au droit de visite?	L'enfant ne dispose d'aucun droit juridique propre L'enfant ne dispose d'aucun droit juridique propre mais, au-dessus de 12 ans (ou moins s'il a la maturité suffisante), il est entendu	Le droit de visite est un droit reconnu à l'enfant mais, même si toutes les décisions sont rendues dans son intérêt, il ne dispose pas d'une action juridique propre L'enfant ne dispose pas d'un droit d'opposition, mais il est entendu et, après 11-12 ans, ou moins s'il est mûr, la demande sera en général rejetée s'il s'oppose au droit de visite	Non L'enfant n'est pas titulaire d'un droit de s'opposer au droit de visite mais il est entendu.
4 - Existe-t-il d'autres personnes pouvant s'opposer au droit de visite?	Si l'enfant est placé hors du foyer, le conseil municipal ou le comité des services de protection sociale de l'enfance peut réglementer ou suspendre (mais non étendre) temporairement les droits de visite	Non, sauf si l'enfant a été retiré de sa famille en vertu de la loi sur la protection de l'enfance qui habilite les services sociaux à décider dans quelles conditions les parents peuvent rester en contact avec l'enfant	Chacun des parents ou le tiers gardien et le Parquet peuvent demander l'organisation, la modification de la suppression du droit de visite auprès du juge compétent.
5 - Quel est l'organe de décision en la matière? Qui est entendu au cours de la procédure? La décision est-elle limitée dans le temps?	L'autorité administrative locale (droit de recours au Département du Droit privé subordonné au Ministère de la Justice) Le parent ayant la puissance paternelle de l'enfant s'il a plus de 12 ans, recours à des experts et à des avis pertinents en cas de circonstances particulières Pas de disposition légale restrictive. Mais les décisions seraient déplacées pour des jeunes de plus de 14-15 ans	Le tribunal d'instance du lieu de résidence habituelle de l'enfant Les parents, l'enfant via les services sociaux ou en personne exceptionnellement. En général, la Commission des services sociaux fait un rapport (notamment sur l'opinion de l'enfant) La limitation est possible mais rare en pratique. La décision n'est plus valable après 18 ans.	Les juges aux affaires familiales ou le juge des enfants Les parents, l'enfant peut demander à être entendu ou, en l'absence d'une demande en ce sens, le juge peut entendre l'enfant capable de discernement, personnellement ou désigner un tiers à cette fin. Le droit de visite est acquis à son titulaire jusqu'à la majorité de l'enfant.

	Allemagne	Grèce	Hongrie
1 - quelles sont les dispositions applicables?	Code Civil: Articles 1684 à 1686.	Article 1250 du Code Civil	Loi n° 4 de 1952 sur le mariage, la famille et la tutelle, décrets n°51/1986 et 12/1987
2 - quels sont les possibles bénéficiaires du droit de visite?	Les deux parents d'un enfant né d'un mariage ou hors mariage, indépendamment du point de savoir à qui a été confiée la garde; les grands-parents, les frères et les soeurs, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant; le conjoint ou l'ancien conjoint d'un parent ayant des liens familiaux <i>de facto</i> avec l'enfant; les ex-parents nourriciers.	Les parents sauf nourriciers. Les grands-parents, frères et soeurs aussi mais certains soutiennent qu'il dépend du droit de garde des parents qui doivent favoriser les relations familiales pour le bien de l'enfant	Les parents (un parent privé de son droit de surveillance paternelle peut même en bénéficiaire exceptionnellement). Les grands-parents peuvent le demander et subsidiairement les frères, soeurs, oncles et tantes.
3 - l'enfant est-il titulaire: a) d'un droit de visite? b) d'un droit de s'opposer au droit de visite?	Oui, un droit de visite avec les parents. S'agissant des autres personnes mentionnées à la question 2, la loi donne une orientation aux parents en disant qu'il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir des contacts avec ces personnes. Non, mais les souhaits de l'enfant sont pris en compte s'ils sont justifiés et authentiques, de même que l'intérêt du requérant.	L'enfant ne paraît pas disposer lui-même d'un droit de visite mais son avis est entendu et pris en considération, selon sa maturité, avant toute décision dans la mesure où celle-ci concerne ses intérêts L'enfant ne paraît pas disposer lui-même d'un droit d'opposition mais son avis est entendu et pris en considération, selon sa maturité, avant toute décision dans la mesure où celle-ci concerne ses intérêts	L'enfant a le droit de visite dans la mesure où le parent a l'obligation d'exercer le droit de visite L'enfant ne dispose pas lui-même d'un droit d'opposition mais l'opposition de l'enfant mûr peut, si elle est justifiée, aboutir au retrait ou à la limitation de la décision sur le droit de visite
4 - Existe-t-il d'autres personnes pouvant s'opposer au droit de visite?	Non; les parents sont même obligés d'encourager le contact entre l'enfant et l'autre parent et les autres personnes mentionnées à la question 2, en partant du principe que c'est dans l'intérêt de l'enfant.	Non, excepté les parents.	Dans la mesure où la visite est une obligation pour les parents, ils ne devraient pas pouvoir s'y opposer mais, en pratique, aucune sanction spéciale n'est prévue en cas de non-exercice du droit
5 - Quel est l'organe de décision en la matière? Qui est entendu au cours de la procédure? La décision est-elle limitée dans le temps?	Le juge chargé des affaires familiales Les parents, les services de protection de l'enfance, l'enfant > 14 ans (et moins âgé si capacité et utilité) directement sauf raisons sérieuses s'y opposant, les parents nourriciers si utile La limitation est possible mais pas nécessaire en général, le tribunal pouvant toujours modifier sa décision si besoin.	Le tribunal Les parents, l'enfant et toute personne ou expert qui s'est occupé de l'enfant La limitation est possible.	Si désaccord des parents, l'autorité tutélaire. Le tribunal si divorce/placement. Les parents, l'enfant et, si nécessaire, un expert psychologue ou le collaborateur du service de consultation d'éducation ou d'un autre organe chargé de la protection de la famille La limitation est possible en fonction des circonstances de l'espèce.

	Irlande	Italie	Liechtenstein
1 - quelles sont les dispositions applicables?	Guardianship of Infants Act (1964, 87), Child Care Act (91), Family Law Act (95), Children Act (97).	Article 155 du Code Civil Loi de 1970 sur le divorce	Article 148 du Code Civil (Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch)
2 - quels sont les possibles bénéficiaires du droit de visite?	Les parents naturels, les parents séparés ou divorcés, s'ils n'habitent pas ensemble, les autres personnes seulement si elles ont été désignées comme tuteurs; autres parents proches ou personnes qui ont agi <i>in loco parentis</i> .	Le parent non gardien divorcé, le parent naturel ne vivant pas avec l'enfant, les parents privés de leurs responsabilités parentales. Les parents nourriciers, grands-parents, frères et soeurs n'ont pas de droit direct sauf décision du tribunal	Le parent non gardien divorcé (divorce ou naturel), le parent privé de ses responsabilités parentales, le grands-parents, des proches. Dans tous les cas, la visite ne doit pas nuire aux intérêts de l'enfant
3 - l'enfant est-il titulaire: a) d'un droit de visite? b) d'un droit de s'opposer au droit de visite?	Non, mais le tribunal doit prendre sa décision en prenant avant tout en considération l'intérêt de l'enfant Non, mais après un certain âge, l'avis de l'enfant peut être décisif. Il en va de même si l'enfant est placé sous la tutelle du Health Board. Lors d'une telle procédure, l'enfant peut, sous certaines conditions, devenir partie et faire opposition, à charge pour le tribunal de décider	Les personnes titulaires du droit de visite ont aussi une obligation de visite. C'est dans cette mesure que l'enfant a un droit de visite Le juge peut décider d'entendre l'enfant en personne, mais il décide in fine, selon son idée de l'intérêt de l'enfant	L'enfant n'est pas titulaire d'un droit de visite mais il est entendu, si possible en personne, par le juge ou indirectement s'il a moins de 10 ans L'enfant est entendu, si possible en personne, par le juge ou indirectement (via le service de protection de jeunesse ou autre) s'il a moins de 10 ans
4 - Existe-t-il d'autres personnes pouvant s'opposer au droit de visite?	Non.	Seuls les parents et le Procureur ont formellement le droit de s'opposer au droit de visite mais le procureur, l'agent de protection ("Welfare agent") peuvent informer le Tribunal des changements de situation nuisibles à l'enfant. Le Tribunal modifiera sa décision en conséquence	Le service social et l'office de la jeunesse, les parents nourriciers sont entendus par le juge qui décide
5 - Quel est l'organe de décision en la matière? Qui est entendu au cours de la procédure? La décision est-elle limitée dans le temps?	Le tribunal. Le Health Board (avec recours judiciaire) si l'enfant est sous sa protection Le tribunal entend toutes les parties à la procédure, inclus l'enfant et le Health Board, le cas échéant. Le Health Board doit entendre les demandes de visite des parents, de ceux qui en font office ou qui ont un réel intérêt La décision peut être limitée dans le temps. Elle cesse à 18 ans ou avec le mariage	Le tribunal du divorce ou de la séparation, le tribunal pour enfants si enfants naturels Il semble que le tribunal entend les parents et il peut entendre l'enfant en personne à sa demande Non mais ses effets cessent à 18 ans et le juge peut la modifier à tout moment	Le tribunal de première instance comme tribunal des tutelles Le parent gardien, l'enfant âgé de 10 ans, l'office de la jeunesse et les parents nourriciers le cas échéant Non mais elle peut être modifiée si l'intérêt de l'enfant l'exige

	Luxembourg	Malte	Moldova
	Code Civil et loi du 10 août 1992 sur la Protection de la jeunesse	Code Civil (Articles 47, 56, 60 et 61 et 57 §§ 2, 3)	Le Code du mariage et de la famille
2 - quels sont les possibles bénéficiaires du droit de visite?	Les parents séparés ou divorcés (juge du divorce puis tribunal de la jeunesse), les parents naturels (juge des tutelles), les grands-parents ou tierces personnes (tribunal civil), sur décision du juge, dans l'intérêt de l'enfant dans tous les cas	Le père naturel ayant reconnu l'enfant, les parents privés de leurs responsabilités parentales si tel est l'intérêt de l'enfant. Les grands-parents, parents adoptifs, tiers et famille au sens large, ne peuvent se voir interdire d'accompagner le parent visiteur.	Le parent qui réside séparément de l'enfant mineur, que les parents aient été ou non mariés ou qu'ils aient cohabité, a le droit de visite, de même que les grands-parents. Les parents qui ont été privés des responsabilités parentales peuvent demander le droit de visite à condition que cela n'ait pas d'effets préjudiciables sur l'enfant
3 - l'enfant est-il titulaire: a) d'un droit de visite? b) d'un droit de s'opposer au droit de visite?	L'enfant n'est pas titulaire d'un droit de visite mais il peut se faire entendre par le juge de la jeunesse et se faire assister par un avocat L'enfant n'est pas titulaire d'un droit d'opposition mais il peut se faire entendre par le juge de la jeunesse et se faire assister par un avocat. Il est partie au procès en matière de protection de la jeunesse	Le droit de visite de l'enfant découle de celui du parent L'enfant peut seulement s'opposer au droit de visite via le parent gardien ou son tuteur si tel est son intérêt	Non. Pas précisé
4 - Existe-t-il d'autres personnes pouvant s'opposer au droit de visite?	Le parent gardien peut s'opposer au droit de visite en demandant éventuellement une suspension ou une suppression de ce droit	Le parent gardien, le procureur général, le directeur de l'assistance publique et toute personne pouvant prouver au tribunal son intérêt pour le bien-être de l'enfant	Les parents peuvent s'opposer au droit de visite des grands-parents. Les organes de supervision et tutelle, qui peuvent également s'opposer à un droit de visite qui aurait une influence préjudiciable sur l'enfant, peuvent annuler la décision des parents. En outre, le Procureur public peut intervenir en faveur de l'enfant
5 - Quel est l'organe de décision en la matière? Qui est entendu au cours de la procédure? La décision est-elle limitée dans le temps?	Le tribunal (cf. question 2). Le juge de la jeunesse si mesure de protection de la jeunesse Les parties. L'enfant est partie au procès en matière de protection de la jeunesse. Dans tous les cas, il peut être entendu et une enquête sociale peut être ordonnée pour connaître son opinion La décision est en principe valable pendant toute la minorité	Les 2 premières Chambres du Tribunal d'Instance ("tribunaux des affaires familiales") Non précisé. Il ne semble pas qu'il y ait des dispositions légales spécifiques concernant l'audition de l'enfant La décision cesse d'être valable à la majorité (18 ans) ou avec le mariage	Les organes de supervision et tutelle décident du droit de visite lorsque les parents ne peuvent parvenir à un accord. En cas de non-respect de la décision, ces organes de même que chacun des parents, peuvent saisir le tribunal. Les parents Les décisions relatives au droit de visite concernent uniquement les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

	Pays-Bas	Norvège	Pologne
1 - quelles sont les dispositions applicables?	Premier volume du Code civil, article 377a -377b.	Loi n° 7 du 8 avril 1981 relative aux relations entre parents et enfants	Le Code de la famille et des tutelles
2 - quels sont les possibles bénéficiaires du droit de visite?	En principe, un droit de visite est accordé aux enfants et aux parents privés de leur responsabilité parentale (à la suite d'un divorce ou de la séparation d'un couple non marié; parents naturels). D'autres personnes (y compris des tiers ayant un lien personnel étroit avec l'enfant) ont le droit de demander un droit de visite. Ce droit peut être accordé, sauf s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant ou si l'enfant âgé de 12 ans révolus s'y oppose.	Le parent non gardien (après divorce, cessation de concubinage, le parent naturel). En cas de décès du père et/ou de la mère, les personnes apparentées ou proches de l'enfant peuvent demander à la justice de leur accorder un droit de visite	Les parents dans tous les cas. Les parents nourriciers ont le droit de visite à l'égard de l'enfant. Les tiers, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille.
3 - l'enfant est-il titulaire de: a) d'un droit de visite? b) d'un droit de s'opposer au droit de visite?	L'enfant a un droit de visite. Les personnes concernées: les parents souhaitant maintenir le contact et le parent gardien. Oui, si l'enfant âgé de 12 ans révolus a de bonnes raisons de s'opposer au droit de visite de son parent. Le tribunal peut refuser le droit de visite dans un tel cas (il n'a aucune obligation de le faire; en cas de tierce partie demandant un droit de visite, voir le point 2 <i>in fine</i>).	L'enfant âgé de 12 ans et plus est entendu avant la prise de décision mais il ne semble pas disposer d'une action judiciaire propre, même s'il est dit qu'il dispose du droit de visite Idem. L'opinion de l'enfant est de plus en plus prise en compte au fur et à mesure qu'il avance en âge	Le droit de visite de l'enfant lui-même n'est régi par aucune disposition légale. Il est cependant convenu que l'enfant jouisse d'un tel droit à l'égard de toutes les personnes énumérées dans la réponse à la question 2. L'enfant ne jouit pas, pour s'opposer au droit de visite, d'un véritable droit qui entraînerait automatiquement la suppression dudit droit de visite. L'enfant peut toutefois exprimer son avis à ce sujet.
4 - existe-t-il d'autres personnes pouvant s'opposer au droit de visite?	Le parent gardien et le service de protection de l'enfance - S'il apparaît que l'exercice du droit de visite constituerait un grave préjudice pour l'enfant; - si le parent demandant le droit de visite est manifestement incapable d'exercer ce droit, ou inapte à le faire; - si le droit de visite est, à tout autre égard, contraire à l'intérêt de l'enfant;	Les parents peuvent s'opposer au droit de visite d'autres personnes ou organismes. Si l'enfant est confié au Service de protection de l'enfance, les grands-parents peuvent obtenir le droit de visite.	Nul n'a le droit (qu'il s'agisse d'une personne ou d'une institution) de s'opposer au droit de visite d'une manière qui aboutirait à l'interdiction de toute visite
5 - quel est l'organe de décision en la matière? Qui est entendu au cours de la procédure?	Le tribunal Toutes les personnes ayant un intérêt légitime (y compris les parents et l'enfant; si l'enfant est âgé de moins de 12 ans, il faut qu'il "justifie d'un discernement suffisant"	En cas de désaccord, les parents peuvent s'adresser au gouverneur du comté et, s'ils ne le souhaitent pas, au tribunal Les parents, les enfants de 12 ans et plus	Le tribunal de tutelles au cours d'une procédure non contentieuse. La décision relative au droit de visite peut être prise par ce tribunal qui statue sur le divorce. Les parents, plus rarement les grands-parents ou d'autres personnes. L'enfant peut exprimer son opinion.

<p>La décision est-elle limitée dans le temps?</p>	<p>Une décision peut être rendue pour une période limitée et cesse dans tous les cas de déployer ses effets quand l'enfant atteint sa pleine capacité juridique</p>	<p>La décision peut être provisoire. Sinon elle peut être modifiée par son auteur si des circonstances particulières le justifient</p>	<p>En règle générale, la décision de justice ne détermine pas à l'avance la durée pour laquelle le droit de visite est accordé ou refusé.</p>
--	---	--	---

	Slovaquie	Slovénie	Espagne
1 - quelles sont les dispositions applicables?	Code de la famille de 1963 et amendements ultérieurs (en particulier le titre 27)	La loi sur le mariage et les relations familiales; la loi sur la sécurité sociale	Code Civil (en particulier articles 160 et 161)
2 - quels sont les possibles bénéficiaires du droit de visite?	Seuls les parents peuvent demander un droit de visite, c'est-à-dire les parents qui n'ont pas personnellement la garde de l'enfant. Le fait que l'enfant soit né de parents mariés ou non n'a aucune importance	Le droit de visite est accordé au parent qui ne vit pas avec l'enfant, que ce soit après un divorce ou dans le cas d'un enfant né hors mariage. Toutefois, dans ce dernier cas, la reconnaissance de paternité est une condition préalable à l'obtention du droit de visite. Le droit de visite n'est accordé aux grands-parents et aux parents nourriciers qu'avec l'accord des parents	Les parents (sauf parents par le sang d'un enfant adopté), les autres parents ou personnes très proches
3 - l'enfant est-il titulaire de: a) d'un droit de visite? b) d'un droit de s'opposer au droit de visite?	Oui, bien que ce droit n'ait pas force exécutoire. Il n'est pas possible d'obliger les parents à entretenir des relations avec l'enfant. Non.	L'enfant est titulaire d'un droit de visite conformément à l'article 9, paragraphe 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui, en vertu de l'article 8 de la Constitution, est directement applicable. Toutefois, dans la pratique, cette disposition n'est pratiquement jamais appliquée. Une nouvelle loi de procédure civile est en cours d'élaboration qui donnera à l'enfant d'au moins 15 ans suffisamment mûr le droit de comparaître en toute indépendance devant le tribunal. En cas de conflit entre les intérêts de l'enfant et ceux des parents, l'enfant a le droit d'être représenté par un tuteur qui peut également engager des poursuites judiciaires contre les parents au nom de l'enfant. Toutefois, il n'apparaît pas clairement si l'enfant dispose d'un droit légal de s'opposer au droit de visite	L'enfant âgé de 12 ans et plus est toujours entendu avant la prise de décision mais il ne semble pas disposer d'une action judiciaire propre; le tribunal décide in fine. L'enfant âgé de 12 ans et plus est toujours entendu avant la prise de décision mais il ne semble pas disposer d'une action judiciaire propre; le tribunal décide in fine
4 - existe-t-il d'autres personnes pouvant s'opposer au droit de visite?	Oui, en particulier les parents. Les services sociaux, ainsi que des experts assermentés peuvent s'y opposer. Cette opposition ne peut être motivée que par l'existence d'un danger pour la santé de l'enfant.	Pas précisé	Oui, mais le juge décide in fine. Le Procureur et les services de protection de l'enfance peuvent s'opposer à l'exercice du droit de visite s'ils estiment que celui-ci va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.
5 - quel est l'organe de décision en la matière?	Le tribunal.	Lors du divorce des parents, le tribunal qui prononce le divorce statue sur la garde et le droit de visite. Le parent auquel la garde n'est pas accordée obtient un droit de visite. Les parents doivent ensuite se mettre d'accord sur les modalités d'exercice de ce droit de visite. A défaut d'accord, la question est tranchée par le centre de service social compétent après médiation	Le tribunal

qui est entendu au cours de la procédure?	Les parents, le tuteur d'instance (<i>ad litem</i>), l'enfant (lorsqu'il est approprié), des témoins et des experts assermentés.	Aucune décision n'est donnée quant aux personnes qui peuvent être entendues par le tribunal. Le centre de service social doit entendre les parents, l'enfant capable d'exprimer ses désirs et une commission d'experts.	Les parents, les enfants de 12 ans et plus
la décision est-elle limitée dans le temps?	Non	Ce point n'est pas précisé.	La décision vaut jusqu'à la majorité mais est susceptible de modifications

	Suède	Suisse	Turquie
1 - quelles sont les dispositions applicables?	Code du rapport entre parents et enfants	Code Civil (Art. 273-274a) / Le droit de visite sera modifié par une réforme du divorce	Code Civil
2 - quels sont les possibles bénéficiaires du droit de visite?	Le parent non gardien (après un divorce, fin de concubinage, parent naturel) même déchu de ses responsabilités parentales. Un parent qui partage la garde mais qui ne vit pas avec l'enfant peut également demander une ordonnance de contact. La Commission des affaires sociales peut demander le bénéfice du droit de visite pour toute autre personne particulièrement proche de l'enfant	Le parent qui n'a pas la garde ou l'autorité parentale quel que soit son statut, y compris en cas de retrait, sauf intérêt contraire de l'enfant. Un droit aux relations personnelles peut être confié à toute autre personne (grands-parents, frères, soeurs, parents nourriciers, etc.) dans les conditions fixées par la loi	Le parent non gardien (après un divorce, lorsque l'enfant est né hors mariage, lorsque l'enfant a été privé de ses responsabilités parentales), les grands-parents
3 - l'enfant est-il titulaire de: b) d'un droit de visite?	L'enfant ne semble pas disposer d'une judiciaire propre mais le droit de visite est un droit de l'enfant et non du parent. Ce dernier ne peut toutefois pas être contraint à exercer le droit de visite	L'enfant ne semble pas disposer d'une action judiciaire propre et la doctrine nie un droit correspondant de l'enfant à être visité. Mais l'opinion majoritaire estime que le droit de visite du parent est aussi un devoir	L'enfant n'est pas lui-même bénéficiaire du droit de visite
b) d'un droit de s'opposer au droit de visite?	L'enfant n'est pas explicitement habilité à s'opposer au droit de visite. Toutefois, le tribunal doit tenir compte de son avis lorsqu'il prend sa décision et, si possible, le consulter	Non. L'enfant doit suivre les injonctions du détenteur de l'autorité parentale mais le Tribunal fédéral exclue l'exécution forcée si l'enfant est capable de discernement ou qu'un procès en modification du droit de visite est pendant	L'enfant ne peut s'opposer à l'exercice du droit de visite
4 - existe-t-il d'autres personnes pouvant s'opposer au droit de visite?	Le parent gardien, la Commission des affaires sociales mais la décision revient en dernier ressort au tribunal	Non, pas directement. Mais, sur dénonciation, si le développement de l'enfant est menacé et que les parents ne sont pas capables ou hors d'état d'y remédier, l'autorité tutélaire prendre d'office des mesures de protection de l'enfant	D'autres personnes ou organismes n'ont ni le droit ni la possibilité de s'opposer au droit de visite
5 - quel est l'organe de décision en la matière?	En cas de désaccord des parents, le tribunal	Le tribunal (procédure de divorce ou mesures protectrices de l'union conjugale), l'autorité tutélaire du domicile de l'enfant (si ne relève pas de l'ordre judiciaire, recours devant un tribunal)	Les juridictions civiles
qui est entendu au cours de la procédure?	Le demandeur, les gardiens, l'enfant dans la mesure du possible, la Commission des affaires sociales, d'autres personnes ou organismes à la demande du Tribunal	Le droit d'être entendu appartient formellement au parties, c'est-à-dire aux parents. Mais en pratique, l'avis de l'enfant est pris en considération s'il fait preuve de maturité	Les bénéficiaires du droit de visite

la décision est-elle limitée dans le temps?	La décision peut être limitée dans le temps (rare). Elle prend fin à 18 ans ou lorsqu'une nouvelle décision est prise	Le droit aux relations personnelles des parents dure pendant la minorité de celui-ci	La décision cesse à la majorité ou sur annulation par le tribunal (si risque de traitement cruel par le visiteur).
---	---	--	--

	Ukraine	Royaume-Uni
1 - quelles sont les dispositions applicables?	Code du mariage et de la famille (appelé ci-après CMF)	Loi sur l'enfant ("Children Act") de 1989
2 - quels sont les possibles bénéficiaires du droit de visite?	En vertu de l'article 665 du CMF d'Ukraine, les questions touchant à l'éducation des enfants sont décidées en commun par les deux parents. Celui des parents qui ne vit pas avec les enfants est tenu de participer à leur éducation et a le droit de communiquer avec eux. Celui des parents avec qui vivent les enfants n'a pas le droit d'empêcher l'autre parent de communiquer avec les enfants et à participer à leur éducation. Selon l'article 65-1 du CMF, les grands-parents ont le droit de voir leurs petits-enfants. Si les parents n'accordent pas aux grands-parents la possibilité de communiquer avec leurs petits-enfants, les organes de tutelle peuvent obliger les parents à accorder aux grands-parents un droit de visite selon des conditions fixées par ces organes, à condition que ces visites ne gênent pas l'éducation normale des enfants. Si les parents ne respectent pas la décision de l'organe de tutelle, les grands parents ont le droit de s'adresser aux tribunaux. Selon l'article 73 du CMF, les organes de tutelle peuvent autoriser les parents privés de leurs droits parentaux à voir leurs enfants, si ces visites n'ont pas d'effets dangereux pour les enfants. Les parents peuvent faire appel de la décision des organes de tutelle devant les tribunaux.	Le parent (marié ou non), le tuteur. Dans certaines hypothèses, les grands-parents, parents nourriciers et tiers. En dehors d'elles, le tribunal pourra accorder un droit de visite à ces derniers si la nature, les conséquences de leur demande et leur lien avec l'enfant le permettent
3 - l'enfant est-il titulaire de: a) d'un droit de visite? b) d'un droit de s'opposer au droit de visite?	L'enfant n'a pas le droit de visite Le droit de s'opposer n'est pas défini par la législation. Toutefois, la partie 3 de l'article 61 prévoit que si les deux parents (ou l'un d'eux) ne s'acquittent pas correctement de leur devoir d'éducation ou abusent des droits parentaux, les enfants ont le droit de s'adresser aux organes de tutelle pour demander le respect de leurs droits et intérêts.	Si le tribunal le permet (au regard de son degré de maturité), l'enfant peut agir en justice (toujours devant la "High Court") et déposer une demande d'aide judiciaire pour se faire représenter et obtenir ou contester le droit de visite. Si l'enfant est sous la protection de l'autorité locale, il peut agir en justice pour suspendre les visites (en principe, celles-ci sont maintenues par l'autorité locale)
4 - existe-t-il d'autres personnes pouvant s'opposer au droit de visite?	En vertu de l'article 65-1 et de l'article 73 du CMF, un organe de tutelle peut interdire aux grands-parents le droit de visite à leurs petits enfants, si ces visites sont néfastes pour l'éducation normale des enfants, et à ux parents privés de leurs droits parentaux, le droit de visite aux enfants, dans les mêmes conditions. La décision d'un organe de tutelle peut faire l'objet d'un appel devant les tribunaux.	Peuvent être parties, les personnes exerçant des responsabilités parentales ("RP") et celles initialement parties. De nombreuses notifications sont prévues. Toute personne peut demander à être/cesser d'être partie (à la discrétion du tribunal sauf exercice de RP)
5 - quel est l'organe de décision en la matière? qui est entendu au cours de la procédure?	Les organes de décision en matière de droit de visite sont les organismes de tutelle et le tribunal. Les parents sont entendus au cours de la procédure. Il faut une décision écrite des organes de tutelle concernant celle des parties avec qui l'enfant doit vivre. La participation du représentant des organes de tutelle et du procureur du tribunal sont obligatoires. En outre, conformément à l'article 69 du CMF d'Ukraine, le règlement des conflits sur les enfants prend en compte les intérêts des enfants et les conditions de leur développement normal et leur éducation. Ainsi, si l'enfant a plus de dix ans, le tribunal lui demandera avec lequel de ses parents il souhaite vivre. Le désir formulé par l'enfant n'est pas nécessairement respecté si le tribunal estime que confier cet enfant à la garde du parent qu'il préfère ne serait pas dans son intérêt.	Le tribunal intervient seulement en cas de désaccord entre les parents ou pour le bien-être de l'enfant, notamment lorsqu'il est placé sous la protection de l'autorité locale Les parties à la procédure (y compris l'enfant le cas échéant), l'autorité locale et le fonctionnaire chargé de faire un rapport, le cas échéant

la décision est-elle limitée dans le temps?	enfant à la garde du parent qu'il préfère ne serait pas dans son intérêt. La décision sur le droit de visite reste en vigueur jusqu'à la majorité de l'enfant (18 ans en Ukraine).	La décision peut être limitée et cesse quand l'enfant a 16 ans sauf prolongation exceptionnelle jusqu'à 18 ans
---	---	--

PARTIE B - REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE VISITE - DROIT POSITIF EN VIGUEUR (questions 6 à 11)

	Autriche	Belgique	Bulgarie
6 - les accords entre parents sont-ils valables?	Oui, mais il ne sont pas juridiquement contraignants. Les accords conclus lors d'une procédure judiciaire exigent l'accord du tribunal	Oui, mais les accords doivent être approuvés par le juge	Oui et même indispensables mais seulement en cas de divorce par consentement mutuel, après homologation par le tribunal
7 - quelles sont les dispositions habituellement contenues dans la décision relative au droit de visite?	Le tribunal fixe, si nécessaire, les conditions d'exercice du droit de visite: en général ce dernier s'exerce hors de la présence du parent gardien, le parent visiteur venant chercher l'enfant à son domicile	Les mesures sont dictées par l'espèce. Certaines décisions prévoient que le droit de visite ne peut s'exercer au domicile de la personne qui en est titulaire qu'en l'absence de personnes déterminées ou on peut prévoir le devoir d'exercer en présence de certaines personnes ou même dans les locaux et avec l'encadrement d'une institution spécialisée	Les mesures sont dictées par l'espèce. En général, le parent visiteur va chercher l'enfant. La visite peut avoir lieu dans certains cas au domicile du gardien (parent visiteur malade mental, enfant de moins de 5 ans...). Ces modalités doivent être mentionnées
8 - quel est le rôle des services de protection de la jeunesse lors de la procédure, pendant l'exercice du droit?	Lors de la procédure, ils donnent un avis, le cas échéant, à la demande du tribunal. Ensuite, leur présence ou un contrôle de leur part peut être requis dans des cas extrêmes	Les services sociaux compétents peuvent, à l'initiative du procureur du Roi ou du juge, être chargés de procéder à une enquête sociale afin de recueillir tous renseignements utiles sur la situation morale et matérielle des enfants	Non précisé
9 - quels sont les recours quand la décision a été rendue?	Dépôt d'une nouvelle demande devant le tribunal si modification des circonstances	Le tribunal de la jeunesse a la possibilité d'ordonner ou de modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale. Le tribunal peut donc être saisi en vue d'une modification des mesures lorsque le parent gardien s'oppose au droit de visite du parent non gardien, lorsque le parent non gardien ne respecte pas les conditions d'exercice de son droit de visite ou lorsque les deux parents ou l'un d'eux désirent modifier les modalités de ce droit Par ailleurs, la non-représentation d'enfant est sanctionnée pénalement	L'enfant peut être remis via une exécution forcée (décision du juge de l'exécution) en dernier lieu après recours à des experts de l'enfance si c'est l'enfant qui fait opposition. Le parent entravant l'exécution de la décision est pénalement responsable. Une demande de modification de la décision sur la garde est possible, le juge tranchant in fine
10 - quid en cas de non exercice du droit de visite?	Rien	Aucune sanction pénale n'est prévue. Quelques décisions ont accordé une contrepartie pécuniaire au parent gardien. Dans les cas extrêmes le parent gardien peut demander la suppression du droit de visite qui n'est plus exercé	Possibilité de déchéance de l'autorité parentale
11 - la médiation est-elle utilisée en cas de problème?	Expériences en cours d'évaluation dans deux tribunaux (à Vienne et à Salzbourg)	Oui, de plus en plus les tribunaux recourent à la médiation familiale. Mais les juges n'ont pas la possibilité	Non précisé

		d'imposer une médiation familiale	
--	--	-----------------------------------	--

	Croatia	Chypre	République Tchèque
6 - Les accords entre parents sont-ils valables?	Lorsqu'elle prend une décision sur la garde ou le droit de visite, l'autorité judiciaire tient compte de l'accord entre les parents, s'il n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.	Oui, sans qu'une homologation ne soit nécessaire même si les parents la demandent en général	Oui, selon la loi le droit de visite est conçu, pour l'essentiel, comme un accord entre parents. Cet accord n'a pas besoin d'être approuvé par le tribunal. Mais un accord approuvé par le tribunal a le même effet qu'une décision judiciaire.
7 - Quelles sont les dispositions habituellement contenues dans la décision relative au droit de visite?	Une décision relative au droit de visite peut indiquer les éléments ci-après: le moment fixé pour la rencontre; la personne qui viendra chercher l'enfant et le lieu de rendez-vous; le lieu de rencontre (si la rencontre a lieu sous la surveillance d'un expert ou assimilé).	Dans tous les cas, la personne chargée de chercher et ramener l'enfant, les dates et heures et lieu d'exercice du droit de visite, parfois la présence de travailleurs sociaux pendant l'exercice du droit	Le droit de visite est en général, exercé dans la résidence habituelle de l'enfant, c'est-à-dire, la résidence habituelle du parent qui a la garde. Mais les autres possibilités d'exercice du droit de visite (énoncées dans le questionnaire) sont permises
8 - Quel est le rôle des services de protection de la jeunesse lors de la procédure, pendant l'exercice du droit?	Les Centres de protection sociale protègent l'intérêt de l'enfant. Ils donnent aussi leur opinion, à la demande du tribunal, pendant la procédure de divorce. Ils sont habilités à prendre des décisions concernant le droit de visite, notamment durant le processus de médiation, avant que ne soit engagée une procédure de divorce, et si les parents ne sont pas mariés et vivent séparément. En outre, le Centre de protection sociale prend une nouvelle décision, si, après que le tribunal a rendu son jugement, les circonstances changent au point que cette nouvelle décision s'impose pour préserver au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.	Lors de la procédure, un représentant des services sociaux rédige un rapport et veille à l'information de l'enfant. Ensuite, son rôle dépend du contenu de la décision	Les services de protection de jeunesse ont un rôle très important dans la procédure et pendant l'exercice du droit de visite. Elles sont toujours liées avec les autorités étatiques compétentes dans ce domaine
9 - Quels sont les recours quand la décision a été rendue?	<u>Procédure judiciaire</u> : la partie à laquelle une décision de justice a été signifiée jouit du droit de recours contre cette décision. <u>Procédure administrative</u> : lorsqu'une décision en deuxième instance a été prise dans le cadre d'une procédure administrative, la partie concernée peut engager une procédure judiciaire devant le tribunal administratif.	Le parent insatisfait doit s'adresser au tribunal pour demander une révision de la décision ou se plaindre de sa non application. L'enfant ne peut agir que par l'intermédiaire du parent gardien, habilité à agir en son nom	Une décision accordant le droit de visite peut être amendée par le tribunal, à tout moment, quand il y a eu un changement des circonstances
10 - quid si non exercice du droit de visite?	Aucune disposition n'est formellement prévue si le parent qui ne bénéficie pas de la garde n'exerce pas son droit. En général, le Centre de protection sociale s'efforce, par le biais de consultations familiales, d'organiser des rencontres entre l'enfant et le parent, si elles sont dans l'intérêt de l'enfant.	Rare en pratique. Les services sociaux tentent d'arranger la situation	Le tribunal n'impose pas l'exercice du droit de visite s'il y a eu un accord entre les parents dans ce sens. Mais si cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant ou si celui-ci n'essaye pas d'exercer le droit de visite
11 - la médiation est-elle utilisée en cas de problème?	La médiation n'est obligatoire qu'avant la procédure de divorce, si les conjoints ont des enfants. Le Centre de protection sociale tente de recourir à la médiation chaque fois	La médiation est utilisée, via les services sociaux, pendant la période de transition et par une action de conseil à long terme en cas d'hostilités entre les	Les services de protection de la jeunesse sont chargés de mener à terme le processus de médiation dans chaque procédure

	que c'est nécessaire dans les conflits familiaux. Toutefois, la médiation n'a lieu que si les parties concernées acceptent d'y participer.	parents	procédure
--	--	---------	-----------

	Danemark	Finlande	France
6 - Les accords entre parents sont-ils valables?	Oui, avec approbation possible par arrêté de l'autorité administrative locale. Mais l'aide du Commissaire aux fins de présentation de l'enfant nécessite une autorisation portée au registre du jugement	Oui et, s'ils ont reçu l'aval de la Commission municipale de protection sociale, ils bénéficient des mêmes garanties de validité et d'applicabilité qu'une décision de justice	Le juge doit tenir compte dans toute la mesure du possible des accords intervenus entre les parents, mais il a l'obligation d'en contrôler les termes en fonction de l'intérêt de l'enfant.
7 - Quelles sont les dispositions habituellement contenues dans la décision relative au droit de visite?	Dispositions déterminées par l'autorité administrative locale selon l'espèce. D'ordinaire, le lieu de visite n'est pas précisé. Dans certains cas, le lieu (institution, domicile de l'enfant, etc.) et les personnes présentes peuvent être indiquées	Toutes les possibilités sont envisageables en fonction de l'intérêt de l'enfant. Le plus souvent, le droit de visite s'exerce au domicile du parent visiteur. Si le domicile est à l'étranger, le droit de visite ne sera en général accordé que contre des garanties raisonnables de retour	Les décisions judiciaires organisent de manière plus ou moins détaillée les modalités du droit de visite (périodicité, durée, prise en charge du coût du transport, lieu). Le droit de visite s'exerce généralement au domicile du bénéficiaire, plus rarement chez un tiers ou chez le parent gardien ou encore à l'étranger, parfois dans des lieux neutres appelés "points-rencontre".
8 - Quel est le rôle des services de protection de la jeunesse lors de la procédure, pendant l'exercice du droit?	En général, ces services ne jouent aucun rôle à aucun moment. Exceptionnellement, l'autorité administrative peut demander aux pouvoirs locaux un avis sur la situation sociale familiale	Lors de la procédure, les services sociaux rédigent en général un rapport. Ensuite, ils n'interviennent plus sauf si leur présence est prescrite lors de l'exercice du droit de visite	Le service de la protection de l'enfance dépendant du Ministère de la Santé peut intervenir à titre préventif mais aussi sur décision du juge des enfants, quand il y a danger. Il peut être sollicité hors procédure, pendant la procédure et après le jugement.
9 - Quel sont les recours quand la décision a été rendue?	En cas de violation de sa décision, l'autorité administrative locale peut, sur demande d'un parent, l'amender ou l'annuler. Sinon, le parent souhaitant une modification doit prouver le caractère nouveau de la situation avant de pouvoir obtenir, si tel est l'intérêt de l'enfant, une modification de sa décision par l'autorité administrative locale	Pas d'exécution de la décision contre l'enfant >12 ans ou mûr. Sinon, en cas d'opposition véritable, la décision judiciaire pourra être modifiée. Le fonctionnaire chargé de l'application des décisions peut aider le parent gardien à récupérer l'enfant. Pour le parent visiteur, il peut enclencher une médiation (contrevenant menacé d'une amende si échec). Projet de loi de 1995 sur l'exécution directe du droit de visite. Action judiciaire toujours possible	Le parent ou la personne chez qui l'enfant a sa résidence peut former un recours à l'encontre de la décision ayant accordé un droit de visite ou saisir par la suite le juge afin d'obtenir la modification ou la suppression de ce droit. L'enfant n'a pas de voie de recours à l'encontre de la décision accordant un droit de visite à une personne qu'il ne veut pas voir.
10 - quid en cas de non exercice du droit de visite?	Modification voire annulation possible de la décision; ex: 5 ans sans contact	La seule possibilité est le recours volontaire à un médiateur	Il n'existe pas de disposition sanctionnant expressément la carence du bénéficiaire du droit de visite. Le non-exercice du droit de visite peut constituer une preuve supplémentaire du désintérêt du parent en cause dans le cadre d'une action en déchéance de l'autorité parentale dirigée à son encontre.
11 - la médiation est-elle utilisée en cas de problème?	Des consultations spécialisées peuvent être organisées: avant la prise de décision pour résoudre les conflits, après sur demande des parents ou proposition de l'autorité pour	Se reporter à la question 10 pour l'utilisation de la médiation. Toutefois, des travailleurs sociaux peuvent aider les parents à surmonter leurs problèmes	La médiation civile a été consacrée dans la loi du 8 février 1995. La médiation dans les affaires familiales peut être ordonnée à tout moment par le juge avec

	une évaluation "en situation"	et agissent souvent en ce sens	l'accord des parties.
--	-------------------------------	--------------------------------	-----------------------

	Allemagne	Grèce	Hongrie
6 - Les accords entre parents sont-ils valables?	Ce sont les parents qui définissent le droit de visite. Le tribunal n'intervient (même lors d'une procédure de divorce) qu'en cas désaccord ou s'il apprend que l'accord nuit aux intérêts de l'enfant.	Oui, sans homologation sauf divorce par consentement mutuel qui ne peut être prononcé que sur la base d'une convention ratifiée par le Tribunal	Les accords des parents sont prioritaires. Lors d'une procédure de divorce ou de placement de l'enfant, il semble que l'approbation du tribunal soit nécessaire
7 - Quelles sont les dispositions habituellement contenues dans la décision relative au droit de visite?	Selon la jurisprudence la décision de justice doit préciser de façon exhaustive les modalités du droit de visite (principe de certitude). En général, il s'exerce au domicile du parent visiteur mais d'autres solutions sont possibles. Les visites sont en général regroupées si les domiciles sont éloignés	Toutes les solutions sont possibles si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Le droit de visite s'exerce en général au domicile du parent visiteur. Une visite à l'étranger ou dans une autre ville peut être admise mais est examinée avec plus d'attention.	La décision doit prévoir la fréquence, la durée, le lieu, la date et le mode de réception et de remise de l'enfant. La visite a en général lieu au domicile du parent visiteur mais le lieu de visite peut aussi être la résidence de l'enfant, le domicile d'un tiers ou une institution
8 - Quel est le rôle des services de protection de la jeunesse lors de la procédure, pendant l'exercice du droit?	Les services de protection de l'enfance doivent être entendus pendant la procédure. Les parents et les enfants ont droit à un soutien et à des conseils des services de protection de l'enfance afin de faciliter la conclusion d'accords sur les responsabilités parentales, y compris les visites. En attendant la procédure de divorce, le tribunal doit informer en conséquence le service de protection de l'enfance, s'il existe des enfants mineurs, afin de lui permettre de prodiguer ses conseils.	Les services sociaux ne jouent aucun rôle	Pendant la procédure, l'autorité tutélaire ou le tribunal tente une conciliation et à défaut prend sa décision selon les intérêts en cause. Ensuite, l'autorité tutélaire peut citer les parties, infliger une amende
9 - Quel sont les recours quand la décision a été rendue?	Les enfants de plus de 14 ans juridiquement capables peuvent introduire un recours de leur propre chef. Le parent gardien peut faire appel. Si la cour d'appel accueille le recours, un nouveau recours est possible. A tout moment, une décision peut être révisée si la situation a évolué. Si un tribunal rend une décision sur le droit de visite de tiers avec lesquels l'enfant réside habituellement, cette partie dispose d'un droit d'appel. Des mesures coercitives peuvent être prises pour faire appliquer une décision après avertissement préalable: des amendes ou le retour forcé de l'enfant à certaines conditions. Toutefois, l'usage de la force contre un enfant pour l'obliger à avoir un contact avec une personne est expressément interdit.	Si les circonstances ont changé, le tribunal doit, sur demande du ou des parents, des parents les plus proches ou du procureur, adapter sa décision selon l'intérêt de l'enfant. En cas d'opposition inflexible de l'enfant à l'exercice du droit de visite, le parent gardien n'est pas obligé de le contraindre et le tribunal, dans des cas extrêmes, peut être conduit à refuser le droit de visite dans la mesure où il nuirait à l'intérêt de l'enfant	En cas d'opposition de l'enfant, l'autorité tutélaire tente de l'infléchir par une aide psychologique mais, si l'opposition se justifie, peut modifier/retirer le droit. En cas d'opposition injustifiée du parent gardien, le tribunal peut infliger une amende/placer l'enfant chez l'autre parent. Le non respect de la décision par le parent visiteur peut entraîner un avertissement, la limitation/interruption du droit par l'autorité tutélaire. Toute partie peut initier la modification de la décision
10 - quid en cas de non exercice du droit de visite?	L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec chaque parent et peut prendre des mesures pour exercer ce droit, à savoir demander conseil et/ou une médiation au service de protection de l'enfance, ou une décision du juge aux affaires familiales.	Aucune conséquence. Il n'y a pas d'obligation légale d'exercer ce droit	Il y a une obligation de visite mais aucune sanction légale n'est prévue
11 - la médiation est-elle utilisée en cas de problème?	Un projet pilote d'aide à la conclusion d'accords entre parents séparés ou divorcés,	Le tribunal doit essayer de réconcilier les parties au cours de la première	Certains services de consultation d'éducation ou centres d'assistance des

utilisée en cas de problème?	notamment sur le droit de visite, a été mené par les services de protection de l'enfance avec des résultats positifs. La médiation est volontaire. Elle est proposée par les ONG et le Service de protection de l'enfance.	audience de la cause. Mais l'omission de cette tentative n'entraîne pas de nullité et elle est en pratique rarement appliquée	familles peuvent se charger de la médiation en cas de problème mais ce n'est pas systématique. Les résultats sont bons
------------------------------	--	---	--

	Irlande	Italie	Liechtenstein
6 - Les accords entre parents sont-ils valables?	Oui, sans homologation mais celle-ci peut être demandée au tribunal.	Oui, avec homologation par le tribunal requise. Mais, en pratique, les parents peuvent modifier une décision de justice s'ils sont d'accord	Oui, avec force exécutoire après approbation par le tribunal des tutelles
7 - Quelles sont les dispositions habituellement contenues dans la décision relative au droit de visite?	Il n'y a pas de dispositions habituellement contenues dans la décision; tout est une question d'espèce. Le lieu de visite peut être le domicile du visiteur ou celui du gardien, le tribunal imposant parfois que l'enfant ne rencontre pas les nouveaux partenaires lors de l'exercice du droit de visite	La décision contient des dispositions sur le lieu et les périodes de visite et peut même inclure l'interdiction d'aller à l'étranger. Le lieu de visite habituel est le domicile du visiteur mais, en cas de conflit grave, il peut être un lieu déterminé où la présence du parent ou d'un tiers sera requise	En cas de désaccord des parents seulement, le tribunal fixera tous les détails de l'exercice du droit de visite
8 - Quel est le rôle des services de protection de la jeunesse lors de la procédure, pendant l'exercice du droit?	Le tribunal peut, de lui-même ou à la requête d'une partie, demander un rapport écrit à un agent de probation ou à une personne désignée par le Health Board ou autre. Parfois, l'exercice du droit de visite sera contrôlé (assistante sociale, agent de probation ou du Health Board)	Lors de la procédure, les agents de protection ("Welfare officers") peuvent avoir à rédiger un rapport sur la situation de l'enfant. Ensuite, leur présence lors des visites ou un contrôle de leur part suivi d'un compte rendu au juge peut être requis	Lors de la procédure, le service social et l'office de protection de la jeunesse sont entendus le cas échéant
9 - Quels sont les recours quand la décision a été rendue?	Le parent gardien peut demander une modification de la décision en informant le tribunal, qui décidera, de l'opposition de l'enfant. Ce dernier peut lui-même faire cette demande, lorsque, placé, il est partie à la procédure. Le parent gardien est passible d'une amende et/ou d'un emprisonnement s'il refuse la visite. Si le visiteur est en tort, une décision peut être demandée au tribunal par les personnes habilitées. La police a le droit de retenir un enfant qui va hors d'Irlande en violation d'une décision.	En cas d'opposition, le juge ordonne une enquête (par un expert ou un agent de protection). L'intervention des autorités de protection ou de la police peut être requise. Ensuite, le juge peut, sur demande, ordonner l'exécution forcée. En cas de non respect de la décision sur la visite, une demande d'exécution forcée ou de modification peut être faite. La personne en tort encourt un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans	Le parent gardien, l'enfant, le parent visiteur et, le cas échéant, les grands-parents, les proches et les parents nourriciers peuvent former un recours contre la décision du tribunal dans un délai de 14 jours. Sur demande de l'une des parties la décision peut être amendée. Les parents peuvent toujours modifier la décision d'un commun accord
10 - quid en cas de non exercice du droit de visite?	Aucune conséquence directe; le tribunal pourra en tenir compte dans ses décisions futures	Une demande de modification du droit voire de retrait de la responsabilité parentale peut être faite au juge	Aucune conséquence
11 - la médiation est-elle utilisée en cas de problème?	Une médiation relative au droit de visite peut être utilisée par les couples mariés avant/pendant une procédure de séparation judiciaire ou la procédure du divorce ou les requêtes relatives au droit de visite, garde ou tutelle.	La médiation n'est pas prévue en tant que telle par la loi mais est parfois utilisée par les tribunaux pour enfants	La médiation n'existe pas comme institution mais le juge peut tenter de favoriser les accords entre les parents

	Luxembourg	Malte	Moldova
6 - Les accords entre parents sont-ils valables?	Oui et ils peuvent demander l'approbation du tribunal qui la donnera si l'accord sert les intérêts de l'enfant	Oui, mais ils sont soumis à approbation du tribunal	Oui, la loi stipule que les accords entre les parents sont l'instrument essentiel
7 - Quelles sont les dispositions habituellement contenues dans la décision relative au droit de visite?	D'ordinaire, la visite a lieu au domicile du parent visiteur mais d'autres solutions sont possibles: au domicile du parent gardien en présence d'une autre personne, dans une institution, à l'étranger, etc.	La visite peut s'exercer à la résidence de l'enfant (exclusivement), au domicile du parent visiteur (hors présence de tiers si est préjudiciable), au domicile de tiers (sous respect de leurs droits), à l'étranger (l'enfant doit être rendu à la date prévue)	En rendant la décision, les autorités compétentes précisent tous les détails jugés nécessaires dans le cas concret (lieu, durée, etc.)
8 - Quel est le rôle des services de protection de la jeunesse lors de la procédure, pendant l'exercice du droit?	Lors de la procédure, les services de protection de la jeunesse font les enquêtes sociales et favorisent les accords. Ensuite, ils peuvent, exceptionnellement, guider et surveiller l'exercice du droit de visite	Lors de la procédure, les autorités ou les services de protection de l'enfance veillent à ce que les intérêts de l'enfant soient respectés. Ensuite, sauf si elle est nécessaire, leur présence est rare	Si les parents ne peuvent parvenir à un accord sur le droit de visite, ce sont les organes de supervision et tutelle qui prennent la décision avec la participation des parents. Ils peuvent également priver du droit de visite, pendant un certain temps, le parent qui ne réside pas avec l'enfant si l'exercice de ce droit a une influence néfaste sur l'enfant
9 - Quels sont les recours quand la décision a été rendue?	Les recours sont, dans tous les cas de figure, une demande de suspension, de suppression ou de modification du droit de visite	En cas d'opposition sincère d'un enfant, son avis sera pris en compte si cela est possible. En cas d'opposition autre, l'issue dépend des raisons avancées. Si le parent visiteur ne respecte pas la décision, celle-ci risque d'être modifiée ou annulée. Si l'un des parents ou les deux souhaitent modifier la décision, ils peuvent introduire une demande devant le tribunal	Une décision relative au droit de visite rendue par les organes de supervision et tutelle peut être contestée devant un tribunal Si une personne concernée s'oppose à l'exercice du droit de visite tel que défini dans une décision rendue par les organes de supervision et tutelle, ces derniers peuvent, avec le consentement des deux parents, rendre une nouvelle décision.
10 - quid en cas de non exercice du droit de visite?	Aucune conséquence; la visite est un droit non une obligation	Si le parent gardien refuse que le parent visiteur exerce son droit, ce dernier devra réintroduire une demande en justice	Il n'existe aucune sanction, l'exercice du droit de visite par un parent étant considéré comme un droit et non pas une obligation.
11 - La médiation est-elle utilisée en cas de problème?	La médiation est toujours tentée, tant par les services sociaux qui font les enquêtes que par les juges en cas de comparution des parties	Elle peut être utilisée si les deux parties décident de demander à un tiers de les aider à résoudre leurs difficultés	Non

	Pays-Bas	Norvège	Pologne
6 - Les accords entre parents sont-ils valables?	Oui. Un accord sur le droit de visite ne doit pas nécessairement être approuvé par un tribunal.	Oui, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à l'approbation du tribunal	Les parents peuvent conclure un accord approprié devant le tribunal. Le tribunal doit examiner si cet accord n'est pas contraire à la loi.
7 - Quelles sont les dispositions habituellement contenues dans la décision relative au droit de visite?	La décision indique souvent les périodes d'exercice du droit (vacances, week-ends). Elle peut imposer une rencontre en territoire neutre si les relations sont difficiles: chez des tiers ou dans une institution	Habituellement, c'est à l'intéressé de définir les modalités et le lieu d'exercice du droit. Le tribunal ou le gouverneur du comté peuvent décider que le droit s'exercera en présence d'un tiers ou au domicile de l'enfant si l'intérêt de ce dernier le justifie	La décision sur le droit de visite doit préciser le lieu où doit s'exercer le droit de visite, la fréquence des visites, la durée de certaines visites, et indiquer éventuellement les personnes qui doivent être présentes pendant les visites.
8 - Quel est le rôle des services de protection de la jeunesse lors de la procédure, pendant l'exercice du droit?	Le tribunal peut demander l'avis du Service de la protection de l'enfance. Ensuite, si l'application de la décision pose des problèmes, le Service peut faciliter quelques contacts temporairement ou une médiation.	Lors de la procédure, des experts, les services de protection de l'enfance ou les services sociaux doivent être entendus si nécessaire. Ensuite, si l'intérêt de l'enfant le justifie, leur présence peut être requise pendant la visite	Le tribunal peut recourir aux services d'un tuteur judiciaire qui est l'autorité auxiliaire du tribunal. Le tuteur judiciaire peut avoir notamment pour rôle, à ce stade de la procédure, d'établir un rapport fournissant ainsi des éléments d'appréciation indispensables que le tribunal prend en considération pour se prononcer en l'espèce. Pendant l'exercice du droit de visite, le tuteur judiciaire peut être la personne qui supervise l'exercice de ce droit.
9 - Quels sont les recours quand la décision a été rendue?	En cas d'opposition de l'enfant, la RIAGG ou l'AMW peuvent apporter un aide. L'enfant peut également saisir la justice s'il a atteint l'âge de 12 ans ou s'il fait preuve d'un discernement suffisant. Si le parent avec lequel l'enfant réside s'oppose au droit de visite, une mesure éventuelle (en dernier ressort), peut être le retrait de la garde. Si la personne exerçant le droit de visite ne respecte pas les conditions prévues pour celui-ci, le dernier recours peut être de lui refuser ce droit de visite. Si l'un ou les parents souhaitent une modification de la décision, ils peuvent adresser une demande au tribunal en ce sens ensemble ou séparément	La loi relative à l'application des décisions permet à la juridiction compétente de sanctionner le non respect d'une décision par une amende, sauf si l'enfant est le contrevenant. Les parents peuvent modifier tout accord ou décision sans qu'une approbation du tribunal ne soit nécessaire	L'enfant s'oppose au droit de visite: médiation soit judiciaire soit amiable sur décision du tribunal. Le parent avec qui l'enfant réside s'oppose au droit de visite: médiation ou exécution forcée de la décision de justice sous forme d'exécution judiciaire. Le titulaire du droit de visite ne respecte pas les conditions prévues par la décision de justice: médiation ou modification du contenu de la décision. Les parents ou l'un d'entre eux souhaite(nt) modifier les modalités du droit de visite: demande pour modifier la décision.
10 - quid en cas de non exercice du droit de visite?	L'enfant peut demander une décision de justice tendant à l'exercice du droit par le parent mais ce dernier ne peut y être contraint	Sur demande du parent gardien adressée au tribunal, le parent visiteur peut perdre son droit de visite.	Si un parent n'exerce pas son droit de visite, cela n'entraîne automatiquement aucune conséquence. Toutefois, le tribunal peut décider de le déchoir de ses responsabilités parentales.
11 - La médiation est-elle utilisée en cas de problème?	Une médiation peut avoir lieu si des problèmes se posent concernant le droit de visite.	Une conciliation est tentée avant toute procédure sur le droit de visite. Elle est obligatoire avant la procédure de divorce ou de séparation quand les enfants ont moins de 16 ans	La médiation est employée pour résoudre les problèmes qui surgissent dans le cadre de l'exercice du droit de visite (voir réponse à la question 9).

	Slovaquie	Slovénie	Espagne
6 - Les accords entre parents sont-ils valables?	Oui. En fait, le tribunal statue sur le droit de visite seulement si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord. Un accord entre les parents ne nécessite pas l'approbation du tribunal; mais dans ce cas, en tant qu'accord privé, il n'a en principe pas non plus force exécutoire.	Le mode d'exercice du droit de visite est défini par voie d'accord entre les parents. Toutefois, si les parents ne peuvent pas parvenir à un accord, c'est le centre de service social compétent qui prend la décision	Oui, sous réserve d'homologation par le juge
7 - Quelles sont les dispositions habituellement contenues dans la décision relative au droit de visite?	Les dispositions relatives au droit de visite règlent les modalités d'exercice de ce droit, à savoir la fréquence, la durée et/ou l'étendue, la date (jour) et l'heure de début et de fin de la visite, le lieu, la présence d'autres personnes (le parent qui a la garde, les services sociaux, etc.).	La décision prise par le centre de service social compétent indique le lieu de résidence de l'enfant, les jours, heures et lieux de la visite, y compris pour les congés et vacances. Si la protection des intérêts de l'enfant l'exige, elle peut contenir d'autres dispositions	Les dispositions varient en fonction des circonstances et de l'intérêt de l'enfant. En général, les visites brèves s'exercent au domicile de l'enfant et les longues au domicile du parent visiteur si celui-ci habite loin
8 - Quel est le rôle des services de protection de la jeunesse lors de la procédure, pendant l'exercice du droit?	Au cours de la procédure, ils exercent généralement la fonction de tuteur <i>ad litem</i> . Ils enquêtent sur la situation familiale de chacun des deux parents et, le cas échéant, dans l'école de l'enfant. Ils cherchent à connaître les désirs de l'enfant. Ils peuvent être présents pendant l'exercice du droit de visite si le tribunal l'ordonne, notamment lorsque le parent auquel la garde est confiée oppose des objections à ce droit de visite (objections motivées par les répercussions sur la santé physique ou mentale de l'enfant).	Le centre de service social compétent représente les intérêts de l'enfant si les parents ne peuvent parvenir à un accord. Il s'assure que l'enfant maintient des contacts avec les deux parents sauf lorsque, de l'avis d'une commission d'experts, ces contacts sont contraires à l'intérêt de l'enfant. Au cours de la procédure de divorce, le centre soumet au tribunal un rapport d'expert concernant l'attribution de la garde	Les autorités ou service de protection de l'enfance peuvent intervenir si le juge l'ordonne ou lorsque les parties demandent leur intervention
9 - Quels sont les recours quand la décision a été rendue?	Les modalités du droit de visite peuvent être revues par le tribunal, soit à la demande des parents, soit de la propre initiative de celui-ci (si la santé de l'enfant est en danger). Si le parent qui a la garde ne se conforme pas à la décision rendue, celle-ci peut être appliquée contre sa volonté.	Le parent ou le tuteur avec lequel l'enfant ne vit pas peut former un recours contre la décision du centre de service social devant le Ministère de la Protection sociale. Le tuteur de l'enfant est habilité à contester une décision relative aux modalités et conditions de l'exercice du droit de visite. Si le parent avec lequel l'enfant vit ne respecte pas une décision accordant le droit de visite à l'autre parent, ce dernier peut demander au centre de service social de prendre une décision sur l'exécution du droit de visite. Le tribunal, conformément aux règles relatives à l'exécution sans substitution et compte tenu de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, veillera à l'exécution.	Le juge se prononce selon les circonstances
10 - quid en cas de non exercice du droit de visite?	Si un parent n'exerce pas le droit de visite qui lui a été accordé, il ne peut être contraint de l'exercer. Cette situation peut cependant amener le tribunal à restreindre ou supprimer ce droit de visite.	Il n'existe pas de disposition dans le cas où le parent titulaire du droit de visite ne l'exerce pas.	Le juge prend sa décision en fonction de l'intérêt de l'enfant; il n'existe aucune règle précise

<p>11 - La médiation est-elle utilisée en cas de problème?</p>	<p>Le droit de la famille ne prévoit pas pour l'heure de procédure de médiation en Slovaquie. Toutefois, les services sociaux, et parfois même les tribunaux, assurent une médiation entre les parents. Mais celle-ci ne s'inscrit pas dans un cadre formel tel que défini dans la Recommandation R (98) 1 du Conseil de l'Europe.</p>	<p>Le centre de service social statue sur le droit de visite si les parents ne peuvent parvenir à un accord. Pour ce faire, il a recours à la médiation.</p>	<p>La médiation n'existe pas sous une forme institutionnalisée mais les fonctionnaires des services sociaux interviennent sur demande des parties ou décision du juge</p>
--	--	--	---

	Suède	Suisse	Turquie
6 - Les accords entre parents sont-ils valables?	Des accords peuvent être légalement valables et contraignants. L'accord est valable s'il est fait par écrit et approuvé par la Commission des affaires sociales. Les accords sont également souvent confirmés par les tribunaux. Mais à la fois la Commission des affaires sociales et les tribunaux prendront en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Si l'accord n'est pas fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il ne sera pas approuvé/confirmé.	Oui, mais ils peuvent être modifiés en tout temps par le détenteur de l'autorité parentale si l'intérêt de l'enfant l'exige. Ils n'ont que valeur de requête quand le droit doit être déterminé par l'autorité tutélaire ou le juge.	Oui, mais ils doivent être approuvés par le tribunal
7 - Quelles sont les dispositions habituellement contenues dans la décision relative au droit de visite?	La décision relative au droit de visite ne précise habituellement que le jour et l'heure de la visite. Le parent concerné décide alors de l'endroit où il exercera ce droit	Les dispositions dépendent des circonstances de l'espèce. En pratique, le visiteur prend le plus souvent l'enfant à son domicile et convient avec lui du lieu de visite. Dans certains cas, la visite doit avoir lieu dans un endroit ou un rayon territorial donné	La décision relative aux droits de visite précise en général si celui-ci doit s'exercer à la résidence habituelle de l'enfant ou au domicile de la personne bénéficiant du droit de visite.
8 - Quel est le rôle des services de protection de la jeunesse lors de la procédure, pendant l'exercice du droit?	A la demande du tribunal, la Commission des affaires sociales fournit des informations sur la famille (avant confirmation d'un accord), mène une enquête (en cas de conflit). Elle peut déposer une demande de droit de visite pour une personne proche de l'enfant. Le tribunal peut ordonner la présence d'un travailleur social lors de la visite (rare en pratique)	Lorsque le juge est compétent pour statuer sur les relations personnelles, l'audition de l'autorité tutélaire est possible. L'autorité tutélaire peut conseiller les intéressés et doit par ailleurs prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant. Dans des cas très difficiles (risque d'abus par exemple), elle pourra nommer un curateur chargé de surveiller (mais non de modifier) le droit de visite	La législation turque ne comporte aucune disposition relative au rôle des services de protection de l'enfance ou des services sociaux au cours de la procédure ou de l'exercice du droit de visite
9 - Quels sont les recours quand la décision a été rendue?	L'opposition de l'enfant ne permet aucun recours. Au bénéfice du visiteur, le tribunal peut délivrer une injonction de visite sous peine d'amende ou décider que l'enfant sera amené par la police. Il peut faire de même au bénéfice du gardien. La décision peut être modifiée par un accord informel des parents ou sur demande (individuelle ou conjointe) adressée au tribunal. Il est également à noter qu'un parent qui partage la garde peut se voir attribuer une ordonnance de droit de visite.	L'enfant ne peut pas attaquer la décision sur le droit de visite. Le mépris des injonctions relatives au droit de visite peut conduire à la limitation ou au retrait de ce droit, si le bien de l'enfant l'exige. Sur requête des parents ou de l'autorité tutélaire, et si les circonstances rendent la première décision inappropriée, le tribunal peut la modifier: une réforme prévoit la modification par l'autorité tutélaire sauf décision sur l'autorité parentale ou les aliments	En cas de non respect de la décision par un parent, l'autre peut s'adresser aux autorités compétentes afin d'en obtenir l'application. Si les parents, individuellement ou conjointement, désirent modifier la décision relative au droit de visite, ils doivent rechercher l'approbation du tribunal compétent
10 - quid en cas de non exercice du droit de visite?	On ne peut pas forcer le parent à avoir des contacts avec l'enfant. Mais l'ordonnance de contact peut être réattribuée (de sorte que l'enfant et l'autre parent n'ont pas à organiser leur vie afin de suivre la décision lorsque le parent à qui a été attribué le droit de visite ne se manifeste pas).	Le droit de visite peut être limité ou retiré. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, le consentement du parent négligé n'est pas requis	Aucune conséquence légale. Dans la pratique, les potentiels bénéficiaires du droit peuvent demander l'application de la décision aux autorités

<p>11 - La médiation est-elle utilisée en cas de problème?</p>	<p>Elle est parfois utilisée en cas de problème. Elle contribue souvent à résoudre les difficultés et permet aux parents d'arriver à un accord</p>	<p>Aucune disposition particulière dans le Code. La révision du droit de divorce prévoit la mise en place d'offices de conciliation qui pourraient jouer un rôle dans ce domaine</p>	<p>Il n'est pas fait recours à la médiation en cas de problèmes relatifs au droit de visite</p>
--	--	--	---

	Ukraine	Royaume-Uni
6 - Les accords entre parents sont-ils valables?	Oui. Selon la législation ukrainienne, les questions concernant l'éducation des enfants sont décidées par les deux parents en commun. Ce n'est qu'en l'absence d'accord entre les parents que la décision est prise par l'organe de tutelle et en cas de non exécution, par le tribunal.	Oui, le tribunal intervient seulement en cas de désaccord entre les parents ou quand le bien-être de l'enfant l'exige
7 - Quelles sont les dispositions habituellement contenues dans la décision relative au droit de visite?	Les modalités du droit de visite sont définies par les organes de tutelle ou par le tribunal, en fonction des circonstances et de l'intérêt supérieur de l'enfant.	La décision peut contenir des dispositions très variées. Sauf accord de tous les détenteurs de la RP ou d'un tribunal, l'enfant ne peut être emmené du Royaume-Uni si sa résidence y a été fixé par une décision. (exception: par la personne gardienne en vertu d'une décision valable moins d'un mois)
8 - Quel est le rôle des services de protection de la jeunesse lors de la procédure, pendant l'exercice du droit?	Pendant la procédure, il faut obligatoirement une conclusion écrite d'un organe de tutelle qui doit être obligatoirement représenté. Par la suite, les organes de tutelle contrôlent l'exécution par les parents des tâches qui leur ont été fixées pour l'éducation des enfants.	Lors de la procédure, un agent du service de protection du tribunal peut être chargé, en cas de conflit, de faire un rapport ou de favoriser un accord. Un agent du service social peut être chargé de mener une enquête quand une surveillance ou une mise sous protection est envisagée ou en cours. De plus, une décision peut toujours charger ces agents d'une mission d'assistance familiale
9 - Quels sont les recours quand la décision a été rendue?	Si les parents ne respectent pas la décision d'un organe de tutelle, celui-ci et chacun des parents ont le droit de s'adresser au tribunal. En cas de non respect délibéré de la décision, celui des parents qui n'a pas la garde des enfants, a le droit de s'adresser au tribunal pour réclamer la garde de l'enfant, dans l'intérêt supérieur de celui-ci (article 65 du CMF).	En cas de problème, les parties (inclus l'enfant s'il est mûr) peuvent toujours s'adresser au tribunal qui tentera de maintenir les visites sauf intérêt contraire de l'enfant (ainsi, en cas d'opposition sincère de sa part). Il pourra ordonner une assistance familiale telle que la surveillance du droit de visite. Le non respect d'une décision est passible d'un emprisonnement qui sera prononcé si tel est l'intérêt de l'enfant.
10 - quid en cas de non exercice du droit de visite?	Pas d'attribution du droit de visite, étant donné que le droit de visite n'est pas un devoir mais un droit.	L'enfant peut, s'il est mûr, s'adresser lui-même au tribunal. Ce dernier prendra sa décision au mieux de l'intérêt de l'enfant
11 - La médiation est-elle utilisée en cas de problème?	La médiation n'est pas utilisée.	Devant certaines "County Courts", > 80% des cas sont résolus avant l'audience finale via la médiation et les rapports. Il est prévu d'étendre l'aide judiciaire à la médiation

PARTIE C - RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE VISITE : DROIT DE VISITE TRANSFRONTIÈRE questions 12 à 14)

	Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie
12 - Possibilités et dispositions relatives au droit de visite transfrontière	Pas de dispositions particulières. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière, en fonction des circonstances du cas individuel, selon les dispositions générales sur le droit de visite.	Pas de dispositions particulières. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière en fonction du droit de visite des parties et de l'intérêt supérieur de l'enfant.	Pas de dispositions particulières. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière en fonction des circonstances du cas individuel, selon les dispositions générales relatives au droit de visite (voir point 14). Les décisions étrangères accordant un droit de visite transfrontière qui doit être exercé en Bulgarie exigent la reconnaissance et une déclaration d'applicabilité	Pas de dispositions particulières. Le Croatie est Partie à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
13 - Existence de mesures préventives visant à assurer le respect d'une décision relative au droit de visite, notamment le retour de l'enfant Qui prendrait ces mesures?	Des mesures préventives peuvent être décidées dans la décision initiale ou plus tard, si nécessaire. Le tribunal compétent pour la décision relative au droit de visite	Des mesures préventives peuvent être décidées en fonction des circonstances du cas Les tribunaux	Non précisé	Un organe compétent peut prendre toutes mesures utiles pour défendre au mieux l'intérêt de l'enfant. Le centre de protection sociale ou le tribunal.
14 - Quel organe décide des conditions du droit de visite transfrontière et des recours en cas de violation de ces conditions? Quand une telle décision est-elle prise?	Le tribunal, lorsqu'il rend la décision relative au droit de visite, peut fixer ces conditions. Les recours en cas de non-retour de l'enfant après une période de visite s'appliquent au titre de la Convention relative à la garde des enfants et de la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants. Lorsque le droit de visite est accordé	Les tribunaux Normalement, lorsque la décision relative à la garde et/ou au droit de visite est rendue. En cas de nécessité, toutefois, des conditions peuvent être imposées ou modifiées ultérieurement	Le tribunal compétent lorsque la loi exige qu'il le fasse (par exemple en cas de demande de divorce ou d'annulation, d'action visant à établir si un mariage existe ou non, en cas de séparation de fait et d'action visant à établir la légitimité et la privation de l'autorité parentale). Il y a compétence si un enfant de nationalité bulgare ou d'autre nationalité résidant habituellement à l'étranger a été déplacé sans droit ou retenu en Bulgarie par le parent qui réside dans ce pays.	Non précisé par la loi, mais un tel cas serait considéré comme un changement de circonstances. Une décision de justice peut être appliquée à titre préliminaire ou provisoire; tout dépend des circonstances.

	Chypre	République Tchèque	Danemark	Finlande
12 - Possibilités et dispositions relatives au droit de visite transfrontière	Pas de disposition particulière. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière en fonction des circonstances de chaque cas, selon les dispositions générales relatives au droit de visite.	Pas de dispositions particulières. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière selon les dispositions générales relatives au droit de visite. Ils sont aussi compétents en ce qui concerne le droit de visite à des mineurs de nationalité tchèque vivant à l'étranger.	Pas de dispositions particulières. Le bureau gouvernemental local compétent peut accorder le droit de visite transfrontière en fonction des circonstances de chaque cas, selon les dispositions générales relatives au droit de visite.	Pas de dispositions particulières. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière selon les dispositions générales et si ce point correspond aux intérêts supérieurs de l'enfant
13 - Existence de mesures préventives visant à assurer le respect d'une décision relative au droit de visite, notamment le retour de l'enfant. Qui prendrait ces mesures ?	Des mesures préventives peuvent figurer dans la décision relative au droit de visite. Le tribunal compétent pour la décision relative au droit de visite	Les tribunaux peuvent ordonner toute mesure appropriée dans l'intérêt supérieur de l'enfant Les tribunaux	Les autorités compétentes donnent habituellement l'autorisation d'exercer le droit de visite à l'étranger si elles sont assurées que les autorités du pays concerné coopéreront pour assurer le retour de l'enfant en cas d'une retenue à la fin de la période de visite. Sur ce point, il est tenu compte du fait que l'autre État est Partie ou non à la Convention relative à la garde des enfants et la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants et, dans l'affirmative, s'il existe un risque que l'enfant soit emmené dans un État non-contractant. Le bureau gouvernemental compétent	La reconnaissance préventive existe. La reconnaissance peut aussi être accordée selon le droit national sans obligation internationale. En outre, la Finlande est Partie à la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants et la Convention relative à la garde des enfants. Il existe aussi des dispositions au niveau nordique concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives à la garde et au droit de visite.
14 - Quel organe décide des conditions du droit de visite transfrontière et des recours en cas de violation de ces conditions? Quand une telle décision est-elle prise ?	Le tribunal compétent Habituellement lorsque le droit de visite est accordé. Les décisions relatives aux recours en cas de violation des conditions définies dans la décision ou en cas de non-retour sont normalement prises après que l'événement	Si les parents ne parviennent pas à un accord, le tribunal des mineurs décide Normalement, lorsque le droit de visite est accordé. Si le cas acquiert une dimension transfrontière après la décision, le tribunal peut modifier ou remplacer sa décision. En cas de non-retour de l'enfant après la période de	Le bureau gouvernemental compétent. Il est possible de faire appel de sa décision devant le département de droit privé du Ministère de la Justice. Au moment où la partie qui bénéficie du droit de visite se voit autorisée à exercer ce droit à l'étranger	Les tribunaux. Si la Cour d'appel d'Helsinki déclare exécutoire une décision relative au droit de visite en Finlande, elle peut modifier ou préciser les conditions du droit de visite au titre de cette décision. Si un tribunal finlandais accorde un droit de visite transfrontière, il peut simultanément définir les conditions de l'exercice de ce droit, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

en question a eu lieu.

visite, le tribunal prendra des mesures pour assurer le respect de sa décision.

	France	Allemagne	Grèce	Hongrie
12 - Possibilités et dispositions relatives au droit de visite transfrontière	Non précisé	Pas de dispositions particulières. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière selon les dispositions générales relatives au droit de visite à condition qu'ils soient compétents.	--	Pas de dispositions particulières. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière selon les dispositions générales relatives au droit de visite.
13 - Existence de mesures préventives visant à assurer le respect d'une décision relative au droit de visite, notamment le retour de l'enfant	A priori non, parce qu'aucune action ne peut être engagée contre le parent qui n'a pas le droit de garde sur la base de suppositions (mais voir point 15). Toutefois, s'il existe un risque de déplacement sans droit ou de retenue de l'enfant suffisamment établi, de telles mesures peuvent être prises.	De telles mesures peuvent être décidées (pour leur nature, voir le point 15).	--	Non précisé
Qui prendrait ces mesures ?	Le juge compétent pour rendre une décision relative au droit de visite. En outre, le parent qui a le droit de garde peut s'opposer à ce que l'autre parent ne quitte la France en introduisant une requête auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette mesure provisoire doit être suivie par une décision de justice pour rester en vigueur.	Le tribunal des affaires familiales	--	
14 - Quel organe décide des conditions du droit de visite transfrontière et des recours en cas de violation de ces conditions?	Le tribunal compétent	Le tribunal des affaires familiales, à condition que les tribunaux allemands soient compétents.	--	Non précisé
Quand une telle décision est-elle prise?	Si les mesures mentionnées aux points 13 et 15 semblent nécessaires, elles peuvent être prises n'importe quand.	N'importe quand	--	

	Irlande	Italie	Liechtenstein	Luxembourg
12 - Possibilités et dispositions relatives au droit de visite transfrontière	Pas de dispositions particulières, à part la Convention relative à la garde des enfants et la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants. Les tribunaux peuvent, à la demande du parent qui n'a pas le droit de garde, accorder le droit de visite transfrontière, selon les règles générales applicables au droit de visite.	Pas de dispositions particulières. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière selon les dispositions générales et si cet élément est dans l'intérêt supérieur de l'enfant	Pas de dispositions particulières. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière selon les dispositions générales relatives au droit de visite, en fonction des conditions de chaque cas.	Pas de dispositions particulières. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière selon les dispositions générales relatives au droit de visite, en fonction des circonstances de chaque cas. En raison de la petite taille du pays, cela arrive fréquemment.
13 - Existence de mesures préventives visant à assurer le respect d'une décision relative au droit de visite, notamment le retour de l'enfant Qui prendrait ces mesures ?	En cas de risque qu'un enfant ne soit pas retourné en Irlande après une période de visite transfrontière, le tribunal déciderait probablement que le droit de visite serait exercé en Irlande. Toutefois, une condition éventuelle pourrait être l'existence, dans l'État où le droit de visite aura lieu, d'une décision en matière de garde en faveur du parent qui bénéficie de ce droit. Le tribunal, lorsqu'il rend la décision relative au droit de visite	Oui, voir point 15 Non précisé	En cas de nécessité, de telles mesures peuvent être prises par les tribunaux à la demande du parent qui a le droit de garde Le juge chargé du droit de garde	Pas de mesure particulière au titre du droit privé. Toutefois, il existe des dispositions de droit pénal.
14 - Quel organe décide des conditions du droit de visite transfrontière et des recours en cas de violation de ces conditions? Quand une telle décision est-elle prise ?	Le tribunal qui rend la décision relative au droit de visite fixe les conditions à ce moment ou ultérieurement. En ce qui concerne les recours en cas de non-retour, voir le point 12. Voir ci-dessus. Un recours en cas de violation d'une condition ne sera décidé que lorsqu'une telle violation a eu lieu.	Normalement, le tribunal qui rend la décision relative au droit de visite fixe les conditions au même moment. Les recours en cas de violation sont définis dans des conventions internationales. Le tribunal prend des décisions relatives à ces recours.	En général, les parents se mettent d'accord en ce qui concerne ces conditions. Si cela ne semble pas suffisant, voir point 13. Avant, pendant ou après la période de visite	Le juge peut préciser ces conditions. Les décisions sont rendues par les autorités qui décident du droit de visite à l'intérieur du pays, à savoir le juge des requêtes d'urgence, le juge du divorce, le juge des adolescents et le juge chargé de la garde. En cas de violation des conditions, un recours doit être formé devant le juge qui a rendu la décision initiale. N'importe quand

	Malte - à mettre à jour (projet de loi)	Moldova- réponse en attente	Pays-Bas	Norvège
12 - Possibilités et dispositions relatives au droit de visite transfrontière	--	--	Pas de dispositions particulières. Les tribunaux peuvent accorder le droit de visite transfrontière selon les dispositions générales relatives au droit de visite	Si les parents ne sont pas d'accord pour fixer celui qui aura la responsabilité ou la garde de l'enfant, l'enfant peut aller à l'étranger avec l'un ou l'autre, mais seulement avec le consentement de l'autre. Toutefois, le tribunal ou le gouverneur du comté peut autoriser le droit de visite transfrontière.
13 - Existence de mesures préventives visant à assurer le respect d'une décision relative au droit de visite, notamment le retour de l'enfant	--	--	De telles mesures sont possibles, en fonction de la situation concrète. En outre, les Pays-Bas sont Parties à la Convention relative à la garde des enfants et la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants.	Pas de dispositions particulières.
Qui prendrait ces mesures ?	--	--	Pour renforcer de telles mesures, elles devraient être prises par décret judiciaire, éventuellement déclaratoire	
14 - Quel organe décide des conditions du droit de visite transfrontière et des recours en cas de violation de ces conditions?	--	--	Les parents peuvent conclure un accord, qui ne doit pas être approuvé par un tribunal. Si aucun accord ne peut être atteint, il est possible de demander une décision de justice en ce qui concerne les conditions. En cas de violation, un tribunal décide	Le tribunal ou le gouverneur du comté peut prendre de telles décisions
Quand une telle décision est-elle prise?	--	--	N'importe quand	Au cours de la procédure relative au droit de visite et dans la décision relative à celui-ci.

	Pologne	Slovakia	Slovénie	Espagne
12 - Possibilités et dispositions relatives au droit de visite transfrontière	Pas de dispositions particulières, sauf celles figurant dans la Convention relative à la garde des enfants et dans la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants.	La loi applicable ne traite pas spécifiquement du droit de visite transfrontière. Mais il n'est pas non plus exclu. Il revient donc en principe au tribunal de prendre une décision à ce sujet.	Il n'existe pas de dispositions particulières. Le droit de visite transfrontière peut être accordé selon les dispositions générales relatives au droit de visite	Il n'existe pas de dispositions particulières. Le droit de visite transfrontière peut être accordé selon les dispositions générales relatives au droit de visite à la demande du parent auquel la garde n'a pas été confiée
13 - Existence de mesures préventives visant à assurer le respect d'une décision relative au droit de visite, notamment le retour de l'enfant Qui prendrait ces mesures ?	Mis à part les détails normaux définis dans la décision (voir le point 14), aucune autre mesure préventive n'existe au regard du droit et de la pratique polonaise.	La loi ne prévoit pas de mesures préventives spécifiques dans les cas de droit de visite transfrontière. Il incomberait, le cas échéant, au tribunal qui rend la décision réglementant le droit de visite d'imposer ces mesures préventives (dans le cadre des modalités d'exercice de ce droit).	La Slovénie est Partie à la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants. Aucune autre disposition. --	En général, de telles mesures ne sont pas prises. Seulement le juge, en cas de nécessité
14 - Quel organe décide des conditions du droit de visite transfrontière et des recours en cas de violation de ces conditions? Quand une telle décision est-elle prise ?	Le tribunal rendant la décision relative au droit de visite définit la durée, l'endroit et la fréquence de celui-ci.	Voir la réponse précédente.	-- --	Le juge qui a prononcé le jugement de divorce et établi le droit de visite N'importe quand

	Suède	Suisse	Turquie	Ukraine
12 - Possibilités et dispositions relatives au droit de visite transfrontière	Il n'existe pas de dispositions particulières. Toutefois, le tribunal peut accorder un tel droit de visite à la demande du parent auquel la garde n'a pas été confiée. Si le parent qui a la garde de l'enfant et avec lequel l'enfant vit en Suède s'oppose à l'exercice du droit de visite transfrontière, le parent qui n'a pas la garde peut demander une décision d'exécution d'un tribunal suédois	Il n'existe pas de dispositions particulières. Le droit de visite transfrontière peut être accordé selon les dispositions générales relatives au droit de visite si cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.	Il existe de telles dispositions	La loi ne le précise pas.
13 - Existence de mesures préventives visant à assurer le respect d'une décision relative au droit de visite, notamment le retour de l'enfant	Il n'existe pas de dispositions particulières relatives au droit de visite transfrontière. Selon les dispositions générales, le droit de visite peut être limité à un endroit précis (voir point 15).	De telles mesures peuvent être prises. Elles peuvent comprendre des engagements écrits (voir point 15), le dépôt du passeport de l'enfant et/ou du parent qui a le droit de visite, la surveillance du droit de visite, la reconnaissance et la déclaration d'applicabilité d'une décision suisse à l'étranger ou - de manière moins officielle - sa délivrance préalable à un représentant diplomatique de l'État concerné.	De telles mesures peuvent être prises	La loi ne le précise pas.
Qui prendrait ces mesures ?	Le tribunal lorsque le droit de visite est accordé	Les autorités judiciaires et de surveillance à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de l'autorité centrale	Le tribunal	
14 - Quel organe décide des conditions du droit de visite transfrontière et des recours en cas de violation de ces conditions?	Le tribunal	Le tribunal cantonal ou le tribunal local, le procureur de l'État ou le Conseil d'État, les autorités de surveillance, avec l'aide du département du bien-être de la jeunesse ou du bureau cantonal des mineurs, en fonction du type de procédure choisie.	Le tribunal	Conformément à l'article 194 du CMF de l'Ukraine, les ressortissants étrangers ont en Ukraine les mêmes droits et les mêmes devoirs que les citoyens ukrainiens en matière de relations conjugales et familiales. Les apatrides résidant en permanence en Ukraine ont dans ce pays les mêmes droits et les mêmes devoirs que les citoyens ukrainiens en matière de relations conjugales et familiales. Ainsi, toutes les règles énoncées précédemment concernant les citoyens ukrainiens s'appliquent également aux ressortissants étrangers.
Quand une telle décision	Lorsque le droit de visite est	N'importe quand, en fonction des	À la fin de la période de	

est-elle prise ?	accordé	circonstances de chaque cas	visite lorsque l'enfant n'a pas été restitué ou à la suite de la violation d'autres conditions de la décision relative au droit de visite.
------------------	---------	-----------------------------	--

	Royaume-Uni
12 - Possibilités et dispositions relatives au droit de visite transfrontière	De telles dispositions existent dans la Convention relative à la garde des enfants et dans la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants
13 - Existence de mesures préventives visant à assurer le respect d'une décision relative au droit de visite, notamment le retour de l'enfant Qui prendrait ces mesures ?	<p>Le parent ou le responsable légal qui craint un éventuel enlèvement peut demander une décision de résidence ou l'enfant peut devenir pupille so us tutelle judiciaire. Une fois qu'une telle décision est en vigueur, l'enfant ne peut pas être retiré de la juridiction sans le consentement de toutes les personnes qui ont la responsabilité parentale ou du tribunal, respectivement. Si le tribunal rend un e décision interdisant le déplacement de l'enfant du Royaume -Uni, le tribunal peut enjoindre à une personne de rendre tout passeport du Royaume -Uni délivré à l'enfant concerné ou contenant des détails sur celui -ci. Le tribunal ne peut pas prononcer le dépôt d'un passeport d'un autre pays, mais il peut délivrer une injonction empêchant le déplacement d'un enfant de la juridiction ou faire de la remise du passeport une condition d'une décision de contact. Des conditions peuvent être imposées dans une décision de contact, par exemple en ce qui concerne le moment, le lieu et la durée du contact et sur la question de savoir s'il convient de le surveiller. En outre, la police dispose de certains pouvoirs pour arrêter une personne qu'elle soupçonne raisonnablement de commettre un enlèvement; elle peut alerter toutes les forces de police et les responsables de l'immigration.</p> <p>Le tribunal</p>
14 - Quel organe décide des conditions du droit de visite transfrontière et des recours en cas de violation de ces conditions? Quand une telle décision est -elle prise ?	<p>Dans certains cas, les conditions appartiennent aux parties. Les conflits sont réglés par le tribunal</p> <p>Une décision de justice peut être demandée à tout moment.</p>

PARTIE D- RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE VISITE: DROIT DE VISITE TRANSFRONTIÈRE (questions 15 à 19)

	Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie
15 - Formes possibles de mesures de préventives	Garanties bancaires ou financières, informations sur l'endroit où le droit de visite aura lieu, présentation du billet de retour de l'enfant au début de la période de visite, dépôt des passeports, reconnaissance préalable de la décision relative à la garde et au droit de visite dans l'État où le droit de visite sera exercé	Dispositions figurant dans la décision relative au droit de visite ; reconnaissance d'une décision étrangère (possibilité de fixer des conditions relatives à la reconnaissance au titre de la Convention relative à la garde des enfants ou - en dehors du champ d'application de la Convention - dans une décision séparée) ; surveillance par des parents proches ou des travailleurs sociaux/autorités de protection sociale; limites imposant que le droit de visite soit exercé en un certain lieu.	Si un enfant ayant sa résidence habituelle en Bulgarie est censé se rendre à l'étranger dans le cadre de l'exercice du droit de visite transfrontière, la demande de passeport exige le consentement explicite des deux parents. Si un des parents s'y refuse, le tribunal de district est saisi de l'affaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision par des travailleurs sociaux. - La visite se déroule dans les locaux du Centre de protection sociale ou au domicile du parent qui bénéficie de la garde. - Dépôt des passeports, etc.
16 - Vos autorités s'abstiendront-elles d'engager une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite ?	Oui, si l'enfant est de nationalité étrangère. La compétence se fonde alors sur la résidence habituelle. Si l'enfant est ressortissant autrichien, cette compétence existe, mais les autorités peuvent s'abstenir de statuer conformément à l'article 4 de la Convention de 1961 sur la protection des mineurs	En principe, oui. La compétence relative au droit de garde se fonde sur la résidence habituelle de l'enfant. Toutefois, si l'enfant est en danger, de mesures peuvent être prises en tout temps.	Non précisé	C'est une question de compétence selon la réglementation des conflits des lois. Tout dépend de la nationalité et du lieu de résidence habituel de l'enfant. Les autorités croates s'en abstiendraient dans toute situation de ce type, excepté en cas de compétence exclusive de la Croatie ou dans certaines situations d'urgence.
17 - Vos tribunaux s'abstiendraient-ils de statuer sur une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite?	Voir point 16. En outre, les tribunaux doivent respecter l'article 16 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants.	Seulement si la partie intéressée soulève une objection quant à la compétence.	Non précisé	Voir question 16.
18 - Si l'enfant est restitué après un enlèvement, l'auteur de celui-ci conserve-t-il le droit de visite après le retour?	La décision appartient au tribunal dans les cas individuels	Oui, sauf si le droit de visite a été retiré par décision judiciaire. Si le parent qui a le droit de visite n'en respecte pas les conditions, le droit de visite peut être retiré ou des conditions imposées, par exemple une restriction du droit de visite en Belgique.	Après le retour de l'enfant, le droit de visite du parent qui l'a enlevé peut être limité ou retiré. Sur requête de l'autre parent ou du procureur général, ou d'office, le tribunal de district peut aussi retirer l'autorité parentale de ce parent.	Oui.

<p>19 - Dans l'affirmative, des garanties particulières sont-elles exigées avant une nouvelle période de visite ? Lesquelles ?</p>	<p>Les mêmes garanties que celles prévues au point 15 peuvent être ordonnées</p>	<p>Pas nécessairement, mais de telles garanties peuvent être ordonnées à la demande du parent qui a la garde.</p>	<p>Non précisé</p>	<p>De telles garanties peuvent être exigées (voir mesures mentionnées aux points 13, 14 et 15).</p>
--	--	---	--------------------	---

	Chypre	République Tchèque	Danemark	Finlande
15 - Formes possibles de mesures de préventives	Dispositions figurant dans la décision relative au droit de visite, reconnaissance d'une décision étrangère sur la garde ou le droit de visite, surveillance par un travailleur social/une autorité de protection sociale au cours de la visite, engagements écrits, dépôt de passeports, garanties financières, informations sur le moment et le lieu de la visite	Dispositions figurant dans la décision relative au droit de visite ; reconnaissance d'une décision étrangère, surveillance par un travailleur social/une autorité de protection sociale au cours de la visite ; engagements écrits ; informations sur le moment et le lieu de la visite ; dépôt de passeports ; une garantie financière peut être ordonnée. Toutefois, il n'existe pas d'expérience pratique en matière de garantie bancaire et de dépôt de passeports.	Si l'autorité compétente estime qu'il est sûr de permettre à l'enfant de se rendre à l'étranger pour l'exercice du droit de visite, en règle générale aucune précaution particulière ne sera ordonnée, sauf l'indication d'une adresse de contact au cours de la visite. Sur demande, le dépôt d'un passeport peut être ordonné.	Le dépôt d'un passeport sera possible si un projet de révision de la loi sur l'exécution, qui peut être présenté au parlement à la fin de 1995, a été accepté. Pour d'autres mesures éventuelles : pas de précisions
16 - Vos autorités s'abstiendront-elles d'engager une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite ?	Normalement oui, sauf si une situation d'urgence exige d'empêcher qu'un délit grave ne soit commis	Indépendamment de la résidence habituelle, la compétence se fonde principalement sur la nationalité du mineur et/ou de l'un ou des deux parents. Apparemment, aucune restriction délibérée n'est envisagée. S'agissant des mineurs de nationalité étrangère présents en République tchèque : uniquement des mesures d'urgence ; la priorité aux décisions ordinaires est accordée au tribunal de la nationalité du mineur.	Apparemment, si les tribunaux sont compétents, les autorités danoises ne s'abstiendraient pas de l'exercer. Voir point 17.	La compétence des tribunaux dépend normalement de la résidence habituelle de l'enfant, si bien qu'un tel conflit ne se produira probablement pas.
17 - Vos tribunaux s'abstiendraient-ils de statuer sur une procédure de garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite?	Normalement, oui, sauf si une situation d'urgence exige d'empêcher qu'un délit grave ne soit commis. Toutefois, si un tribunal rend une décision relative à la garde, en ignorant que l'enfant se trouve à Chypre aux seules fins de l'exercice du droit de visite, cette décision peut être annulée ultérieurement.	Voir point 16.	Voir point 16. La compétence existe si 1) le défendeur est résident au Danemark, ou 2) le requérant est résident au Danemark et y vit soit depuis les deux dernières années ou y a résidé antérieurement, 3) le requérant est ressortissant danois et ne peut par conséquent pas engager de procédure dans le pays de résidence, ou 4) les deux parties sont ressortissants danois et le défendeur ne s'oppose pas à une procédure au Danemark.	Voir point 16.
18 - Si l'enfant est restitué après un enlèvement, l'auteur de celui-ci conserve-t-il le droit de visite après le retour?	Oui, mais, dans la pratique, la personne devra s'adresser aux tribunaux pour que ce droit soit défini et/ou confirmé. Le tribunal peut alors refuser d'accorder le droit de visite ou imposer des conditions.	Une violation des règles et conditions du droit de visite peut se traduire par une limitation ou le retrait du droit de visite du parent en question, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal peut agir d'office.	Si l'autorité compétente perçoit le risque d'un nouvel enlèvement, la décision initiale relative au droit de visite sera généralement révoquée. La décision dépend des circonstances individuelles	En principe, oui. Toutefois, à la demande du parent qui a le droit de garde, le tribunal pourrait modifier la décision relative au droit de visite concernant un enfant résidant habituellement en Finlande.
19 - Dans l'affirmative, des garanties particulières sont-	Les mêmes garanties que celles indiquées au point 15 peuvent	Des garanties supplémentaires seront probablement exigées si,	Si un parent conserve un droit de visite après un enlèvement,	Une possibilité serait qu'à l'avenir, le droit de visite

<p>elles exigées avant une nouvelle période de visite ? Lesquelles ?</p>	<p>être ordonnées.</p>	<p>exceptionnellement, une autre période de droit de visite transfrontière est accordée.</p>	<p>l'autorité compétente s'efforcera de veiller à ce que le droit de visite s'exerce au Danemark à l'avenir. Normalement, la présence d'un tiers et le dépôt du passeport du parent qui a le droit de visite seront ordonnés.</p>	<p>serait exercé en Finlande</p>
--	------------------------	--	---	----------------------------------

	France	Allemagne	Grèce	Hongrie
15 - Formes possibles de mesures préventives	Le tribunal peut décider que le droit de visite s'exercera en France et dans des circonstances particulières qu'il définira sans possibilité d'appel. Le parent qui a le droit de visite peut aussi se voir ordonner de déposer ses documents personnels et de voyage ; le parent qui a le droit de garde peut s'opposer à ce qu'il ou elle quitte la France en introduisant une requête auprès du Ministère de l'Intérieur.	Dispositions figurant dans la décision (elle doit contenir des règles détaillées et exécutoires sur le moment, la durée, l'endroit et les modalités du droit de visite, sur la récupération et le retour de l'enfant) ; surveillance par un tiers (par exemple un parent ou un travailleur social/une autorité de protection sociale) ; obligations en matière de notification du moment et de l'endroit de la visite et des changements de résidence ; reconnaissance d'une décision étrangère relative à la garde ou au droit de visite ; dépôt du passeport de l'enfant et/ou de la personne ayant le droit de visite (il n'existe pas de base juridique ; il est douteux que cela soit permis dans des questions de droit civil)	--	--
16 - Vos autorités s'abstiendraient-elles d'engager une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite ?	Selon le droit français, en pareil cas, les autorités et les tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant à l'étranger sont exclusivement compétents (voir point 17).	Si les autorités allemandes sont compétentes (par exemple en ce qui concerne les enfants de nationalité allemande ou dans des cas d'urgence), il serait impossible de les empêcher de proposer une procédure relative à la garde concernant un tel enfant devant un tribunal compétent.	--	--
17 - Vos tribunaux s'abstiendraient-ils de statuer sur une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite?	Voir point 16. Toutefois, des mesures de protection urgentes peuvent être prises, en fonction de la présence de l'enfant et/ou de sa nationalité (voir articles 4 et 5 de la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs).	Si les tribunaux allemands sont compétents, le simple fait que l'enfant se trouve en Allemagne dans le cadre de l'exercice du droit de visite n'empêcherait pas qu'une telle procédure ne soit engagée. Toutefois, la compétence est limitée, notamment au regard de la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs	--	--
18 - Si l'enfant est restitué après un enlèvement, l'auteur de celui-ci conserve-t-il le droit de visite après le retour?	Oui.	L'enlèvement peut déboucher sur une limitation ou sur l'exclusion du droit de visite. Toutefois, une limitation ou une exclusion de ce droit ou de son exercice pour une période longue ou en permanence ne peut être décidée que si, en cas contraire, l'intérêt supérieur de l'enfant serait compromis.	--	En principe, oui. Toutefois, en fonction des circonstances, ce droit peut être ultérieurement limité, retiré ou suspendu.
19 - Dans l'affirmative, des garanties particulières sont-	De telles garanties peuvent être exigées. Voir les mesures	Voir point 18. De telles garanties pourraient être	--	Voir point 18

<p>elles exigées avant une nouvelle période de visite ? Lesquelles ?</p>	<p>mentionnées aux points 13 et 15.</p>	<p>ordonnées, par exemple la surveillance par un curateur, ou une décision d'exercer le droit de visite sur les lieux du bureau de protection de l'enfance.</p>		
--	---	---	--	--

	Irlande	Italie	Liechtenstein	Luxembourg
15 - Formes possibles de mesures préventives	Non précisé	Dispositions contenues dans la décision (par exemple, limitation de la période et de l'endroit de la visite ou interdiction d'emmener l'enfant à l'étranger) ; surveillance par un travailleur social/une autorité de protection sociale; informations sur le moment et le lieu de la visite et les modifications de résidence ; dépôt du passeport de l'enfant (pour le passeport du parent, cette mesure pourrait s'opposer à la libre circulation) ; garanties bancaires et financières (possibilité légale rarement utilisée)	Toute forme appropriée	Il n'existe pas de mesures préventives séparées. Toutefois, la décision elle-même peut comprendre des règles, par exemple sur l'endroit où le droit de visite sera exercé ou sur la surveillance.
16 - Vos autorités s'abstiendront-elles d'engager une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite ?	Les procédures de garde au titre de la loi sur la tutelle des enfants de 1964 ne sont pas normalement engagées par les autorités. En cas de procédure au titre de la loi sur les soins des enfants de 1991, il est improbable que le service de santé engagerait une telle procédure.	Une telle procédure pourrait être engagée à la demande d'une partie uniquement. La compétence peut exister, particulièrement si l'enfant ou l'un des parents est ressortissant italien. Toutefois, la nécessité de l'exercer sera examinée avec soin, compte tenu des obligations découlant des instruments internationaux, tels que la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants.	Oui, sauf si l'enfant est ressortissant du Liechtenstein.	En principe, oui. Des problèmes de compétence se poseraient en pareil cas.
17 - Vos tribunaux s'abstiendraient-ils de statuer sur une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite?	Même dans le cas de pays non parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants, les tribunaux ordonneraient généralement le retour de l'enfant dans son pays de résidence habituelle. Dans des circonstances exceptionnelles uniquement, une procédure de garde serait engagée	Voir point 16	Oui, sauf si l'enfant est ressortissant du Liechtenstein.	Voir point 16
18 - Si l'enfant est restitué après un enlèvement, l'auteur de celui-ci conserve-t-il le droit de visite après le retour?	La décision appartient au tribunal dans les cas individuels	En principe, oui. Toutefois, en fonction des circonstances, ce droit peut être ultérieurement limité, retiré ou suspendu par une décision de justice.	Oui. Le droit de visite ne peut pas être retiré à l'auteur de l'enlèvement parce qu'il s'agit d'un droit fondamental de la relation parent/enfant.	Initialement, oui. Dans la pratique, le retrait de ce droit est souvent demandé et accordé. En outre, des sanctions pénales s'appliquent.
19 - Dans l'affirmative, des garanties particulières sont-elles exigées avant une nouvelle période de visite ? Lesquelles ?	Il est très improbable qu'un droit de visite transfrontière soit accordé à nouveau après un enlèvement.	Voir point 18	Le tribunal qui confie la garde peut exiger des garanties appropriées ; qui peuvent aller jusqu'à une interdiction du droit de visite.	Voir point 15. En pareil cas, la nouvelle décision relative au droit de visite peut limiter l'exercice de celui-ci au territoire du Luxembourg ou le subordonner à une surveillance.

	Malte - à mettre à jour (Projet loi)	Moldova - réponse en attente	Pays-Bas	Norvège
15 - Formes possibles de mesures de préventives	--	--	Dispositions figurant dans la décision ; reconnaissance d'une décision étrangère ; surveillance par un travailleur social/une autorité de protection sociale ; engagements écrits ; informations sur le moment et le lieu de la visite et sur les changements de résidence ; dépôt de passeports ; garantie bancaire ou financière ; d'autres mesures sont aussi possibles.	Pas de dispositions particulières
16 - Vos autorités s'abstiendront-elles d'engager une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite ?	--	--	Oui (voir la Convention relative à la garde des enfants et la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants).	Il peut y avoir un conflit de compétences si le défendeur réside en Norvège.
17 - Vos tribunaux s'abstiendraient-ils de statuer sur une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite?	--	--	Oui, conformément à l'article 16 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants	Voir point 16. Toutefois, des mesures provisoires concernant un enfant présent en Norvège peuvent toujours être prises.
18 - Si l'enfant est restitué après un enlèvement, l'auteur de celui-ci conserve-t-il le droit de visite après le retour?	--	--	Oui, si elle ou lui bénéficiait d'un tel droit avant l'enlèvement. Dans le cas contraire, elle ou lui peut demander au tribunal d'accorder un droit de visite. Si le parent qui a la garde et la personne qui désire un droit de visite se mettent d'accord, aucune décision de justice n'est nécessaire.	Initialement, oui, mais le parent qui a la garde peut modifier l'accord de base, demander au tribunal ou au gouverneur du comté de modifier une décision antérieure relative au droit de visite ou demander une (première) décision. Cette décision peut aussi priver l'auteur de l'enlèvement de son droit de visite.
19 - Dans l'affirmative, des garanties particulières sont-elles exigées avant une nouvelle période de visite ? Lesquelles ?	--	--	Toutes les mesures indiquées au point 15 et d'autres, suggérées par les parties, peuvent être ordonnées, en fonction des circonstances du cas particulier.	Pas de dispositions particulières. Le tribunal ou le gouverneur du comté peut ordonner de telles garanties en fonction des circonstances de chaque cas.

	Pologne	Slovakia	Slovénie	Espagne
15 - Formes possibles de mesures préventives	Mis à part les détails fixés dans la décision (voir point 14), il n'existe pas de mesures préventives (notamment, aucune surveillance, aucun engagement, aucun dépôt ou garantie bancaire, aucun dépôt de passeports).	Comme il est indiqué ci-dessus, aucune forme de mesures préventives spécifiques au droit de visite transfrontière n'est prévue; la loi n'énumère pas non plus de mesures préventives d'ordre général. Il revient donc au tribunal de prendre ce type de mesures. Les cas de droit de visite transfrontière étant peu fréquents, aucune «liste» des mesures préventives applicables n'a été dressée. Le tribunal pourrait ordonner le dépôt du passeport ou la présence d'agents des services sociaux. Il est peu probable qu'il exige une garantie bancaire ou d'autres cautions de nature financière ou patrimoniale.	--	Non précisé
16 - Vos autorités s'abstiendront-elles d'engager une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite ?	Le problème ne se pose pas parce qu'en Pologne, les décisions relatives à la garde sont uniquement rendues dans le cadre de procédures judiciaires et non par d'autres autorités.	Ce point serait en fonction des circonstances. Tant que la Slovaquie n'est pas partie à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, rien ne s'oppose à strictement parler à ce que les autorités slovaques exercent leur compétence dans ce cas de figure. Elles n'ont cependant compétence pour connaître de l'affaire que si l'enfant est de nationalité slovaque. Si l'enfant est de nationalité étrangère, elles peuvent seulement prendre des mesures d'urgence visant à le protéger s'il est en danger. Toutefois, si la décision d'une juridiction étrangère relative à la garde est (susceptible d'être) reconnue par la Slovaquie, les autorités s'abstiendront en principe d'engager une procédure, à moins que la protection de l'enfant ne l'exige.	--	Oui
17 - Vos tribunaux s'abstiendraient-ils de statuer sur une procédure de garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite?	Les tribunaux polonais sont compétents si une des personnes concernées au moins est ressortissant polonais ou apatride résidant habituellement en Pologne. En pareil cas, il n'existe pas d'obstacle officiel à l'exercice de cette compétence, mis à part l'article 16 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants.	Voir également la réponse à la question précédente. Si le parent d'un enfant de nationalité slovaque engage une procédure auprès d'un tribunal slovaque pour la garde de cet enfant ou si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal se saisira de l'affaire. Lorsque l'enfant est de nationalité étrangère, les tribunaux nationaux connaîtront de l'affaire uniquement si les autorités du pays dont l'enfant est ressortissant ne donnent pas suite à l'affaire dans un délai raisonnable ou s'il en va de l'intérêt de l'enfant.	-	Oui, si les tribunaux espagnols sont conscients de cette situation. Seul le juge de la résidence habituelle de l'enfant serait compétent en pareil cas.
18 - Si l'enfant est restitué après un enlèvement, l'auteur de celui-ci conserve-t-il le droit de visite après le retour?	Oui. Toutefois, le droit de visite à venir peut être limité à la Pologne ou restreint d'autre manière par le tribunal agissant d'office ou à la demande de l'autre parent. Si l'auteur de l'enlèvement est un parent, le droit de visite ne peut être retiré que si cette personne a simultanément (ou antérieurement) été privée de ses responsabilités parentales. S'agissant d'autres personnes, une décision de justice déclarant qu'un nouveau droit de visite compromettrait le bien-être de l'enfant suffirait.	Oui, à moins que ce droit soit restreint ou supprimé parce que la santé de l'enfant l'exige.	--	Oui, sauf si le juge le prive de ce droit.

19 - Dans l'affirmative, des garanties particulières sont-elles exigées avant une nouvelle période de visite ? Lesquelles ?	Si la personne conserve le droit de visite (voir point 18), habituellement, aucune garantie particulière n'est exigée. Toutefois, le tribunal peut modifier les conditions du droit de visite et le restreindre à la Pologne (voir aussi points 13 à 15).	Non.	--	À la demande d'une des parties, le juge peut ordonner de telles mesures.
---	---	------	----	--

	Suède	Suisse	Turquie	Ukraine
15 - Formes possibles de mesures préventives	Dispositions figurant dans la décision relative au droit de visite concernant le lieu où celui-ci doit être exercé. Le dépôt de passeports, les garanties bancaires ou autres, les engagements et la reconnaissance préalable ne sont pas exigés.	Voir point 13. Notamment, le parent qui a le droit de visite s'est vu exiger de fournir un engagement de restituer l'enfant au moment prescrit en rédigeant une déclaration écrite devant un juge de paix sur son lieu de résidence. Jusqu'ici, apparemment, des garanties financières n'ont pas été ordonnées.	Reconnaissance d'une décision étrangère relative à la garde ou au droit de visite ; informations sur le lieu de la visite ; en cas de nécessité, garanties bancaires et autres décidées par les autorités compétentes.	Cette question n'est pas précisée dans la législation. Toutefois, l'article 66 du CMF stipule que les organes de tutelle aident les parents à élever et éduquer les enfants et contrôlent l'exécution des devoirs fixés aux parents en matière d'éducation des enfants. Si nécessaire, les organes de tutelle prennent toutes les mesures, en fonction des circonstances, pour aider les enfants et les protéger de tout risque concernant leur développement physique ou mental.
16 - Vos autorités s'abstiendront-elles d'engager une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite ?	Oui. Mis à part les cas de divorce, une procédure de garde concernant un enfant résidant habituellement à l'étranger ne peut pas être engagée en Suède (voir point 17)	Oui. La compétence de l'État de résidence habituelle de l'enfant est la compétence principale ; les autorités suisses ne prendraient que des mesures d'urgence en cas de nécessité.	Non, conformément au droit turc.	La loi ne le précise pas.
17 - Vos tribunaux s'abstiendraient-ils de statuer sur une procédure de garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite?	Oui (voir point 16). En outre, la Convention relative à la garde des enfants et la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants doivent être respectées.	Oui (voir point 16), en vertu de la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs, la Convention sur l'enlèvement des enfants et la Convention relative à la garde des enfants.	Non, conformément au droit turc	La loi ne le précise pas.
18 - Si l'enfant est restitué après un enlèvement, l'auteur de celui-ci conserve-t-il le droit de visite après le retour?	Oui, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision de justice soit rendue. Le non-respect de conditions définies dans la décision initiale peut motiver des restrictions à venir.	En principe, oui, sauf si un tribunal en décide autrement (voir point 19, cependant). Le droit de l'enfant de conserver des relations avec les deux parents est la principale considération, non le châtiement de l'auteur de l'enlèvement	Oui, sauf si le droit est retiré par un tribunal civil.	Cette question n'est pas précisée par la loi. Cependant, si l'on considère qu'en droit pénal ukrainien, seul l'enlèvement d'un enfant qui n'est pas le sien est considéré comme un crime, cette question est décidée régulièrement en se référant à l'article 67 du CMF (en l'absence d'un accord entre les parents, le tribunal autorise, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en fonction de ce qu'ils souhaitent).
19 - Dans l'affirmative, des garanties particulières sont-elles exigées avant une nouvelle période de visite ? Lesquelles ?	Il n'existe pas de dispositions particulières pour le droit de visite en pareil cas. À la demande du parent qui a la garde, le tribunal peut ordonner des restrictions ou	Oui, assurément. Le droit de visite peut, par exemple, être suspendu pour un temps et être rétabli ensuite par contact téléphonique et épistolaire uniquement, ensuite être limité	Des garanties particulières peuvent être exigées, telles que le dépôt de passeports, des garanties bancaires ou autres, décidées par l'autorité compétente, ou encore une	La législation ne le précise pas.

	suspendre le droit de visite de l'autre parent pendant une certaine période.	à la Suisse et déboucher à nouveau sur un droit de visite à l'étranger.	restriction du droit de visite au seul territoire de la Turquie.	
--	--	---	--	--

	Royaume-Uni
15 - Formes possibles de mesures préventives	Chacune des mesures mentionnées peut être prise. L'enlèvement d'un enfant est un délit pénal punissable de l'emprisonnement.
16 - Vos autorités s'abstiendraient-elles d'engager une procédure relative à la garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite ?	Normalement, une telle procédure doit être engagée par les parties. Les autorités ne l'engagent pas d'office, sauf si l'enfant risque des dommages significatifs et si les services sociaux doivent agir d'urgence.
17 - Vos tribunaux s'abstiendraient-ils de statuer sur une procédure de garde si un enfant résidant habituellement à l'étranger se trouvait sur votre territoire aux seules fins de l'exercice du droit de visite?	Avant d'examiner le fond de l'affaire, le tribunal devrait envisager si elle relève des tribunaux du pays de résidence habituelle de l'enfant.
18 - Si l'enfant est restitué après un enlèvement, l'auteur de celui-ci conserve-t-il le droit de visite après le retour?	Oui
19 - Dans l'affirmative, des garanties particulières sont-elles exigées avant une nouvelle période de visite ? Lesquelles ?	Le système est très souple et chacune des conditions mentionnées au point 15 peut être appliquée.

PARTIE E- RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE VISITE: DROIT DE VISITE TRANSFRONTIÈRE (questions 20 à 22)

	Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie
<p>20 - a) Si l'État dans lequel l'enfant a été emmené où dans lequel il est retenu rejette une demande de retour de l'enfant ou ne dispose pas de procédures de retour, quelles sont les démarches à entreprendre:</p> <p>- par la personne qui a la garde?</p> <p>- par les autorités de votre pays si l'enfant y réside habituellement en vertu d'une décision relative à la garde?</p> <p>b) Si l'enfant est retenu dans votre pays pour des motifs indiqués au point a), quelles sont les mesures que les autorités de votre pays peuvent prendre?</p>	<p>Le parent qui a la garde doit entreprendre les démarches nécessaires en vue de la reconnaissance de la décision relative à la garde pour un retour de l'enfant en vertu des conventions existantes et/ou pour une nouvelle procédure de garde et de droit de visite.</p> <p>Pas d'activités d'office des autorités autrichiennes</p> <p>Si l'article 8, paragraphe 3, de la Convention relative à la garde des enfants s'applique, l'enfant doit être restitué. Dans des cas différents, il appartient au parent qui a la garde vivant à l'étranger de former un recours en Autriche. Pas de procédure d'office.</p>	<p>Le parent qui a la garde peut engager une (nouvelle) procédure de garde dans le pays qui a refusé de restituer l'enfant en vue d'y obtenir la garde (voir l'article 8 de la Convention relative à la garde des enfants).</p> <p>Aucune compétence permettant d'intervenir</p> <p>Les tribunaux ne peuvent pas entreprendre de démarche parce qu'ils ont refusé de restituer l'enfant au parent qui en a la garde.</p>	<p>Le parent bulgare doit engager une procédure dans l'autre État conformément au droit de ce dernier.</p> <p>Apparemment, aucune activité des autorités bulgares</p> <p>Non précisé</p>	<p>Un parent ayant la garde de l'enfant a le droit d'engager une procédure dans l'autre pays conformément au droit de l'Etat en question (procédure judiciaire en conformité avec la législation nationale de l'Etat qui a rejeté la demande de retour de l'enfant)</p> <p>Pas d'action d'office des autorités croates.</p> <p>Non précisé.</p>
<p>21 - Dispositions relatives à la reconnaissance préalable de décisions étrangères relatives à la garde</p>	<p>Pas de dispositions particulières. Les tribunaux autrichiens ne sont pas compétents si l'enfant est un ressortissant étranger et qui ne réside pas habituellement ni n'est physiquement présent en Autriche au moment de la demande de reconnaissance préalable.</p>	<p>Pas de dispositions particulières ; les dispositions générales s'appliquent. En vertu de la Convention relative à la garde des enfants, toutefois, la reconnaissance préalable d'une décision étrangère n'est pas possible parce que la compétence appartient uniquement au tribunal du lieu de résidence du mineur (à l'étranger) au moment où le recours est formé.</p>	<p>Pas de dispositions particulières sur la reconnaissance et l'exécution de décisions étrangères en matière de garde.</p>	<p>Non précisé.</p>
<p>22 - Quelles sont les conditions d'une telle reconnaissance si l'enfant ne réside pas habituellement dans votre pays et si le parent qui n'a pas la garde s'est vu octroyer un droit de visite dans votre pays par la décision étrangère ?</p>	<p>Dans un cas relevant de la Convention relative à la garde des enfants, les motifs de non-reconnaissance exposés à l'article 10 s'appliquent. Dans des cas différents, la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision relative à la garde est une condition préalable de la reconnaissance (voir, notamment, l'article 7 de la Convention de 1961 sur la protection des mineurs).</p>	<p>En ce qui concerne les cas ne relevant pas du champ d'application de la Convention relative à la garde des enfants, tout dépend du droit régissant les relations entre les deux États concernés.</p>	<p>Les décisions étrangères en matière matrimoniale sont reconnues et déclarées exécutoires selon les articles 303 ss. du Code de procédure civile (CPC), sauf si elles sont reconnues en vertu de dispositions juridiques relevant d'accords bilatéraux. Au titre de l'article 303, paragraphe 4 du CPC, les jugements prononcés à l'encontre de ressortissants bulgares sont reconnus si le défendeur résidait dans le pays en question au moment où l'action a été engagée.</p>	<p>La reconnaissance et l'application des décisions des autorités étrangères (y compris les décisions sur les relations parents-enfants) sont réglementées par la loi sur les conflits ("Zakon o rješavanju sukoba zabona s propisima drugih dr Žava u odredenim odnosima").</p>

	Chypre	République Tchèque	Danemark	Finlande
<p>20 - a) Si l'État dans lequel l'enfant a été emmené où dans lequel il est retenu rejette une demande de retour de l'enfant ou ne dispose pas de procédures de retour, quelles sont les démarches à entreprendre:</p> <p>- par la personne qui a la garde?</p> <p>- par les autorités de votre pays si l'enfant y réside habituellement en vertu d'une décision relative à la garde?</p> <p>b) Si l'enfant est retenu dans votre pays pour des motifs indiqués au point a), quelles sont les mesures que les autorités de votre pays peuvent prendre?</p>	<p>Le parent qui a la garde doit engager une procédure dans l'autre État selon le droit de ce dernier.</p> <p>Aucune activité des autorités chypriotes n'est possible</p> <p>Aucune activité d'office des autorités chypriotes. L'autorité centrale aidera toute personne souhaitant engager une procédure de retour au regard de la Convention relative à la garde des enfants.</p>	<p>Les tribunaux tchèques peuvent rendre une décision adéquate. En outre, les activités des organes diplomatiques seront mises à contribution.</p> <p>Il n'existe pas de mesures légales en cas de refus du retour et/ou de non-reconnaissance d'une décision étrangère.</p>	<p>En l'absence de dispositions conventionnelles, les autorités renverront normalement l'intéressé au Ministère danois des Affaires étrangères en vue d'obtenir une assistance diplomatique.</p> <p>Assistance diplomatique</p> <p>Non précisé</p>	<p>Il est possible de faire appel à la voie diplomatique</p> <p>Assistance diplomatique</p> <p>Des mesures de protection peuvent être prises et des décisions provisoires relatives à la garde et au droit de visite rendues, en cas de nécessité (compétence fondée sur la présence de l'enfant). Une fois que la nouvelle résidence habituelle de l'enfant a été établie en Finlande, la juridiction s'étend aux décisions finales sur la garde et le droit de visite.</p>
<p>21 - Dispositions relatives à la reconnaissance préalable de décisions étrangères relatives à la garde</p>	<p>De telles dispositions existent en vertu de la Convention relative à la garde des enfants.</p>	<p>Pas de dispositions particulières</p>	<p>Non précisé</p>	<p>De telles dispositions existent.</p>
<p>22 - Quelles sont les conditions d'une telle reconnaissance si l'enfant ne réside pas habituellement dans votre pays et si le parent qui n'a pas la garde s'est vu octroyer un droit de visite dans votre pays par la décision étrangère ?</p>	<p>Celles prévues dans les articles pertinents de la Convention relative à la garde des enfants.</p>	<p>Conditions préalables de la reconnaissance de décisions étrangères en général : une confirmation par l'État d'origine de la décision étrangère qu'elle a pris effet ; inexistence d'une décision tchèque ou d'une décision d'un État tiers reconnue en République tchèque sur la même question ; respect des droits des parties d'être entendues ; réciprocité. Normalement, la décision de reconnaissance n'est pas prise préalablement mais en même temps que la déclaration d'applicabilité.</p>	<p>Les décisions étrangères relatives à la garde seront normalement reconnues au titre du droit international privé danois si la décision a été rendue dans le pays où l'enfant est domicilié.</p>	<p>En vertu de la Convention relative à la garde des enfants, la reconnaissance peut être refusée au titre des articles 9 et 10, et aussi dans des cas couverts par les articles 8 et 9. La reconnaissance de décisions émanant d'États non-contractants peut aussi être refusée si les tribunaux finlandais, dans des situations similaires, ne sont pas compétents. En vertu de la Convention nordique de 1931, la reconnaissance ne peut en pratique pas être refusée.</p>

	France	Allemagne	Grèce	Hongrie
<p>20 - a) Si l'État dans lequel l'enfant a été emmené où dans lequel il est retenu rejette une demande de retour de l'enfant ou ne dispose pas de procédures de retour, quelles sont les démarches à entreprendre:</p> <p>- par la personne qui a la garde?</p> <p>- par les autorités de votre pays si l'enfant y réside habituellement en vertu d'une décision relative à la garde?</p> <p>b) Si l'enfant est retenu dans votre pays pour des motifs indiqués au point a), quelles sont les mesures que les autorités de votre pays peuvent prendre?</p>	--	<p>Le parent qui a la garde pourrait engager une procédure en justice pour une décision de retour en Allemagne. Dans la plupart des cas, la compétence se fonderait sur la résidence habituelle de l'enfant qui, avant l'enlèvement, était en Allemagne.</p>	--	Non précisé
	--	<p>Le bureau du bien-être de la jeunesse et d'autres autorités ne pourraient pas prendre de mesures concernant cet enfant après un déplacement sans droit ou une retenue.</p>	--	--
	--	<p>Il existe des procédures de retour en vertu de la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants et de la Convention relative à la garde des enfants. Si des tribunaux allemands refusent un retour, les tribunaux et autorités allemands peuvent prendre des mesures de protection concernant cet enfant s'ils sont compétents, par exemple en vertu des articles 13, 1^{er} et 4 de la Convention de La Haye de 1961 ou du droit national (en ce qui concerne, par exemple, les enfants de nationalité allemande).</p>	--	--
<p>21 - Dispositions relatives à la reconnaissance préalable de décisions étrangères relatives à la garde</p>	<p>Une déclaration préalable d'applicabilité peut être obtenue.</p>	<p>La reconnaissance préalable peut être obtenue par un jugement déclaratoire en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la loi d'application de la Convention relative à la garde des enfants et, en dehors du champ d'application de la Convention, conformément à l'article 256 du Code de procédure civile.</p>	--	Non précisé
<p>22 - Quelles sont les conditions d'une telle reconnaissance si l'enfant ne réside pas habituellement dans votre pays et si le parent qui n'a pas la garde s'est vu octroyer un droit de visite dans votre pays par la décision étrangère ?</p>	<p>Le droit français ne connaît pas l'enregistrement. La reconnaissance de décisions étrangères concernant le statut d'individu se fait ex lege. Pour l'exécution, il convient de rechercher une déclaration d'applicabilité. Le requérant doit démontrer un intérêt à engager une action et les conditions habituelles d'une telle procédure en vertu du droit national ou des traités</p>	<p>Les conditions sont définies à l'article 10 de la Convention relative à la garde des enfants, à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs, à l'article 16a de la loi sur les affaires non litigieuses et, en dehors du champ d'application de ces Conventions, à l'article 256 du Code de procédure civile (intérêt légal particulier dans un jugement déclaratoire qui découlera généralement du fait que</p>	--	Non précisé

	doivent être remplies.	l'exercice effectif du droit de visite sera facilité par la décision).		
--	------------------------	--	--	--

	Irlande	Italie	Liechtenstein	Luxembourg
<p>20 - a) Si l'État dans lequel l'enfant a été emmené où dans lequel il est retenu rejette une demande de retour de l'enfant ou ne dispose pas de procédures de retour, quelles sont les démarches à entreprendre:</p> <p>- par la personne qui a la garde?</p> <p>- par les autorités de votre pays si l'enfant y réside habituellement en vertu d'une décision relative à la garde?</p> <p>b) Si l'enfant est retenu dans votre pays pour des motifs indiqués au point a), quelles sont les mesures que les autorités de votre pays peuvent prendre?</p>	<p>Assistance diplomatique</p> <p>Assistance diplomatique</p> <p>Il existe des procédures de retour dans le cadre des conventions mentionnées au titre de l'article 12 et en dehors. Si les tribunaux ont rejeté une demande de restitution de l'enfant, les autorités ne peuvent pas prendre de mesures pour s'opposer à cette décision.</p>	<p>--</p> <p>Coopération internationale</p> <p>Si le tribunal a introduit une demande de retour, le parent qui a la garde peut interjeter appel auprès de la Cour de Cassation. Les autorités doivent respecter la décision de justice.</p>	<p>Aucune démarche n'est possible après une décision refusant le retour.</p> <p>Aucune démarche n'est possible après une décision refusant le retour. En l'absence de procédures de retour, le juge chargé de la garde peut demander le retour par lettre rogatoire (Rechtshilfeersuchen).</p> <p>Aucune démarche n'est possible en vue du retour de l'enfant après une décision de justice finale au Liechtenstein.</p>	<p>Il est possible d'agir en vertu des conventions internationales, pour autant qu'elles existent ; sinon, il sera fait appel à la voie diplomatique.</p> <p>Voir ci-dessus</p> <p>Des mesures de protection concernant cet enfant peuvent éventuellement être adoptées</p>
<p>21 - Dispositions relatives à la reconnaissance préalable de décisions étrangères relatives à la garde</p>	<p>Dispositions de la Convention relative à la garde des enfants</p>	<p>De telles dispositions existent.</p>	<p>Il n'existe pas de telles dispositions</p>	<p>Il n'existe pas de dispositions particulières concernant la reconnaissance préalable</p>
<p>22 - Quelles sont les conditions d'une telle reconnaissance si l'enfant ne réside pas habituellement dans votre pays et si le parent qui n'a pas la garde s'est vu octroyer un droit de visite dans votre pays par la décision étrangère ?</p>	<p>Ainsi que le définit la Convention relative à la garde des enfants</p>	<p>Il faut qu'il existe un intérêt concret à la reconnaissance préalable. D'autres conditions sont exposées dans des conventions internationales et en vertu du droit international privé italien.</p>	<p>La reconnaissance préalable n'est pas possible</p>	<p>Pour être exécutées au Luxembourg, la force exécutoire des décisions doit avoir été déclarée</p>

	Malte - pas encore de réponse	Moldova - pas encore de réponse	Pays-Bas	Norvège
<p>20 - a) Si l'État dans lequel l'enfant a été emmené où dans lequel il est retenu rejette une demande de retour de l'enfant ou ne dispose pas de procédures de retour, quelles sont les démarches à entreprendre:</p> <p>- par la personne qui a la garde?</p> <p>- par les autorités de votre pays si l'enfant y réside habituellement en vertu d'une décision relative à la garde?</p> <p>b) Si l'enfant est retenu dans votre pays pour des motifs indiqués au point a), quelles sont les mesures que les autorités de votre pays peuvent prendre?</p>	--	--	<p>Si une demande de retour d'un enfant a été rejetée par les autorités compétentes conformément à la Convention de La Haye ou à la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980), la personne qui a la garde peut entamer une procédure dans le pays dans lequel l'enfant a été emmené, pour obtenir la garde dans ce pays. Cette personne peut également entamer une procédure dans le pays dans lequel l'enfant a été emmené, afin d'obtenir une possibilité de visite.</p> <p>Elles ne peuvent en prendre aucune de leur propre initiative, sauf si l'enfant est un étranger indésirable. Dans les cas où la procédure de demande de la garde exclusive a été reportée conformément à l'article 16 de la Convention de La Haye, cette procédure interne peut être reprise.</p>	--
21 - Dispositions relatives à la reconnaissance préalable de décisions étrangères relatives à la garde	--	--	<p>Aucune disposition particulière. Les tribunaux néerlandais ne sont pas compétents si l'enfant est un ressortissant étranger et qu'il ne réside habituellement pas aux Pays-Bas au moment de la reconnaissance préalable d'une décision étrangère relative à la garde.</p>	<p>Aucune disposition particulière. La reconnaissance préalable n'est pas possible.</p>
22 - Quelles sont les conditions d'une telle reconnaissance si l'enfant ne réside pas habituellement dans votre pays et si le parent qui n'a pas la garde	--	--	<p>Les décisions étrangères relatives au droit de visite sont reconnues par la Convention de La Haye et la Convention européenne précitée. La condition préalable à cette</p>	<p>Une décision étrangère est reconnue (ultérieurement) sans procédure officielle ou enregistrement.</p>

<p>s'est vu octroyer un droit de visite dans votre pays par la décision étrangère ?</p>			<p>reconnaissance est que le tribunal étranger rendant la décision soit compétent. Aux Pays-Bas, dans la plupart des cas, les décisions étrangères sont acceptées en vertu de l'article 14 de la Convention de La Haye.</p>	
---	--	--	---	--

	Pologne	Slovakia	Slovénie	Espagne
<p>20 - a) Si l'État dans lequel l'enfant a été emmené où dans lequel il est retenu rejette une demande de retour de l'enfant ou ne dispose pas de procédures de retour, quelles sont les démarches à entreprendre:</p> <p>- par la personne qui a la garde?</p> <p>- par les autorités de votre pays si l'enfant y réside habituellement en vertu d'une décision relative à la garde?</p> <p>b) Si l'enfant est retenu dans votre pays pour des motifs indiqués au point a), quelles sont les mesures que les autorités de votre pays peuvent prendre?</p>	<p>Le parent qui a la garde pourrait demander une reconnaissance de la décision relative à la garde (avec l'aide de l'autorité centrale polonaise), engager une procédure de garde dans cet État ou y introduire une demande de droit de visite (toujours avec l'aide de l'autorité centrale polonaise).</p> <p>Voir ci-dessus (aide de l'autorité centrale polonaise).</p> <p>Le tribunal polonais, à la demande du parent qui a la garde, peut réaliser une procédure visant à déclarer le caractère exécutoire d'une décision étrangère et ensuite la faire exécuter. Si les tribunaux polonais sont compétents pour trancher la question, ils peuvent aussi décider eux-mêmes de la garde et du droit de visite.</p>	<p>Cette personne peut soit chercher à faire reconnaître par cet État le jugement lui octroyant la garde soit, si ce jugement ne peut être reconnu, introduire une demande au fond dans cet État.</p> <p>Les autorités slovaques n'ont aucune compétence pour intervenir, sauf lorsqu'il s'agit d'un enfant de nationalité slovaque. Dans ce cas, les représentations diplomatiques slovaques dans le pays où se trouve l'enfant enlevé peuvent être amenées à intervenir pour chercher des solutions.</p> <p>Les autorités prennent les mesures de protection qui s'imposent et examinent l'affaire au fond, dans la mesure où elles sont compétentes (voir aussi les réponses aux questions 15 et 16) et pour autant que la protection de l'enfant le justifie et qu'une requête ait été déposée à cet effet.</p> <p>S'il existe un jugement de garde prononcé par une juridiction étrangère et que celui-ci peut être reconnu par la Slovaquie, les autorités slovaques peuvent faire appliquer ce jugement sur demande de la partie concernée.</p>	<p>Non précisé</p> <p>--</p> <p>--</p>	<p>Le parent qui a la garde peut demander au juge de la résidence habituelle de l'enfant d'établir un nouveau droit de visite en fonction des nouvelles circonstances.</p> <p>--</p> <p>Les autorités administratives ne peuvent pas prendre de mesures. Elles n'ont pas le droit d'agir au nom du parent qui a la garde.</p>
<p>21 - Dispositions relatives à la reconnaissance préalable de décisions étrangères relatives à la garde</p>	<p>Aucune disposition particulière. Le caractère exécutoire dépend d'une déclaration d'applicabilité qui peut être recherchée préalablement.</p>	<p>Il n'existe pas de procédure spécifique d'exequatur en Slovaquie. La reconnaissance d'un jugement étranger intervient au cas par cas lorsque son exécution est demandée. En conséquence, si cette demande n'est pas formulée, aucune décision ne peut être prise quant à la reconnaissance du jugement.</p>	<p>Non précisé</p>	<p>Il n'existe pas de dispositions particulières. Un "exequatur" s'impose.</p>
<p>22 - Quelles sont les conditions d'une telle reconnaissance si l'enfant ne réside pas habituellement dans votre pays et si le parent qui n'a pas la garde s'est vu octroyer un droit de visite dans votre pays par la décision étrangère ?</p>	<p>Les conditions exposées dans le Code polonais de procédure civile sont les mêmes que pour d'autres décisions étrangères : réciprocité, caractère exécutoire dans le pays d'origine, conformité avec le droit et l'ordre public polonais, respect du droit des parties à la défense dans les procédures à l'étranger, absence de décision de justice</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>En général, le reconnaissance de décisions étrangères relatives au droit de visite est possible. Aucune autre disposition.</p>	<p>Une demande de l'intéressé est nécessaire ; pas d'autres détails.</p>

	polonaise antérieure sur la même question, application du droit polonais s'il est applicable dans l'affaire. Des accords bilatéraux peuvent en décider autrement.			
--	---	--	--	--

	Suède	Suisse	Turquie	Ukraine
<p>20 - a) Si l'État dans lequel l'enfant a été emmené où dans lequel il est retenu rejette une demande de retour de l'enfant ou ne dispose pas de procédures de retour, quelles sont les démarches à entreprendre:</p> <p>- par la personne qui a la garde?</p> <p>- par les autorités de votre pays si l'enfant y réside habituellement en vertu d'une décision relative à la garde?</p> <p>b) Si l'enfant est retenu dans votre pays pour des motifs indiqués au point a), quelles sont les mesures que les autorités de votre pays peuvent prendre?</p>	<p>Non précisé</p> <p>Non précisé</p> <p>La Suède a signé la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants. Les décisions de justice concernant le(non-) retour d'un enfant dans un autre État contractant doivent être respectées par les autorités.</p>	<p>Après épuisement de tous les autres moyens, le parent qui a la garde peut essayer d'obtenir le retour de l'enfant au moyen de l'assistance mutuelle entre tribunaux en matière pénale (en engageant une procédure pénale en Suisse en premier lieu).</p> <p>Assistance diplomatique ou interventions politiques (par exemple, contact entre les ministres compétents) ; en outre, il serait possible de fournir des informations aux autorités surveillant l'application des deux conventions dans l'autre État si les décisions de justice refusant le retour semblaient contestables. Toutefois, étant donné la séparation des pouvoirs, les décisions de justice doivent être acceptées.</p> <p>Voir réponse précédente</p>	<p>Non précisé</p> <p>Assistance diplomatique</p> <p>Non précisé</p>	<p>La législation ne le précise pas.</p>
<p>21 - Dispositions relatives à la reconnaissance préalable de décisions étrangères relatives à la garde</p>	<p>Il existe des dispositions particulières concernant la reconnaissance de décisions étrangères relatives à la garde et au droit de visite dans la Convention relative à la garde des enfants et dans des accords concernant la garde conclus avec la Suisse et les pays nordiques.</p>	<p>Il n'existe pas de dispositions de ce type. Toutefois, si le tribunal compétent voit un intérêt légal dans une reconnaissance préalable, une telle décision peut être accordée.</p>	<p>De telles dispositions existent</p>	<p>La notion de "garde" n'est pas utilisée par rapport aux parents.</p>
<p>22 - Quelles sont les conditions d'une telle reconnaissance si l'enfant ne réside pas habituellement dans votre pays et si le parent qui n'a pas la garde s'est vu octroyer un droit de visite dans votre pays par la décision étrangère ?</p>	<p>Les décisions relatives à la garde et au droit de visite émanant d'autres États Parties à la Convention relative à la garde des enfants sont immédiatement valables en Suède. Pas d'autres détails.</p>	<p>Les conditions de la reconnaissance de décisions étrangères en général sont définies aux articles 25 ss. de la loi fédérale sur le droit international privé, sous réserve de dispositions particulières figurant dans les traités internationaux.</p>	<p>Une demande de reconnaissance et d'exécution doit être introduite auprès du tribunal compétent. Le tribunal se prononce en fonction des dispositions du Code de droit international privé et procédural.</p>	<p>La législation ne le précise pas.</p>

	Royaume-Uni
<p>20 - a) Si l'État dans lequel l'enfant a été emmené où dans lequel il est retenu rejette une demande de retour de l'enfant ou ne dispose pas de procédures de retour, quelles sont les démarches à entreprendre:</p> <p>- par la personne qui a la garde?</p> <p>- par les autorités de votre pays si l'enfant y réside habituellement en vertu d'une décision relative à la garde?</p> <p>b) Si l'enfant est retenu dans votre pays pour des motifs indiqués au point a), quelles sont les mesures que les autorités de votre pays peuvent prendre?</p>	<p>S'il n'existe pas de procédures pour le retour dans l'autre État, la partie peut engager une procédure de garde (et de retour ultérieur) de l'enfant dans ce pays ; rechercher l'extradition de l'auteur de l'enlèvement en cas de délit pénal ; engager une procédure en Angleterre et au Pays de Galles d'outrage à la Cour si une décision a été violée de manière à obtenir une décision de restitution, demander la confiscation de tout engagement ou sécurité donné ; demander l'assistance du Foreign and Commonwealth Office (conseil uniquement pratique, non juridique) ; s'adresser à un groupe d'entraide.</p> <p>Le Foreign and Commonwealth Office peut fournir des conseils pratiques (non juridiques).</p> <p>Il existe des procédures de retour en vertu de la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants et de la Convention relative à la garde des enfants. Si les tribunaux refusent une demande de retour de l'enfant ou, si l'autre État n'est pas partie aux conventions, les autorités centrales ne peuvent pas prendre d'autres mesures.</p>
<p>21 - Dispositions relatives à la reconnaissance préalable de décisions étrangères relatives à la garde</p>	<p>Il existe de telles dispositions. Le mécanisme est l'enregistrement, qui est aussi une condition préalable de l'exécution.</p>
<p>22 - Quelles sont les conditions d'une telle reconnaissance si l'enfant ne réside pas habituellement dans votre pays et si le parent qui n'a pas la garde s'est vu octroyer un droit de visite dans votre pays par la décision étrangère ?</p>	<p>Sur demande, l'autorité centrale doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des procédures devant la High Court, pour retrouver la trace de l'enfant et assurer la reconnaissance et l'exécution de la décision relative à la garde si l'enfant se trouve au Royaume-Uni et que les conditions de la Convention soient satisfaites.</p>

PARTIE F- RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE VISITE: DROIT DE VISITE TRANSFRONTIÈRE (questions 23 à 26)

	Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie
23 - Quel organe décide-t-il d'une telle reconnaissance préalable?	Le tribunal de district compétent ("Bezirksgericht"). Si l'enfant est un ressortissant autrichien résidant habituellement en dehors de l'Autriche, le tribunal de la résidence habituelle du parent qui n'a pas la garde est compétent, en l'absence de cet élément, le tribunal du district intérieur de Vienne.	Les décisions concernant l'exécution de décisions étrangères relèvent de la compétence des tribunaux régionaux.	Le tribunal de Sofia est compétent pour toutes les demandes concernant la reconnaissance de décisions étrangères	Le tribunal compétent.
24 - Quelles sont les démarches qui peuvent être entreprises dans votre pays pour enregistrer une décision à l'étranger?	L'intéressé doit introduire un recours auprès du tribunal compétent de l'État concerné (en cas de besoin, par l'intermédiaire des autorités centrales).	Sauf dans les cas prévus par la Convention relative à la garde des enfants, l'intéressé doit entreprendre les démarches nécessaires dans l'État concerné.	L'intéressé doit demander la reconnaissance de la décision bulgare dans l'État concerné selon la procédure de ce dernier.	La partie intéressée adresse une demande à l'autorité centrale de son Etat qui saisit, à son tour, l'autorité centrale de l'Etat étranger.
25 - Qui paie les frais de voyage de l'enfant en cas de droit de visite transfrontière selon votre droit ou votre pratique?	Une décision doit être prise au cas par cas, qui dépend fortement de la situation économique des deux parents.	Pas de dispositions particulières. La pratique varie en fonction des circonstances, notamment des ressources des parties	Un ou les deux parents, en fonction de leurs accords	Non précisé. En pratique, les parents assument les frais de voyage.
26 - Que se passe-t-il si le financement du retour de l'enfant après une période de visite pose problème?	Il appartient alors au parent qui a le droit de garde de payer le retour. Si cela n'est pas possible, une solution doit être trouvée en fonction des circonstances individuelles (par exemple, soutien financier du consulat autrichien).	Dans des circonstances particulières, les autorités diplomatiques et consulaires peuvent avancer la somme nécessaire au retour, à condition que l'une des parties ait accepté de la rembourser.	Voir réponse précédente. L'argent pourrait être prêté par une banque, fourni par un parrain, etc. Aucun organe public n'est tenu par la loi de couvrir tout ou partie des frais de voyage.	Non précisé. Ce cas ne s'est jamais présenté. S'il se présentait, le parent pourrait s'adresser aux services de protection sociale pour demander une aide financière.

	Chypre	République Tchèque	Danemark	Finlande
23 - Quel organe décide-t-il d'une telle reconnaissance préalable?	Le tribunal	Les tribunaux	Non précisé	La Cour d'appel d'Helsinki
24 - Quelles sont les démarches qui peuvent être entreprises dans votre pays pour enregistrer une décision à l'étranger?	L'intéressé peut s'adresser à l'autorité centrale en vertu de la Convention relative à la garde des enfants	Non précisé	Non précisé	Si l'État requis est Partie à la Convention relative à la garde des enfants, les services des autorités centrales prévus par cette Convention sont disponibles. Dans d'autres cas, aucun service public particulier n'est proposé.
25 - Qui paie les frais de voyage de l'enfant en cas de droit de visite transfrontière selon votre droit ou votre pratique?	Pas de dispositions particulières; toutefois, la décision relative au droit de visite peut contenir des dispositions sur ce point.	Pas de dispositions particulières. Dans la pratique, le parent qui a le droit de visite se chargera des frais.	Le parent qui a le droit de visite	S'il n'existe ni décision de justice ni accord entre les parents, le parent qui a le droit de visite se chargera de ces frais.
26 - Que se passe-t-il si le financement du retour de l'enfant après une période de visite pose problème?	Dans la pratique, le parent qui souhaite le retour de l'enfant se chargera du paiement (sans obligation légale) Si elle ou lui ne peut pas non plus s'en charger, le gouvernement de Chypre peut s'en charger si l'enfant est ressortissant chypriote.	Les seules possibilités sont une assistance financière des autorités de bienfaisance de l'État accordée sur demande ou une aide d'organisations ne relevant pas de l'État.	Le parent qui a le droit de visite doit payer le retour. Si elle ou lui n'en a pas les moyens, il est possible de faire appel à l'assistance publique au titre de la loi sur l'assistance sociale afin de faire respecter une décision concernant des enfants âgés de moins de 18 ans. L'autre parent ne peut pas être obligé de payer.	L'autre parent doit payer si elle ou lui souhaite le retour de l'enfant. Il n'existe pas de financement public. Les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent avancer une partie de la somme, qui sera récupérée auprès du parent qui a la garde ou d'une autre personne disposée à payer.

	France	Allemagne	Grèce	Hongrie
23 - Quel organe décide-t-il d'une telle reconnaissance préalable?	Le tribunal régional	Le tribunal des affaires familiales (comme en cas de procédure ultérieure de reconnaissance et/ou d'exécution)	--	Non précisé
24 - Quelles sont les démarches qui peuvent être entreprises dans votre pays pour enregistrer une décision à l'étranger?	Aucune démarche possible	Il n'existe pas de dispositions internes en la matière.	--	Non précisé
25 - Qui paie les frais de voyage de l'enfant en cas de droit de visite transfrontière selon votre droit ou votre pratique?	Non précisé	Selon la jurisprudence des tribunaux allemands, ces frais sont pris en charge par le parent qui a le droit de visite.	--	Non précisé
26 - Que se passe-t-il si le financement du retour de l'enfant après une période de visite pose problème?	Non précisé	Si le parent qui a le droit de visite n'est pas en mesure de financer le retour, il appartient à l'autre parent de payer. En cas de conflit entre les parents concernant les frais associés au droit de visite, le tribunal des affaires familiales tranche.	--	Non précisé

	Irlande	Italie	Liechtenstein	Luxembourg
23 - Quel organe décide-t-il d'une telle reconnaissance préalable?	Non précisé	Le tribunal de la jeunesse si l'affaire est décidée en vertu de conventions internationales, sinon, la Cour d'appel.	--	Le président du tribunal de district de Luxembourg
24 - Quelles sont les démarches qui peuvent être entreprises dans votre pays pour enregistrer une décision à l'étranger?	Non précisé	Dans le cadre des conventions internationales, l'intervention d'une autorité centrale peut être requise.	Non précisé	Non précisé
25 - Qui paie les frais de voyage de l'enfant en cas de droit de visite transfrontière selon votre droit ou votre pratique?	Pas de dispositions particulières. Si les parents ont conclu un accord en la matière, cet élément est décisif ; en cas contraire, le tribunal peut rendre une décision concernant ces frais.	Pas de dispositions particulières. Dans la pratique, les parents se chargent de ces frais, en faisant appel à la coopération des autorités consulaires.	La personne qui a le droit de visite se chargera de ces frais.	Dans la pratique, la personne qui a le droit de visite se chargera de ces frais, sauf si la décision a tranché autrement.
26 - Que se passe-t-il si le financement du retour de l'enfant après une période de visite pose problème?	Voir réponse précédente. Dans des circonstances exceptionnelles, des personnes qui bénéficient d'allocations de chômage peuvent obtenir une aide financière pour les frais de retour, selon la décision du responsable du bureau social. Dans les cas relevant de la loi d'application des Conventions de Luxembourg et de La Haye, l'autorité centrale irlandaise paiera le retour de l'enfant en Irlande si le requérant est dans le besoin et qu'aucune autre aide ne soit disponible.	Aucun problème particulier ne s'est présenté jusqu'ici parce que le parent concerné a toujours payé le retour de l'enfant.	Il appartient alors à l'autre parent de se charger de ces frais. En cas de besoin, elle ou lui peut demander une aide financière de l'État.	Il n'existe pas de dispositions

	Malte - à mettre à jour (projet de loi)	Moldova - réponse en attente	Pays-Bas	Norvège
23 - Quel organe décide-t-il d'une telle reconnaissance préalable?	Une assignation doit être obtenue de la première chambre du tribunal civil ; possibilité de s'adresser à la cour d'appel.	--	La reconnaissance préalable n'est pas possible.	Le tribunal (autorité judiciaire) compétent décide de la reconnaissance ultérieure (pour la reconnaissance préalable, voir point 21).
24 - Quelles sont les démarches qui peuvent être entreprises dans votre pays pour enregistrer une décision à l'étranger?	Non précisé	--	La partie intéressée peut déposer une demande auprès de l'autorité compétente de l'Etat concerné. Les informations sur les modalités d'une telle demande peuvent être obtenues auprès de l'autorité centrale.	À la demande du parent concerné, l'autorité centrale norvégienne peut offrir ses services, par exemple, elle pourrait demander à l'autorité centrale de l'État concerné de fournir des informations sur les procédures de cet État en matière d'enregistrement.
25 - Qui paie les frais de voyage de l'enfant en cas de droit de visite transfrontière selon votre droit ou votre pratique?	Non précisé	--	Une décision doit être prise au cas par cas. Le tribunal tient compte de la situation financière des parties concernées.	Le parent qui a le droit de visite se chargera de ces frais, sauf si les parents ont conclu un accord différent
26 - Que se passe-t-il si le financement du retour de l'enfant après une période de visite pose problème?	Non précisé	--	L'autre partie peut payer. Si les parents ne sont pas à même de prendre en charge les frais, on leur propose de faire une demande d'aide financière par l'intermédiaire d'un organisme local de sécurité sociale.	Pas de dispositions particulières. Un tribunal peut décider que l'un des parents se chargera de ces frais ; dans des cas particuliers, le parent résidant en Norvège peut obtenir un soutien financier de la sécurité sociale.

	Pologne	Slovakia	Slovénie	Espagne
23 - Quel organe décide-t-il d'une telle reconnaissance préalable?	Le tribunal compétent pour déclarer le caractère exécutoire d'une décision étrangère est le tribunal provincial (Sad Wojewodyki) du lieu où le droit de visite sera exercé.	Sans objet	Les tribunaux	La Cour suprême de justice (Sala 1a) de Madrid
24 - Quelles sont les démarches qui peuvent être entreprises dans votre pays pour enregistrer une décision à l'étranger?	Il n'existe pas de telle démarche.	Aucune. Seule la partie concernée peut entreprendre des démarches à cette fin dans le pays en question	Non précisé	Non précisé
25 - Qui paie les frais de voyage de l'enfant en cas de droit de visite transfrontière selon votre droit ou votre pratique?	Il n'existe pas de dispositions légales. Toutefois, le tribunal peut trancher cette question dans sa décision relative au droit de visite. Habituellement, la personne qui a le droit de visite se chargera de ces frais sauf si les parties concernées ont conclu un accord différent.	Il revient aux parents de régler cette question par accord entre eux.	Non précisé	Habituellement, un accord entre les parents ou une décision de justice règle cette question
26 - Que se passe-t-il si le financement du retour de l'enfant après une période de visite pose problème?	Il se peut que la personne concernée par le retour de l'enfant paie. Si l'enfant est un ressortissant polonais, les autorités diplomatiques et consulaires polonaises peuvent, sur demande, avancer une certaine somme.	Dans les cas les plus graves, l'ambassade slovaque peut accorder un prêt au parent qui a la garde pour payer le retour de l'enfant	Non précisé	Une solution sera trouvée par un accord ou une décision judiciaire ; tout dépendra de la situation financière des parents. Il n'existe pas de disposition légale relative à un soutien financier si aucun des parents n'est en mesure de se charger des frais du retour de l'enfant.

	Suède	Suisse	Turquie	Ukraine
23 - Quel organe décide-t-il d'une telle reconnaissance préalable?	Non précisé	Les tribunaux désignés par les codes cantonaux de procédure et, en outre, le juge qui a le pouvoir d'autoriser l'exécution d'un jugement	Le tribunal civil	La législation ne le précise pas.
24 - Quelles sont les démarches qui peuvent être entreprises dans votre pays pour enregistrer une décision à l'étranger?	Non précisé	Non précisé	Une demande d'enregistrement peut être introduite auprès des autorités compétentes du pays concerné	La législation ne le précise pas.
25 - Qui paie les frais de voyage de l'enfant en cas de droit de visite transfrontière selon votre droit ou votre pratique?	Depuis le 1er octobre 1998, il existe des dispositions pour les frais de voyage. Le parent chez qui l'enfant vit partagera les frais de voyage occasionnés par le besoin d'entretenir des relations de l'enfant avec l'autre parent. Le montant à payer est fixé en accord avec les moyens financiers des parents et autres conditions dont il est tenu compte raisonnablement.	S'il n'en est pas décidé autrement dans le règlement du divorce, dans la pratique, ces frais seront à la charge du parent qui a le droit de visite. Si, toutefois, les distances sont longues et les frais de déplacement par conséquent élevés, les parties peuvent demander aux autorités compétentes de trancher cette question si elles ne peuvent se mettre d'accord. L'autorité tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant et des moyens financiers des parents.	Le parent qui a le droit de visite se chargera de ces frais	La législation ne le précise pas.
26 - Que se passe-t-il si le financement du retour de l'enfant après une période de visite pose problème?	Une aide financière ne peut être obtenue que des autorités chargées des services sociaux	Il n'existe pas d'expérience pratique. Dans deux cas d'enlèvement, une aide financière a été fournie par des associations privées ou caritatives. Une aide financière des services sociaux des cantons et des communes peut exister ; les autorités diplomatiques et consulaires peuvent avancer une certaine somme.	Le droit turc n'oblige pas l'autre parent à financer le retour. Il n'existe pas de disposition en matière d'aide financière si aucun des parents n'est en mesure de financer le retour de l'enfant.	La législation ne le précise pas.

	Royaume-Uni
23 - Quel organe décide-t-il d'une telle reconnaissance préalable?	Le département du Lord Chancellor
24 - Quelles sont les démarches qui peuvent être entreprises dans votre pays pour enregistrer une décision à l'étranger?	Lorsque l'enfant vit dans un État signataire de la Convention relative à la garde des enfants ou de la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants, une requête peut être adressée à l'autorité centrale (département du Lord Chancellor), qui le communiquera à l'autorité centrale de l'autre pays. Les parties peuvent aussi s'adresser directement à cet État.
25 - Qui paie les frais de voyage de l'enfant en cas de droit de visite transfrontière selon votre droit ou votre pratique?	Tout dépend de la volonté des parties
26 - Que se passe-t-il si le financement du retour de l'enfant après une période de visite pose problème?	Les services sociaux internationaux peuvent fournir une aide

PARTIE G- RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE VISITE: COOPERATION INTERNATIONALE (questions 27 à 31)

	Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie
27 - Expériences acquises avec la Convention relative à la garde des enfants en ce qui concerne le droit de visite et son exercice	Expériences encourageantes. En ce qui concerne le droit de visite des enfants, la Convention relative à la garde des enfants est plus efficace que la Convention de La Haye	Des dispositions plus appropriées sont nécessaires. Un renvoi aux mêmes conditions que pour les décisions relatives à la garde à l'article 11 de la Convention ne convient pas aux décisions relatives au droit de visite	La Bulgarie n'est pas Partie	La Croatie n'est pas partie à cette Convention.
28 - L'article 3, paragraphe 2, de la Convention relative à la garde des enfants devrait-il être étendu à la possibilité de transmettre des demandes de coopération des autorités de la résidence habituelle de l'enfant aux autorités du pays où le droit de visite est censé être exercé?	Oui.	Cet élément est implicite aux articles 3, 4 et 11.	--	--
29 - À quelle autorité de l'État en question de telles demandes devraient-elles être adressées ?	Elles devraient être adressées aux autorités centrales et ensuite traitées par l'autorité compétente (tribunal ou autorité sociale chargée du bien-être de l'enfant) sur le lieu de résidence de la personne demandant un droit de visite transfrontière	À l'autorité centrale.	--	--
30 - Quel devrait être le contenu d'une telle demande - des informations générales sur les sauvegardes et garanties en matière de droit de visite transfrontière? - des informations sur la manière d'organiser le droit de visite transfrontière dans un cas individuel?	Une combinaison des deux aspects	Des informations sur les mesures possibles devraient être mises à la disposition de l'autorité centrale de l'État requérant. L'autorité centrale requérante devrait être autorisée à demander des mesures spécifiques dans le cadre de l'exécution de la décision sur le droit de visite, par exemple sur les sauvegardes et garanties, telles que le dépôt de passeports, la surveillance de la visite par une autorité de services sociaux ou la fixation de l'endroit où le droit de visite sera exercé.	--	--
31 - Possibilité d'une telle demande au préalable ou après qu'une décision a été rendue dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et après que des informations relatives au début de la période de droit de visite ont été données	La demande devrait être formulée avant la prise d'une décision sur le droit de visite transfrontière ; une coopération ultérieure serait moins efficace.	Les demandes d'informations générales : en tout temps. Les demandes relatives à des mesures particulières : uniquement dans le cadre de procédures d'exécution et en fonction des circonstances. Si des sauvegardes contre une violation des conditions du droit de visite sont contenues dans la	--	--

		décision initiale rendue dans l'État de résidence habituelle de l'enfant, la Convention devrait contenir des conditions pour la reconnaissance de telles décisions.		
--	--	---	--	--

	Chypre	République Tchèque	Danemark	Finlande
27 - Expériences acquises avec la Convention relative à la garde des enfants en ce qui concerne le droit de visite et son exercice	Expérience limitée. Une demande de reconnaissance d'une décision étrangère relative au droit de visite a été reçue; les tribunaux ont accordé la reconnaissance.	La République tchèque n'est pas Partie	L'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur (1991) ne suffit pas pour tirer des conclusions.	Aucune demande de ce type n'a été reçue ou transmise depuis l'entrée en vigueur (1.8.1994). Un cas de droit de visite transfrontière en Finlande pendant en 1996 en vertu de la Convention de La Haye (enfant vivant au Canada): résultats modestes.
28 - L'article 3, paragraphe 2, de la Convention relative à la garde des enfants devrait-il être étendu à la possibilité de transmettre des demandes de coopération des autorités de la résidence habituelle de l'enfant aux autorités du pays où le droit de visite est censé être exercé?	Pas de modification nécessaire parce qu'une telle compétence est déjà implicite.	--	--	Au vu des expériences acquises avec les instruments existants, il convient d'améliorer la coopération internationale pour garantir que le droit de visite transfrontière puisse être bel et bien exercé. Il est prématuré de discuter de solutions techniques. Toutefois, les autorités ne devraient pas toujours être associées à cet aspect de la vie privée et familiale.
29 - À quelle autorité de l'État en question de telles demandes devraient-elles être adressées ?	À l'autorité centrale.	--	--	--
30 - Quel devrait être le contenu d'une telle demande - des informations générales sur les sauvegardes et garanties en matière de droit de visite transfrontière? - des informations sur la manière d'organiser le droit de visite transfrontière dans un cas individuel?	Sur les deux points et sans que cela se limite à ceux-ci	--	--	--
31 - Possibilité d'une telle demande au préalable ou après qu'une décision a été rendue dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et après que des informations relatives au début de la période de droit de visite ont été données	Les demandes d'information sur les mesures existantes en général pour éviter une violation des conditions du droit de visite devraient être possibles au préalable, de sorte que la décision puisse contenir des dispositions à cet effet.	--	--	--

	France	Allemagne	Grèce	Hongrie
27 - Expériences acquises avec la Convention relative à la garde des enfants en ce qui concerne le droit de visite et son exercice	--	Expérience limitée (2 demandes envoyées, 16 reçues entre 1992 et 1995). L'exécution de décisions étrangères a parfois été refusée par les tribunaux allemands par ce que la décision n'avait pas de contenu exécutoire (c'est-à-dire assez précis) ; parfois parce que les circonstances avaient changé entre-temps (passage du temps ; opposition ultérieure de l'enfant). Le mécanisme de la Convention semble trop encombrant et compliqué. Les tribunaux ordonnent parfois des rapports d'experts sur les intérêts supérieurs de l'enfant, même dans des procédures de reconnaissance ; en général, de telles procédures sont trop longues.	--	La Hongrie est uniquement partie à la Convention de La Haye.
28 - L'article 3, paragraphe 2, de la Convention relative à la garde des enfants devrait-il être étendu à la possibilité de transmettre des demandes de coopération des autorités de la résidence habituelle de l'enfant aux autorités du pays où le droit de visite est censé être exercé?	Oui	L'article 3 serait le bon endroit pour prévoir un échange d'informations générales sur le droit de visite. Les demandes relatives à des cas individuels devraient être traitées à l'article 4, qui les couvre déjà maintenant, conformément à l'article 1(c). Sinon, aucune autre objection à des compléments explicatifs.	--	--
29 - À quelle autorité de l'État en question de telles demandes devraient-elles être adressées ?	À l'autorité centrale.	À l'autorité centrale.	--	--
30 - Quel devrait être le contenu d'une telle demande - des informations générales sur les sauvegardes et garanties en matière de droit de visite transfrontière? - des informations sur la manière d'organiser le droit de visite transfrontière dans un cas individuel?	Les deux	Les informations générales sur la situation dans l'État requis et sur l'organisation du droit de visite transfrontière dans des cas individuels.	--	--
31 - Possibilité d'une telle demande au préalable ou après qu'une décision a été rendue dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et après que des informations relatives au début de la	Demandes préalables uniquement avec le consentement des parties. Dans le cas contraire, le requérant doit demander une décision de justice	En tout temps	--	--

période de droit de visite ont été données				
---	--	--	--	--

	Irlande	Italie	Liechtenstein	Luxembourg
27 - Expériences acquises avec la Convention relative à la garde des enfants en ce qui concerne le droit de visite et son exercice	--	La Convention de La Haye est plus simple et plus efficace, par conséquent, la Convention relative à la garde des enfants est utilisée dans une mesure moins importante	Le Liechtenstein n'est pas encore Partie. L'exercice du droit de visite transfrontière ne crée apparemment pas de problème grave.	Raisonnement satisfaisant.
28 - L'article 3, paragraphe 2, de la Convention relative à la garde des enfants devrait-il être étendu à la possibilité de transmettre des demandes de coopération des autorités de la résidence habituelle de l'enfant aux autorités du pays où le droit de visite est censé être exercé?	--	Si tel est le cas, ces demandes devraient passer par les autorités centrales ; des contacts directs entre autorités locales sont de nature à créer des difficultés.	--	Une telle extension serait difficile
29 - À quelle autorité de l'État en question de telles demandes devraient-elles être adressées ?	--	À l'autorité centrale. Ultérieurement la question sera traitée par l'autorité locale compétente	--	Éventuellement par une autorité centrale à une autre
30 - Quel devrait être le contenu d'une telle demande - des informations générales sur les sauvegardes et garanties en matière de droit de visite transfrontière? - des informations sur la manière d'organiser le droit de visite transfrontière dans un cas individuel?	--	La demande peut contenir les deux types	--	-- La demande ne devrait porter que sur des informations sur le cas en question
31 - Possibilité d'une telle demande au préalable ou après qu'une décision a été rendue dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et après que des informations relatives au début de la période de droit de visite ont été données	--	En tout temps, aussi au préalable	--	La demande devrait porter sur une décision relative à des dispositions détaillées sur le droit de visite transfrontière

	Malte - à mettre à jour (projet de loi)	Moldova - dans l'attente d'une réponse	Pays-Bas	Norvège
27 - Expériences acquises avec la Convention relative à la garde des enfants en ce qui concerne le droit de visite et son exercice	Malte n'est pas encore Partie.	--	Ce qui a été fait dans le cadre de la Convention européenne sur la garde est fondamentalement identique à ce qui a été fait dans le cadre de la Convention de La Haye (1980). Dès lors qu'une demande a été déposée en application, soit de la Convention européenne, soit de la Convention de La Haye, le droit interne néerlandais s'applique en ce qui concerne la décision en matière de droit de visite.	Quelques cas seulement. L'expérience est positive, l'exercice du droit de visite a repris à la suite de demandes au titre de la Convention
28 - L'article 3, paragraphe 2, de la Convention relative à la garde des enfants devrait-il être étendu à la possibilité de transmettre des demandes de coopération des autorités de la résidence habituelle de l'enfant aux autorités du pays où le droit de visite est censé être exercé?	--	--	Oui.	Aucune objection
29 - À quelle autorité de l'État en question de telles demandes devraient-elles être adressées ?	--	--	Ces demandes doivent être envoyées à l'autorité centrale, puis examinées par les autorités compétentes. Aux Pays-Bas, c'est le tribunal (Kinderrechter) qui tranche ces demandes.	À l'autorité centrale.
30 - Quel devrait être le contenu d'une telle demande - des informations générales sur les sauvegardes et garanties en matière de droit de visite transfrontière? - des informations sur la manière d'organiser le droit de visite transfrontière dans un cas individuel?	--	--	Ces informations peuvent toutes deux être demandées.	La demande devrait se limiter à l'autorité centrale fournissant des informations en général sur les mesures existantes dans l'État requis pour empêcher une violation des conditions du droit de visite. Les demandes concernant des cas individuels pourraient se traduire par une augmentation considérable de la charge de travail des autorités centrales
31 - Possibilité d'une telle demande au préalable ou après qu'une décision a été rendue dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et après que des informations relatives au début de la période de droit de visite ont été données	--	--	Une demande d'information peut être faite à n'importe quel moment. Il est conseillé de demander des renseignements avant que ne soit prise une décision sur le droit de visite transfrontière.	Il semble plus pratique d'introduire une demande après la prise de la décision dans l'État de résidence habituelle de l'enfant. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'attendre que les informations relatives au début de la période de droit de visite aient été données.

	Pologne	Slovakia	Slovénie	Espagne
27 - Expériences acquises avec la Convention relative à la garde des enfants en ce qui concerne le droit de visite et son exercice	Aucune expérience pratique jusqu'ici (entrée en vigueur le 1.3.1996).	La Slovaquie n'est pas partie à cette convention. Elle n'est donc pas concernée par les questions suivantes.	La Slovénie n'est pas Partie	Expérience peu positive. En l'absence d'accord entre les parents, l'exercice du droit de visite selon les décisions de justice est très difficile.
28 - L'article 3, paragraphe 2, de la Convention relative à la garde des enfants devrait-il être étendu à la possibilité de transmettre des demandes de coopération des autorités de la résidence habituelle de l'enfant aux autorités du pays où le droit de visite est censé être exercé?	En pareil cas, de telles demandes devraient passer par les autorités centrales.	--	--	Cela ne suffirait pas. La législation nationale devrait être également modifiée.
29 - À quelle autorité de l'État en question de telles demandes devraient-elles être adressées ?	À l'autorité centrale.	--	--	Non précisé
30 - Quel devrait être le contenu d'une telle demande - des informations générales sur les sauvegardes et garanties en matière de droit de visite transfrontière? - des informations sur la manière d'organiser le droit de visite transfrontière dans un cas individuel?	Ces demandes ne devraient pas être trop officielles. Il devrait suffire d'indiquer l'autorité requérante, de définir avec assez de précision l'ampleur des informations requises et De présenter le statut du cas auquel la demande est liée.	-- --	--	La demande devrait viser à obtenir des informations en général sur les mesures existantes dans l'État requis pour éviter une violation des conditions du droit de visite. Il faudrait demander des informations sur la manière d'organiser le droit de visite transfrontière dans le cas concerné
31 - Possibilité d'une telle demande au préalable ou après qu'une décision a été rendue dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et après que des informations relatives au début de la période de droit de visite ont été données	En tout temps	--	--	Une telle demande ne devrait être formulée qu'après que la décision a été prise dans l'État de résidence habituelle de l'enfant.

	Suède	Suisse	Turquie	Ukraine
27 - Expériences acquises avec la Convention relative à la garde des enfants en ce qui concerne le droit de visite et son exercice	Aucune expérience jusqu'ici	L'expérience est limitée ; un plus grand nombre de cas relèvent de la Convention de La Haye. Les demandes émanant de Suisse relatives à la reconnaissance et à la mise en œuvre du droit de visite ont été couronnées de succès, notamment s'agissant de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni.	La Turquie n'est pas Partie	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.
28 - L'article 3, paragraphe 2, de la Convention relative à la garde des enfants devrait-il être étendu à la possibilité de transmettre des demandes de coopération des autorités de la résidence habituelle de l'enfant aux autorités du pays où le droit de visite est censé être exercé?	Oui. Cela pourrait être utile	Ce pouvoir est considéré comme implicite dans la Convention dès maintenant. La modification ne ferait que clarifier ce point et faciliter l'application de la Convention par les autorités cantonales, notamment. Ses dispositions sont directement applicables parce que la Suisse n'a pas arrêté de loi d'application.	C'est une possibilité	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.
29 - À quelle autorité de l'État en question de telles demandes devraient-elles être adressées ?	À l'autorité centrale.	En Suisse, ces demandes devraient être adressées à l'autorité compétente du canton concerné par l'autorité centrale. D'autres contacts directs avec l'autorité cantonale sont également possibles.	L'autorité centrale (Ministère de la Justice)	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.
30 - Quel devrait être le contenu d'une telle demande - des informations générales sur les sauvegardes et garanties en matière de droit de visite transfrontière? - des informations sur la manière d'organiser le droit de visite transfrontière dans un cas individuel?	La demande devrait viser à obtenir des informations en général ou des informations sur la manière d'organiser le droit de visite transfrontière dans un cas individuel	La demande dans des cas individuels semble avoir une importance capitale	Il devrait s'agir d'informations en général sur les mesures existantes dans l'État requis pour empêcher une violation des conditions du droit de visite.	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.
31 - Possibilité d'une telle demande au préalable ou après qu'une décision a été rendue dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et après que des informations relatives au début de la période de droit de visite ont été données	En tout temps. Toutefois, il est préférable de formuler une telle demande avant qu'une décision ne soit prise ; ainsi, les informations fournies pourraient être prises en considération par le tribunal dans l'État de résidence habituelle de l'enfant lors de la prise de décision.	En tout temps	De telles demandes pourraient être formulées après qu'une décision a été prise dans l'État de résidence habituelle de l'enfant et après que des informations ont été données sur le début de la période de droit de visite.	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.

	Royaume-Uni
27 - Expériences acquises avec la Convention relative à la garde des enfants en ce qui concerne le droit de visite et son exercice	En général, les deux Conventions fonctionnent bien
28 - L'article 3, paragraphe 2, de la Convention relative à la garde des enfants devrait-il être étendu à la possibilité de transmettre des demandes de coopération des autorités de la résidence habituelle de l'enfant aux autorités du pays où le droit de visite est censé être exercé?	Tout dépend de ce que l'on entend par coopération. L'autorité centrale doit pouvoir conserver un rôle bien défini et objectif.
29 - À quelle autorité de l'État en question de telles demandes devraient-elles être adressées ?	Probablement à l'autorité centrale.
30 - Quel devrait être le contenu d'une telle demande des informations générales sur les sauvegardes et garanties en matière de droit de visite transfrontière? des informations sur la manière d'organiser le droit de visite transfrontière dans un cas individuel?	Il devrait s'agir d'informations générales sur les dispositions relatives au contact largement disponibles dans chaque pays.
31 - Possibilité d'une telle demande au préalable ou après qu'une décision a été rendue dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et après que des informations relatives au début de la période de droit de visite ont été données	En tout temps

**PARTIE H - RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE VISITE : COOPERATION INTERNATIONALE
(questions 32 à 38)**

	Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatia
32 - Un mécanisme optionnel de coopération devrait-il être établi, qui permette à l'autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant de demander une assistance ?	Oui	Il est possible d'envisager un tel mécanisme ; il devrait alors être à option. Toutefois, s'agissant de l'aide judiciaire, d'autres conventions peuvent s'appliquer, telles que la Convention de La Haye de 1954 concernant la procédure civile.	--	--
33 - Tous les États devraient-ils prévoir des mesures pour organiser et assurer l'exercice effectif du droit de visite transfrontière des enfants?	Oui. Le système de coopération doit être souple.	De telles mesures existent en vertu de la Convention relative à la garde des enfants (article 11, paragraphe 3 : organisation du droit de visite ; procédures d'exécution).	--	--
34 - Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?	Voir points 15 et 33 ci-dessus	Dans l'hypothèse où l'interprétation des dispositions susmentionnées de la Convention relative à la garde des enfants ne serait pas uniforme, il conviendrait d'introduire des dispositions particulières.	--	--
35 - Comment organiser un système de coopération dans les cas difficiles de droit de visite transfrontière? Doit-il être possible de transmettre des demandes spécifiques, par exemple d'un rapport social ou d'une audience d'un parent par l'intermédiaire des autorités centrales ?	Voir point 33 ci-dessus	Il est préférable que toutes les mesures soient prises dans l'État de résidence habituelle de l'enfant. Apparemment, aucune objection d'ordre général. Toutefois, si la décision est rendue dans l'État de résidence habituelle de l'enfant, de telles demandes seront moins fréquentes.	-- --	-- --
36 - Utilisation de la médiation dans des cas difficiles de droit de visite transfrontière et expériences en la matière	Aucune expérience	L'autorité centrale n'a pas encore fait usage de la médiation par des organismes spécialisés. En général, en Belgique, la médiation est établie par les avocats des parties ou par les autorités judiciaires.	--	--
37 - Mécanismes existants et efficaces en matière de droit de visite transfrontière	Aucun système général de coopération en vigueur ; la coopération se fait au cas par cas.	--	--	--
38 - Toute autre information	Si le parent qui a la garde change de domicile ou de résidence avec l'enfant, l'autre parent ne peut pas s'y	L'exécution contre la volonté de l'enfant est peu probable. Si le parent qui a la garde déménage avec l'enfant, cela	--	--

	opposer. De nouvelles dispositions/décisions doivent être arrêtées en cas de besoin.	peut constituer un motif de modification de la décision initiale.		
--	--	---	--	--

	Chypre	République Tchèque	Danemark	Finlande
32 - Un mécanisme optionnel de coopération devrait-il être établi, qui permette à l'autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant de demander une assistance ?	Oui. Il serait possible de faire appel aux autorités centrales dans ce mécanisme ; une surveillance du droit de visite devrait être déléguée à l'autorité locale compétente.	--	--	Il convient d'améliorer la coopération internationale en matière de droit de visite transfrontière ; une possibilité serait l'extension des mécanismes de coopération déjà en place en vertu de la Convention relative à la garde des enfants.
33 - Tous les États devraient-ils prévoir des mesures pour organiser et assurer l'exercice effectif du droit de visite transfrontière des enfants?	Une fois qu'une décision relative au droit de visite a été reconnue dans l'État requis, celui-ci devrait pouvoir prendre de telles mesures, à savoir pour assurer l'exécution.	--	--	En règle générale, le droit de visite transfrontière ne devrait pas impliquer l'intervention des autorités publiques.
34 - Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?	Dans la mesure nécessaire pour assurer le respect de la décision qui a été reconnue.	--	--	--
35 - Comment organiser un système de coopération dans les cas difficiles de droit de visite transfrontière? Doit-il être possible de transmettre des demandes spécifiques, par exemple d'un rapport social ou d'une audience d'un parent par l'intermédiaire des autorités centrales ?	Un tel système pourrait être organisé avec les autorités centrales	-- --	-- --	-- --
36 - Utilisation de la médiation dans des cas difficiles de droit de visite transfrontière et expériences en la matière	--	--	--	--
37 - Mécanismes existants et efficaces en matière de droit de visite transfrontière	Aucune expérience	--	--	--
38 - Toute autre information	--	--	--	--

	France	Allemagne	Grèce	Hongrie
32 - Un mécanisme optionnel de coopération devrait-il être établi, qui permette à l'autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant de demander une assistance ?	Un tel mécanisme pourrait être établi, mais devrait être optionnel.	Oui	--	--
33 - Tous les États devraient-ils prévoir des mesures pour organiser et assurer l'exercice effectif du droit de visite transfrontière des enfants?	Les tribunaux français sont entièrement libres pour organiser le droit de visite en France. Au-delà, des problèmes se posent, liés à la souveraineté nationale et à la reconnaissance et à l'exécution de décisions de justice à l'étranger.	Oui	--	--
34 - Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?	--	Dans la mesure du possible	--	--
35 - Comment organiser un système de coopération dans les cas difficiles de droit de visite transfrontière? Doit-il être possible de transmettre des demandes spécifiques, par exemple d'un rapport social ou d'une audience d'un parent par l'intermédiaire des autorités centrales ?	La coopération pourrait suivre les orientations de la Convention de La Haye de 1980 (rapport social, audience des parents, etc.).	Les difficultés devraient être résolues par des discussions entre autorités centrales. Si l'enfant s'oppose au droit de visite, aucune mesure coercitive ne saurait être envisagée. Aucune objection. S'agissant des rapports sociaux, il sont explicitement prévus à l'article 7, paragraphe 2 d, de la Convention de La Haye de 1980.	-- --	-- --
36 - Utilisation de la médiation dans des cas difficiles de droit de visite transfrontière et expériences en la matière	La médiation est utilisée avec des résultats divers, mais aide souvent à rétablir la confiance	Il est fait usage de la médiation, mais aucune information précise n'est disponible	--	--
37 - Mécanismes existants et efficaces en matière de droit de visite transfrontière	--	--	--	--
38 - Toute autre information	--	--	--	--

	Irlande	Italie	Liechtenstein	Luxembourg
32 - Un mécanisme optionnel de coopération devrait-il être établi, qui permette à l'autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant de demander une assistance ?	--	Oui, mais avec caractère optionnel	--	Oui, mais avec caractère optionnel
33 - Tous les États devraient-ils prévoir des mesures pour organiser et assurer l'exercice effectif du droit de visite transfrontière des enfants?	--	Oui	--	Il est difficile d'envisager tous les cas possibles.
34 - Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?	--	Les autorités judiciaires devraient pouvoir utiliser des services fournis par des responsables de services sociaux autant que possible.	--	Voir ci-dessus
35 - Comment organiser un système de coopération dans les cas difficiles de droit de visite transfrontière?	--	Il conviendrait d'encourager la possibilité de demander l'assistance judiciaire par l'intermédiaire des autorités centrales concernées.	--	S'agissant des rapports sociaux que les États peuvent demander les uns aux autres, les travailleurs sociaux peuvent chercher à trouver un accord entre les parties en cas de difficulté.
Doit-il être possible de transmettre des demandes spécifiques, par exemple d'un rapport social ou d'une audience d'un parent par l'intermédiaire des autorités centrales ?	--		--	
36 - Utilisation de la médiation dans des cas difficiles de droit de visite transfrontière et expériences en la matière	--	Il n'est fait état d'aucun cas	Il n'est pas fait usage d'une médiation officielle. Toutefois, avant de rendre une décision relative au droit de visite, le juge chargé de la garde recherchera un règlement judiciaire entre les parties	--
37 - Mécanismes existants et efficaces en matière de droit de visite transfrontière	--	--		--
38 - Toute autre information	--	--		Il est impossible d'empêcher le parent qui a la garde de déménager avec l'enfant. En pareil cas, les dispositions relatives au droit de visite peuvent être modifiées (visite pendant les vacances scolaires au lieu de visites quotidiennes/hebdomadaires).

	Malte - à mettre à jour (projet de loi)	Moldova - réponse en attente	Pays-Bas	Norvège
32 - Un mécanisme optionnel de coopération devrait-il être établi, qui permette à l'autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant de demander une assistance ?	--	--	Oui.	Oui
33 - Tous les États devraient-ils prévoir des mesures pour organiser et assurer l'exercice effectif du droit de visite transfrontière des enfants?	--	--	Oui.	Cela nécessite une réflexion supplémentaire
34 - Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?	--	--	Les intérêts de l'enfant doivent être respectés. Dans la plupart des cas, lorsque le droit de visite est appliqué par des mesures contraignantes, l'enfant peut éprouver un sentiment de déloyauté vis-à-vis du parent non consentant. En fin de compte, le droit de visite ne peut être exercé que s'il y a un minimum de coopération de la part du parent gardien de l'enfant.	Voir ci-dessus
35 - Comment organiser un système de coopération dans les cas difficiles de droit de visite transfrontière? Doit-il être possible de transmettre des demandes spécifiques, par exemple d'un rapport social ou d'une audience d'un parent par l'intermédiaire des autorités centrales ?	-- --	-- --	 Il devrait être possible de transmettre des demandes spécifiques. Toutefois, le succès d'une telle démarche dépend des possibilités prévues par le droit interne de l'Etat auquel la demande est adressée. Par exemple, il incombe souvent au tribunal de décider s'il y a lieu d'établir un rapport social sur le milieu d'origine de l'enfant ou d'entendre telle ou telle personne dans une affaire, etc.	Voir ci-dessus Il semble difficile de faire passer des demandes spécifiques par les autorités centrales
36 - Utilisation de la médiation dans des cas difficiles de droit de visite transfrontière et expériences en la matière	--		Aux Pays-Bas, la médiation en est à ses débuts. Dans certaines affaires, on a eu recours à la médiation. On peut l'utiliser lorsque les parties concernées consentent au processus de médiation. Les résultats des affaires où on a eu recours à la médiation sont encourageants.	Aucune expérience
37 - Mécanismes existants et efficaces en matière de droit de visite transfrontière	--		Les informations demandées ne sont pas disponibles.	Il existe un accord bilatéral sur le droit de visite avec la Tunisie ; pas de cas pratique jusqu'ici. En outre, en vertu de l'accord nordique de 1931 concernant la validité des jugements, les décisions d'autres États nordiques sont reconnues. L'exécution de décisions émanant de ces États est possible en vertu de l'uniformité des droits nordiques concernant les décisions rendues dans des affaires civiles.

38 - Toute autre information	--		Une décision judiciaire existante peut être adaptée à de nouvelles circonstances (prenant en compte le fait que l'enfant est amené à vivre dans une autre région, dans un autre pays, etc.).	--
------------------------------	----	--	--	----

	Pologne	Slovaquie	Slovénie	Espagne
32 - Un mécanisme optionnel de coopération devrait-il être établi, qui permette à l'autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant de demander une assistance ?	Rien ne s'oppose à de telles demandes.	--	--	Oui
33 - Tous les États devraient-ils prévoir des mesures pour organiser et assurer l'exercice effectif du droit de visite transfrontière des enfants?	De telles mesures sont nécessaires. Leur définition devrait relever du droit national et elles pourraient être identiques à celles prises dans les affaires relevant du droit interne	--	--	Oui, mais, en Espagne, l'approbation d'une loi spécifique ou d'une modification du Code civil serait nécessaire.
34 - Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?	Voir ci-dessus	--	--	Dans la mesure du possible, pour assurer l'exercice effectif du droit de visite transfrontière
35 - Comment organiser un système de coopération dans les cas difficiles de droit de visite transfrontière? Doit-il être possible de transmettre des demandes spécifiques, par exemple d'un rapport social ou d'une audience d'un parent par l'intermédiaire des autorités centrales ?	Un système satisfaisant de coopération en la matière a été mis en place par la Convention de La Haye de 1980. Cette possibilité existe en vertu de la Convention de La Haye	-- --	-- --	Cet élément pourrait être positif s'il existait la possibilité de formuler de telles demandes.
36 - Utilisation de la médiation dans des cas difficiles de droit de visite transfrontière et expériences en la matière	Il est fait usage de la médiation dans de tels cas. Bien que ses effets ne soient pas entièrement satisfaisants, la médiation semble la voie la plus appropriée pour résoudre les problèmes en la matière.	--	--	--
37 - Mécanismes existants et efficaces en matière de droit de visite transfrontière	Le Ministère de la Justice ne connaît pas de telles expériences positives. Peu de cas sont soumis au ministère ; les procédures sont habituellement longues, les résultats insatisfaisants. Il n'est possible d'espérer des résultats positifs que si les parties elles-mêmes arrivent à un règlement.	--	--	--
38 - Toute autre information	L'accent doit être mis sur un règlement à l'amiable. Des services sociaux professionnels doivent être associés à la résolution des conflits.	--	--	--

	Suède	Suisse	Turquie	Ukraine
32 - Un mécanisme optionnel de coopération devrait-il être établi, qui permette à l'autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant de demander une assistance ?	Oui	Oui, mais le recours à un tel mécanisme ne devrait pas être automatique. La volonté des parties et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être les éléments décisifs.	Oui	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.
33 - Tous les États devraient-ils prévoir des mesures pour organiser et assurer l'exercice effectif du droit de visite transfrontière des enfants?	La meilleure manière d'obtenir une amélioration serait un système de reconnaissance et d'exécution mutuelles des décisions relatives à la garde et au droit de visite dans les États concernés.	Voir ci-dessus	Oui	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.
34 - Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Des mesures civiles et administratives, ainsi que des sanctions pénales ou autres devraient exister.	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.
35 - Comment organiser un système de coopération dans les cas difficiles de droit de visite transfrontière? Doit-il être possible de transmettre des demandes spécifiques, par exemple d'un rapport social ou d'une audience d'un parent par l'intermédiaire des autorités centrales ?	Oui	Les autorités ne devraient agir qu'à titre subsidiaire (voir point 32 ci-dessus) Les demandes de rapports sociaux ou d'audience des parents doivent rester liées à la modification de la décision initiale par l'autorité compétente.	De tels problèmes devraient être réglés par l'intermédiaire des autorités centrales. Oui	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.
36 - Utilisation de la médiation dans des cas difficiles de droit de visite transfrontière et expériences en la matière	Aucune expérience	Les autorités font apparemment usage de la médiation et des organes mentionnés au point 37 ; cela peut être utile dans certains cas.	Le droit turc n'autorise pas la médiation en pareil cas	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.
37 - Mécanismes existants et efficaces en matière de droit de visite transfrontière	Les décisions relatives à la garde et au droit de visite émanant d'autres pays nordiques, à l'exception de l'Islande, peuvent, dans certaines conditions, être exécutées en vertu d'une loi de 1977 sur la reconnaissance et l'exécution de jugements nordiques dans les affaires civiles.	Les autorités centrales suisses coopèrent avec les organes cantonaux compétents pour l'application de la Convention relative à la garde des enfants et de la Convention de La Haye de 1980, ainsi qu'avec le SSI.	--	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.
38 - Toute autre information	--	Si le parent qui a la garde souhaite déménager avec l'enfant, l'autre parent peut s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir la garde ou modifier les conditions du droit de visite. Si le déménagement porte atteinte au droit de visite de l'autre parent, tant la	--	L'Ukraine n'est pas partie à cette convention.

		Convention relative à la garde des enfants que la Convention de La Haye de 1980 pourraient s'appliquer.		
--	--	---	--	--

	Royaume-Uni
32 - Un mécanisme optionnel de coopération devrait-il être établi, qui permette à l'autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant de demander une assistance ?	La responsabilité devrait en incomber à chaque État. Une telle coopération ne doit pas être une charge, par exemple un dossier contenant les détails du système dans le pays concerné et, éventuellement, des adresses et numéros de téléphone de contact où de plus amples renseignements peuvent être obtenus
33 - Tous les États devraient-ils prévoir des mesures pour organiser et assurer l'exercice effectif du droit de visite transfrontière des enfants?	Oui
34 - Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?	Le rôles des autorités centrales devrait consister à transmettre des demandes à d'autres pays et à fournir des informations et des conseils pour des requérants à venir. Elles ne doivent pas être associées à la prise de
35 - Comment organiser un système de coopération dans les cas difficiles de droit de visite transfrontière? Doit-il être possible de transmettre des demandes spécifiques, par exemple d'un rapport social ou d'une audience d'un parent par l'intermédiaire des autorités centrales ?	Un système de coopération ne doit pas être coercitif. Les autorités centrales ne doivent pas essayer d'influer sur des décisions judiciaires. La volonté des parents et des enfants, ainsi que les circonstances du cas particulier, doivent être les éléments décisifs.
36 - Utilisation de la médiation dans des cas difficiles de droit de visite transfrontière et expériences en la matière	Il ne semble pas que la médiation ait fait l'objet de nombreuses tentatives dans de tels cas.
37 - Mécanismes existants et efficaces en matière de droit de visite transfrontière	--
38 - Toute autre information	--